



Département du Bas-Rhin Programme d'émission de titres de créance (Euro Medium Term Note Programme) de 750.000.000 d'euros

Le Département du Bas-Rhin (l'"Émetteur" ou le "Département du Bas-Rhin") peut, dans le cadre du programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) (le "**Programme**") qui fait l'objet du présent Prospectus de Base (le "**Prospectus de Base**") et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'émission de titres de créance (les "**Titres**"). Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra à aucun moment excéder 750.000.000 d'euros.

Dans certaines circonstances, une demande d'admission des Titres sur Euronext Paris ("**Euronext Paris**") pourra être présentée. Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la directive 2004/39/CE du 21 avril 2004, telle que modifiée (un "**Marché Réglementé**"). Les Titres pourront également être admis aux négociations sur un autre Marché Réglementé de l'Espace Economique Européen ou sur un marché non réglementé de l'Espace Economique Européen ou sur tout autre marché non réglementé ou ne pas être admis aux négociations. Les Conditions Définitives (telles que définies dans le chapitre "Principales caractéristiques des Titres et principaux risques associés aux Titres") concernées (dont le modèle figure dans le présent Prospectus de Base) préparées dans le cadre de l'émission de tous Titres préciseront si ces Titres seront ou non admis aux négociations et mentionneront, le cas échéant, le Marché Réglementé concerné. Le présent Prospectus de Base a été soumis à l'Autorité des marchés financiers ("**AMF**") qui l'a visé sous le n° 15-303 le 23 juin 2015.

Les Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé dans des circonstances exigeant la publication d'un prospectus conformément à la Directive Prospectus auront une valeur nominale unitaire supérieure ou égale à 100.000 euros.

Les Titres peuvent être émis sous forme dématérialisée ("**Titres Dématérialisés**") ou sous forme matérialisée ("**Titres Matérialisés**"), tel que plus amplement décrit dans le présent Prospectus de Base.

Les Titres Dématérialisés seront inscrits en compte conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés ne sera émis. Les Titres Dématérialisés pourront être, au gré de l'émetteur, (a) au porteur, inscrits à compter de la date d'émission dans les livres d'Euroclear France ("**Euroclear France**") (agissant en tant que dépositaire central), qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tels que définis dans le chapitre "Modalités des Titres – Forme, valeur(s) nominale(s) et propriété") incluant Euroclear Bank S.A./N.V. ("**Euroclear**") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme ("**Clearstream, Luxembourg**") ou (b) au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire de Titres concerné (tel que défini à l'Article 1(c)(iv) des Modalités des Titres), soit au nominatif pur, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès de l'Émetteur ou auprès d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Définitives concernées) pour le compte de l'Émetteur, soit au nominatif administré, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès des Teneurs de Compte désignés par le Titulaire concerné.

Les Titres Matérialisés seront émis sous forme matérialisée au porteur uniquement et pourront seulement être émis hors de France. Un certificat global temporaire au porteur sans coupons d'intérêt attachés ("**Certificat Global Temporaire**") relatif aux Titres Matérialisés sera initialement émis. Ce Certificat Global Temporaire sera échangé ultérieurement contre des Titres Matérialisés représentés par des titres physiques (les "**Titres Physiques**") accompagnés, le cas échéant, de coupons, au plus tôt à une date devant se situer environ le 40^{ème} jour calendaire après la date d'émission des Titres (sous réserve de report, tel que décrit au chapitre "Emission de Certificats Globaux Temporaires relatifs à des Titres Matérialisés") sur attestation que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains (*U.S. Persons*) tel que décrit plus précisément dans le présent Prospectus de Base.

Les Certificats Globaux Temporaires seront, (a) dans le cas d'une Tranche (telle que définie dans le chapitre "Caractéristiques Générales du Programme") dont la compensation doit être effectuée par Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg, déposés à la date d'émission auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et/ou Clearstream Luxembourg et (b) dans le cas d'une Tranche dont la compensation doit être effectuée par un autre système de compensation qu'Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg (ou par un système de compensation supplémentaire) ou encore livrée en dehors de tout système de compensation, déposés dans les conditions convenues entre l'Émetteur et l'Agent Placeur concerné (tel que défini ci-dessous).

L'Émetteur fait l'objet d'une notation A+ perspective stable par Standard & Poor's Credit Market Services France S.A.S. ("**S&P**"). Le Programme a fait l'objet d'une notation A+ par S&P. A la date du Prospectus de Base, cette agence de notation de crédit est établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC. Les Titres émis dans le cadre de ce Programme peuvent faire l'objet d'une notation. Lorsque les Titres émis font l'objet d'une notation, cette dernière ne sera pas nécessairement celle qui a été attribuée au Programme. Si une notation des Titres devait exister, elle sera précisée dans les Conditions Définitives. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut, à tout moment, être suspendue, être modifiée ou faire l'objet d'un retrait par l'agence de notation de crédit concernée.

Le présent Prospectus de Base, tout supplément y afférent et, aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé conformément à la Directive Prospectus, les Conditions Définitives applicables à ces Titres seront publiés (a) sur les sites internet de l'AMF (www.amf-

[france.org](http://www.bas-rhin.fr/le-conseil-departemental/le-cd67/finances/programme-euro-medium-term-notes-emtn)) et de l'Emetteur (<http://www.bas-rhin.fr/le-conseil-departemental/le-cd67/finances/programme-euro-medium-term-notes-emtn>) et (b) disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de semaine, au siège de l'Emetteur et aux bureaux désignés de tout Agent Payeur tels qu'indiqués à la fin du présent Prospectus de Base.

Les investisseurs sont invités à prendre en considération les risques décrits au chapitre "Facteurs de risques" avant de prendre leur décision d'investissement dans les Titres émis dans le cadre du présent Programme.

**Arrangeur
HSBC**

Agents Placeurs	
Crédit Agricole CIB NATIXIS	HSBC Société Générale Corporate and Investment Banking

Le présent Prospectus de Base est daté du 23 juin 2015

Le présent Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y afférent) constitue un prospectus de base conformément à l'article 5.4 de la Directive Prospectus (telle que définie ci-dessous) contenant toutes les informations utiles sur l'Emetteur permettant aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'Emetteur ainsi que les droits attachés aux Titres, notamment les informations requises par les annexes XIII et XVI du Règlement (CE) n°809/2004/CE, tel que modifié par le Règlement Délégué (UE) n°486/2012 de la Commission du 30 mars 2012, le Règlement Délégué (UE) n°862/2012 de la Commission du 4 juin 2012 et le Règlement Délégué (UE) n°382/2014 de la Commission du 7 mars 2014. Chaque Tranche (telle que définie au chapitre "Caractéristiques Générales du Programme") de Titres sera émise conformément aux dispositions figurant au chapitre "Modalités des Titres" du présent Prospectus de Base, telles que complétées par les dispositions des Conditions Définitives concernées convenues entre l'Emetteur et les Agents Placeurs (tels que définis au chapitre "Caractéristiques Générales du Programme") concernés lors de l'émission de ladite Tranche.

L'Emetteur atteste que, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, toutes les informations contenues dans le présent Prospectus de Base sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée. L'Emetteur assume la responsabilité qui en découle.

Dans le cadre de l'émission ou de la vente des Titres, nul n'est autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues dans le présent Prospectus de Base. A défaut, de telles informations ou déclarations ne sauraient en aucune façon être considérées comme ayant été autorisées par l'Emetteur ou par l'un quelconque de l'Arrangeur ou des Agents Placeurs (tels que définis ci-dessous au chapitre "Caractéristiques Générales du Programme"). En aucun cas la remise du présent Prospectus de Base ou une quelconque vente effectuée à partir de ce document ne peut impliquer d'une part, qu'il n'y a pas eu de changement dans la situation générale de l'Emetteur depuis la date du présent document ou depuis la date du plus récent supplément à ce document, ou d'autre part, qu'il n'y a pas eu de changement défavorable dans la situation financière de l'Emetteur depuis la date du présent document ou depuis la date du plus récent supplément à ce document, ou qu'une quelconque autre information fournie dans le cadre du présent Programme soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date indiquée sur le document dans lequel elle est contenue, si cette date est différente.

La diffusion du présent Prospectus de Base et l'offre ou la vente de Titres peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays. Les personnes qui viendraient à se trouver en possession du présent Prospectus de Base sont invitées par l'Emetteur, les Agents Placeurs et l'Arrangeur à se renseigner sur lesdites restrictions et à les respecter.

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*US Securities Act of 1933*), telle que modifiée (la "Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières") ni auprès d'aucune autorité de contrôle d'un État ou de toute autre juridiction des États-Unis d'Amérique et les Titres peuvent comprendre des Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur qui sont soumis aux dispositions de la législation fiscale américaine. Sous réserve de certaines exceptions, les Titres ne peuvent être offerts, vendus ou remis aux États-Unis d'Amérique ou, dans le cas de Titres Matérialisés au porteur, vendus aux États-Unis d'Amérique. Pour une description de certaines restrictions applicables à l'offre et à la vente des Titres et à la diffusion du présent Prospectus de Base, se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

Le présent Prospectus de Base ne constitue ni une invitation ni une offre faite par ou pour le compte de l'Emetteur, des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur, de souscrire ou d'acquérir des Titres.

Ni l'Arrangeur ni les Agents Placeurs n'ont vérifié les informations contenues dans le présent Prospectus de Base. Aucun des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur ne fait de déclaration expresse ou implicite, ni n'accepte de responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue dans le présent Prospectus de Base. Le Prospectus de Base et tous autres états financiers ne sont pas supposés constituer des éléments permettant une quelconque estimation financière ou une quelconque évaluation et ne doivent pas être considérés comme une recommandation d'achat de Titres, formulée par l'Emetteur, l'Arrangeur ou les Agents Placeurs à l'attention des destinataires du présent Prospectus de Base ou de tous autres états financiers.

Chaque acquéreur potentiel de Titres devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues dans le présent Prospectus de Base et fonder sa décision d'achat de Titres sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Aucun des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur ne s'engage à examiner la situation financière ou la situation générale de l'Emetteur, ni ne s'engage à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître.

Pour les besoins du présent Prospectus de Base, l'expression "**Directive Prospectus**" signifie la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission à la négociation sur un Marché Réglementé, telle que modifiée par la directive 2010/73/UE, et inclut les mesures de transposition des Etats Membres de l'Espace Economique Européen.

Dans le cadre de chaque Tranche (telle que définie au chapitre "Caractéristiques Générales du Programme"), l'un des Agents Placeurs pourrait intervenir en qualité d'établissement chargé des opérations de régularisation (**l'Etablissement chargé des Opérations de**

Régularisation"). L'identité de l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation sera indiquée dans les Conditions Définitives concernées. Toute référence faite au terme "émission" dans le paragraphe qui suit concerne chaque Tranche pour laquelle un Etablissement chargé des Opérations de Régularisation a été désigné.

Pour les besoins de toute émission, l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation (ou toute personne agissant au nom de l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation) peut effectuer des sur-allocations de Titres ou des opérations en vue de maintenir le cours des Titres à un niveau supérieur à celui qu'elles atteindraient autrement en l'absence de telles opérations. Cependant, il n'est pas assuré que l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation (ou toute personne agissant au nom de l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation) effectuera de telles opérations. Ces Opérations de Régularisation ne pourront débiter qu'après la date à laquelle les conditions finales de l'émission auront été rendues publiques ou à cette date et, une fois commencées, elles pourront être arrêtées à tout moment et devront prendre fin au plus tard à la première des deux dates suivantes : (i) trente (30) jours calendaires après la date d'émission et (ii) soixante (60) jours calendaires après la date d'allocation des Titres. Toute Opération de Régularisation sera effectuée en conformité avec toutes les lois et réglementations applicables.

Dans le présent Prospectus de Base, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement ou que le contexte ne s'y prête pas, toute référence à "€", "**Euro**", "**EUR**" ou "**euro**" vise la devise ayant cours légal dans les Etats membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté Economique Européenne.

TABLE DES MATIERES

SUPPLÉMENTS AU PROSPECTUS DE BASE	6
CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU PROGRAMME.....	7
FACTEURS DE RISQUES	12
MODALITÉS DES TITRES.....	19
CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATÉRIALISÉS	39
DESCRIPTION DU DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN	40
FISCALITÉ	86
SOUSCRIPTION ET VENTE	88
MODÈLE DE CONDITIONS DÉFINITIVES	91
INFORMATIONS GÉNÉRALES	99
RESPONSABILITÉ DU PROSPECTUS DE BASE	100

SUPPLÉMENTS AU PROSPECTUS DE BASE

Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le Prospectus de Base, qui est de nature à influencer l'évaluation des Titres et survient ou est constaté après la date du présent Prospectus de Base devra être mentionné dans un supplément au Prospectus de Base.

Tout supplément au Prospectus de Base sera publié sur les sites Internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org), (ii) l'Emetteur (<http://www.bas-rhin.fr/le-conseil-departemental/le-cd67/finances/programme-euro-medium-term-notes-emptn>) et (iii) toute autre autorité de régulation pertinente et sera disponible pour consultation et pour copie, sans frais dans les bureaux de tout Agent Payeur dont les coordonnées figurent à la fin du présent Prospectus de Base aux heures habituelles d'ouverture de bureau, aussi longtemps que des Titres seront en circulation.

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU PROGRAMME

Les caractéristiques générales suivantes doivent être lues sous réserve des autres informations figurant dans le présent Prospectus de Base. Les Titres seront émis selon les modalités convenues entre l'Emetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) et seront soumis aux Modalités figurant aux pages 19 à 37.

Emetteur :	Département du Bas-Rhin
Description :	Programme d'émission de titres de créance (<i>Euro Medium Term Note Programme</i>) pour l'offre de titres de créance en continu (le "Programme") Les Titres constitueront des obligations au regard du droit français.
Arrangeur :	HSBC France
Agents Placeurs :	Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, HSBC France, Natixis, Société Générale L'Emetteur pourra à tout moment révoquer tout Agent Placeur dans le cadre du Programme ou désigner des Agents Placeurs supplémentaires soit pour une ou plusieurs Tranches, soit pour l'ensemble du Programme. Toute référence faite dans le présent Prospectus de Base aux "Agents Placeurs Permanents" renvoie aux personnes nommées ci-dessus en qualité d'Agents Placeurs ainsi qu'à toute autre personne qui aurait été désignée comme Agent Placeur pour l'ensemble du Programme (et qui n'aurait pas été révoquée). Toute référence faite aux "Agents Placeurs" désigne tout Agent Placeur Permanent et toute autre personne désignée comme Agent Placeur pour une ou plusieurs Tranches.
Montant Maximum du Programme :	Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra, à aucun moment, excéder la somme de 750.000.000 d'euros.
Agent de Calcul :	CACEIS Corporate Trust pour les Titres Dématérialisés. Un Agent de Calcul spécifique sera désigné pour toute Tranche de Titres Matérialisés.
Agent Financier :	CACEIS Corporate Trust pour les Titres Dématérialisés. Un Agent Financier spécifique sera désigné pour toute Tranche de Titres Matérialisés.
Agent Payeur Principal :	CACEIS Corporate Trust pour les Titres Dématérialisés. Un Agent Payeur Principal spécifique sera désigné pour toute Tranche de Titres Matérialisés.
Méthode d'émission :	Les Titres seront émis dans le cadre d'émissions syndiquées ou non-syndiquées. Les Titres seront émis par souche (chacune une " Souche "), à une même date ou à des dates différentes, et seront soumis pour leurs autres caractéristiques (à l'exception du premier paiement des intérêts) à des modalités identiques, les Titres de chaque Souche étant supposés être fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une " Tranche ") à une même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les modalités spécifiques de chaque Tranche (qui seront complétées si nécessaire par des modalités supplémentaires et seront identiques aux modalités des autres Tranches d'une même Souche, à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission, du premier paiement des intérêts) figureront dans des conditions définitives (des " Conditions Définitives ") complétant le présent Prospectus de Base.
Echéances :	Sous réserve de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres auront une échéance minimale d'un (1) mois et une échéance maximale de trente (30) ans à compter de la date d'émission initiale comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Devises :	Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres seront émis en euros.
Valeur(s) Nominale(s) :	Les Titres seront émis dans la(les) Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s), tel que stipulé dans les Conditions Définitives concernées sous réserve que la valeur nominale minimum des Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé dans des circonstances exigeant la publication d'un prospectus conformément à la Directive Prospectus sera supérieure ou égale à 100.000 euros ou sera celle autorisée ou requise à tout moment par la banque centrale compétente (ou toute autre autorité équivalente) ou par toute loi ou règlement applicables. Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée. A moins que les lois ou règlements alors en vigueur n'en disposent autrement, les Titres qui ont une maturité inférieure à un an à compter de la date d'émission et pour lesquels l'Emetteur percevra le produit de l'émission au Royaume Uni ou dont l'émission constitue une contravention aux dispositions de la Section 19 du <i>Financial Services and Markets Act</i> de 2000 (le "FSMA"), auront une valeur nominale minimum égale à la contre-valeur en euros de 100 000 livres sterling.
Prix d'émission :	Les Titres pourront être émis au pair, en dessous du pair ou avec une prime d'émission.
Rang de créance des titres :	Les Titres et, le cas échéant, les Coupons et Reçus y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sans préjudice des stipulations relatives au maintien de l'emprunt à son rang) non assortis de sûretés de l'Emetteur venant (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang entre eux et au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Emetteur.
Maintien de l'emprunt à son rang :	Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Coupons attachés aux Titres seront en circulation, l'Emetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, nantissement, privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières d'une durée supérieure à un an et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis à la négociation sur un quelconque marché, à moins que les obligations de l'Emetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.
Exigibilité Anticipée :	Les modalités des Titres contiendront une clause d'exigibilité anticipée telle que plus amplement décrite au paragraphe "Modalités des Titres – Cas d'Exigibilité Anticipée".
Montant de Remboursement :	Les Conditions Définitives concernées définiront les montants de remboursement dus. A moins que les lois ou règlements alors en vigueur n'en disposent autrement, les Titres qui ont une maturité inférieure à un an à compter de la date d'émission et pour lesquels l'Emetteur percevra le produit de l'émission au Royaume-Uni ou dont l'émission constitue une contravention aux dispositions de la Section 19 du FSMA doivent avoir un montant de remboursement au moins égal à la contre-valeur en euros de 100 000 livres sterling.
Option de Remboursement et Remboursement Anticipé :	Les Conditions Définitives préparées à l'occasion de chaque émission de Titres indiqueront si ceux-ci peuvent être remboursés (en totalité ou en partie) avant la date d'échéance prévue au gré de l'Emetteur et, si tel est le cas, les modalités

Retenue à la source :

applicables à ce remboursement. Sous réserve de ce qui précède, les Titres ne seront remboursables par anticipation au gré de l'Emetteur que pour des raisons fiscales. Se reporter au paragraphe "Modalités des Titres - Remboursement, Achat et Options".

Tous les paiements d'intérêts ou remboursements du principal effectués par l'Emetteur, ou au nom de celui-ci, doivent être effectués libres et nets de tout prélèvement ou retenue à la source au titre d'un quelconque impôt, droit, charge ou taxe de quelque nature que ce soit qui serait imposé, prélevé, collecté ou retenu en France, ou par la France, ou bien encore par toute autre autorité disposant de prérogatives en matière fiscale, sauf si ledit prélèvement ou ladite retenue à la source est requis par la loi. Se reporter au chapitre "Fiscalité" pour une description détaillée du régime fiscal de retenue à la source en France.

Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres ou les Titulaires de Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue, sous réserve de certaines exceptions développées plus en détails à l'Article 8 des Modalités "Fiscalité".

Titres à Taux Fixe :

Les intérêts à taux fixe seront payables chaque année à terme échu à la (aux) date(s) indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

Titres à Taux Variable :

Les Titres à Taux Variable porteront intérêt au taux déterminé pour chaque Souche séparément de la façon suivante, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées :

- (i) sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel, conformément à la Convention Cadre de la Fédération Bancaire Française ("**FBF**") de 2013 relative aux opérations sur instruments financiers (la "**Convention Cadre FBF**") complétée par les Additifs Techniques publiés par l'Association Française des Banques ou la FBF, ou
- (ii) par référence à l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), l'EONIA (ou TEMPE en français), au CMS ou au TEC (ou à toute autre référence de marché qui pourrait être indiquée dans les Conditions Définitives concernées), dans chaque cas, tel qu'ajusté en fonction de la marge éventuellement applicable.

Les périodes d'intérêts seront définies dans les Conditions Définitives concernées.

Titres à Coupon Zéro :

Les Titres à Coupon Zéro pourront être émis au pair ou en dessous du pair et ne porteront pas d'intérêt.

Périodes d'Intérêts et Taux d'Intérêt :

Pour chaque Souche, la durée des périodes d'intérêts des Titres, les taux d'intérêts applicables ainsi que leur méthode de calcul pourront varier ou rester identiques selon le cas. Les Titres pourront comporter un taux d'intérêt maximum, un taux d'intérêt minimum ou les deux à la fois. Les Titres pourront porter intérêt à différents taux au cours de la même période d'intérêts grâce à l'utilisation de sous-périodes d'intérêts (désignées dans les Modalités comme des "**Périodes d'Intérêts Courus**"). Toutes

	ces informations figureront dans les Conditions Définitives concernées.
Forme des Titres :	Les Titres peuvent être émis soit sous forme de titres dématérialisés ("Titres Dématérialisés"), soit sous forme de titres matérialisés ("Titres Matérialisés"). Les Titres Dématérialisés pourront, au gré de l'Emetteur, être émis au porteur ou au nominatif et, dans ce dernier cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif pur ou au nominatif administré. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés ne sera émis. Se reporter au paragraphe "Modalités des Titres – Forme, valeur(s) nominale(s) et propriété". Les Titres Matérialisés seront uniquement au porteur. Un Certificat Global Temporaire relatif à chaque Tranche de Titres Matérialisés sera initialement émis. Les Titres Matérialisés pourront uniquement être émis hors de France.
Droit applicable et juridiction compétente :	Droit français. Tout différend relatif aux Titres, Coupons, Reçus ou Talons sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français). Cependant, aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur.
Systèmes de compensation :	Euroclear France en tant que dépositaire central pour les Titres Dématérialisés et, pour les Titres Matérialisés, Clearstream, Luxembourg, Euroclear ou tout autre système de compensation que l'Emetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné conviendraient de désigner. Les Titres qui sont admis aux négociations sur Euronext Paris seront compensés par Euroclear France.
Création des Titres Dématérialisés :	La lettre comptable relative à chaque Tranche de Titres Dématérialisés devra être remise à Euroclear France en sa qualité de dépositaire central un jour ouvrable à Paris avant la date d'émission de cette Tranche.
Création des Titres Matérialisés :	Au plus tard à la date d'émission de chaque Tranche de Titres Matérialisés, le Certificat Global Temporaire relatif à cette Tranche devra être remis à un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, Luxembourg, ou à tout autre système de compensation, ou encore pourra être remis en dehors de tout système de compensation sous réserve qu'un tel procédé ait fait l'objet d'un accord préalable entre l'Emetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné.
Admission aux négociations :	Sur Euronext Paris et/ou sur tout autre Marché Réglementé ou non réglementé de l'Espace Economique Européen et/ou sur tout autre marché non réglementé qui pourra être indiqué dans les Conditions Définitives concernées. Les Conditions Définitives concernées pourront prévoir qu'une Souche de Titres ne fera l'objet d'aucune admission à la négociation.
Notation :	L'Emetteur a fait l'objet d'une notation A+ perspective stable par Standard & Poor's Credit Market Services France S.A.S. ("S&P"). Le Programme a fait l'objet d'une notation A+ par S&P. Cette agence de notation de crédit est établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le " Règlement ANC ") et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC. Les Titres émis dans le cadre

de ce Programme peuvent faire l'objet d'une notation. Lorsque les Titres émis font l'objet d'une notation, cette notation ne sera pas nécessairement celle qui a été attribuée au Programme. Si une notation des Titres est fournie, elle sera précisée dans les Conditions Définitives. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut à tout moment être suspendue, modifiée, ou faire l'objet d'un retrait par l'agence de notation de crédit concernée.

Restrictions de vente :

Il existe des restrictions concernant la vente des Titres ainsi que la diffusion des documents d'offre dans différents pays. Se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

L'Emetteur relève de la Catégorie 1 pour les besoins de la Réglementation S de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*Regulation S under the United States Securities Act of 1933*), telle que modifiée.

Les Titres Matérialisés seront émis en conformité avec la Section (*U.S. Treas. Reg.*) §1.163-5(c)(2)(i)(D) des règlements du Trésor Américain (les "**Règles D**") à moins (i) que les Conditions Définitives concernées ne prévoient que ces Titres Matérialisés soient émis conformément à la Section (*U.S. Treas. Reg.*) §1.163-5(c)(2)(i)(C) des règlements du Trésor Américain (les "**Règles C**"), ou (ii) que ces Titres Matérialisés ne soient pas émis conformément aux Règles C ou aux Règles D, mais dans des conditions où ces Titres Matérialisés ne constitueront pas des "*obligations dont l'enregistrement est requis*" par la loi américaine de 1982 sur l'équité d'imposition et la responsabilité fiscale (*United States Tax Equity and Fiscal Responsibility Act of 1982*) ("**TEFRA**"), auquel cas les Conditions Définitives concernées indiqueront que l'opération se situe en dehors du champ d'application des règles TEFRA.

Les règles TEFRA ne s'appliquent pas aux Titres Dématérialisés.

FACTEURS DE RISQUES

L'Emetteur considère que les facteurs suivants ont de l'importance pour la prise de décisions d'investissement dans les Titres et/ou peuvent altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les Titres à l'égard des investisseurs. Ces contingences peuvent ou peuvent ne pas survenir et l'Emetteur n'est pas en mesure de s'exprimer sur la possibilité ou non que ces contingences surviennent. Les investisseurs sont informés qu'ils peuvent perdre tout ou partie, selon le cas, de la valeur de leur investissement.

L'Emetteur considère que les facteurs décrits ci-dessous représentent les risques principaux inhérents à l'Emetteur et aux Titres émis sous le Programme, mais l'Emetteur ne déclare pas que les facteurs décrits ci-dessous sont exhaustifs. Les risques décrits ci-dessous ne sont pas les seuls risques qu'un investisseur dans les Titres encourt. D'autres risques et incertitudes, qui ne sont pas connus de l'Emetteur à ce jour ou qu'il considère au jour du présent Prospectus de Base comme non significatifs, peuvent avoir un impact significatif sur les risques relatifs à un investissement dans les Titres. Les investisseurs potentiels doivent également lire les informations détaillées qui figurent par ailleurs dans le présent Prospectus de Base et se faire leur propre opinion avant de prendre toute décision d'investissement. En particulier, les investisseurs doivent faire leur propre évaluation des risques associés aux Titres avant d'investir dans les Titres.

L'Emetteur considère que les Titres doivent uniquement être acquis par des investisseurs qui sont des (ou agissent sur les conseils de) institutions financières ou autres investisseurs professionnels qui sont en position de mesurer les risques spécifiques qu'implique un investissement dans les Titres.

Toute référence ci-dessous à un Article renvoie à l'article numéroté correspondant dans le chapitre "Modalités des Titres".

1. Risques relatifs à l'Emetteur

1.1 Risques juridiques liés aux voies d'exécution

L'Emetteur, collectivité territoriale, n'est pas exposé aux risques juridiques liés aux voies d'exécution de droit commun. En tant que personne morale de droit public, l'Emetteur n'est pas soumis aux voies d'exécution de droit privé, et ses biens sont insaisissables.

1.2 Risques industriels et liés à l'environnement

L'Emetteur, en sa qualité de collectivité territoriale, n'est pas exposé aux risques industriels ni aux risques liés à l'environnement.

1.3 Risques patrimoniaux et liés aux activités et au fonctionnement de l'Emetteur

Les risques patrimoniaux de l'Emetteur sont relatifs à l'ensemble des dommages, sinistres, destructions et pertes physiques pouvant survenir à l'ensemble de ses biens immobiliers et mobiliers notamment du fait d'une catastrophe naturelle, d'un incendie d'un acte de vandalisme.

En outre, les activités et le fonctionnement de l'Emetteur sont susceptibles de présenter des risques notamment liés aux dommages aux biens, mettant en cause notamment les véhicules automobiles de sa flotte, ou les agissements de ses agents et des élus.

L'ensemble de ces risques sont couverts par des assurances souscrites par le biais de marchés publics.

L'Emetteur a conclu auprès de compagnies d'assurances des contrats d'assurance couvrant les risques habituellement couverts pour un émetteur de ce type.

1.4 Risques financiers

S'agissant des risques financiers, le cadre juridique de l'emprunt des collectivités territoriales permet de limiter les risques d'insolvabilité.

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, a supprimé toute tutelle de l'Etat sur les actes des collectivités territoriales. Cette évolution a conduit à reconnaître aux collectivités territoriales une liberté pleine et entière d'appréciation en matière de financement et à libéraliser et banaliser les règles applicables à leurs emprunts. Désormais, les collectivités territoriales peuvent ainsi recourir librement à l'emprunt et leurs relations avec les prêteurs sont généralement régies par le droit privé et la liberté contractuelle.

Toutefois, cette liberté est encadrée par les principes suivants :

- les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements ; et

- le remboursement du capital doit être couvert par des ressources propres.

En outre, le service de la dette (intérêts de la dette et remboursement de la dette en capital) constitue, selon l'article L.3321-1 du Code général des collectivités territoriales, une dépense obligatoire pour la collectivité. Les dépenses doivent, en conséquence, obligatoirement être inscrites au budget de la collectivité. S'il n'en est pas ainsi, le législateur a prévu une procédure (article L.1612-15 du Code général des collectivités territoriales) permettant au Préfet, sur demande de la Chambre Régionale des Comptes, d'inscrire la dépense au budget de la collectivité. En outre, à défaut de mandatement d'une dépense obligatoire, le législateur a prévu également une procédure (article L.1612-16 du Code général des collectivités territoriales) permettant au Préfet d'y procéder d'office.

Par ailleurs, l'article L.1611-3-1 du Code général des collectivités territoriales, créé par la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013, soumet la souscription des emprunts de l'Emetteur auprès des établissements de crédits à certaines limites tenant à la devise, au taux d'intérêt et aux instruments de couverture y afférents autorisés. Toutefois, ce nouvel article n'a pas vocation à s'appliquer aux emprunts obligataires ainsi que le précisent les travaux parlementaires (Rapport n° 1091 au nom de la commission des finances de l'Assemblée Nationale, déposé le 29 mai 2013, amendement n°160 du 19 mars 2013).

1.5 Risques liés aux produits dérivés

Le recours aux contrats financiers (produits dérivés tels que swaps, caps, tunnels...) n'est autorisé que dans une logique de couverture de risque de taux ou de change, tel qu'indiqué dans la circulaire interministérielle n°NOR/IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics. Les opérations de type spéculatif sont strictement prosrites.

1.6 Risques liés à l'évolution des ressources

S'agissant enfin de ses recettes, l'Emetteur, en tant que collectivité territoriale, est exposé à toute éventuelle évolution de son environnement juridique et réglementaire qui pourrait venir en modifier la structure et le rendement. Néanmoins, l'article 72-2 de la Constitution dispose que *"les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources"*.

2. Risques relatifs aux Titres

2.1 Les Titres peuvent ne pas être un investissement approprié pour tous les investisseurs

Chaque investisseur potentiel doit déterminer, sur la base de son propre examen et avec l'intervention de tout conseiller qu'il pourra juger utile selon les circonstances, l'opportunité d'un investissement dans les Titres au regard de sa situation personnelle. En particulier, chaque investisseur potentiel devrait :

- (i) avoir une connaissance et une expérience suffisante pour évaluer de manière satisfaisante les Titres, l'intérêt et les risques relatifs à un investissement dans les Titres concernés et l'information contenue dans le présent Prospectus de Base ou dans tout supplément à ce Prospectus de Base ainsi que dans les Conditions Définitives concernées ;
- (ii) avoir accès à et savoir manier des outils d'analyse appropriés pour évaluer, à la lumière de sa situation personnelle et de sa sensibilité au risque, un investissement dans les Titres concernés et l'effet que les Titres concernés pourraient avoir sur l'ensemble de son portefeuille d'investissement ;
- (iii) avoir des ressources financières et liquidités suffisantes pour faire face à l'ensemble des risques d'un investissement dans les Titres, y compris lorsque la devise pour le paiement du principal ou des intérêts est différente de celle de l'investisseur potentiel ;
- (iv) comprendre parfaitement les modalités des Titres concernés et être familier avec le comportement de tous indices et marchés financiers concernés ;
- (v) être capable d'évaluer (seul ou avec l'aide d'un conseil financier) les scénarios possibles pour l'économie, les taux d'intérêt ou tout autre facteur qui pourrait affecter son investissement et sa capacité à faire face aux risques encourus ; et
- (vi) s'assurer qu'il se conforme aux restrictions liées à un investissement dans les Titres de manière générale et dans tous Titres en particulier conformément à la législation et à la réglementation qui lui sont applicables.

2.2 Risques relatifs à la structure d'une émission particulière de Titres

Une grande variété de Titres peut être émise dans le cadre de ce Programme. Un certain nombre de ces Titres peuvent avoir des caractéristiques qui présentent des risques particuliers pour les investisseurs potentiels. Les caractéristiques les plus communes de ces Titres et les risques qui y sont associés sont exposés ci-après.

Titres soumis à un remboursement optionnel par l'Emetteur

L'existence d'une option de remboursement des Titres a tendance à limiter leur valeur de marché. Durant chaque période où l'Emetteur peut décider de rembourser les Titres, la valeur de marché de ces Titres ne dépasse généralement pas de façon significative la valeur à laquelle ces Titres peuvent être remboursés. Cette situation peut aussi se produire avant chaque période de remboursement.

Il est généralement escompté que l'Emetteur rembourse les Titres lorsque le coût de son endettement est inférieur au taux d'intérêt des Titres. En conséquence, le rendement au moment du remboursement peut être plus faible qu'attendu pour les Titulaires (tel que défini à l'Article 1 "*Forme, valeur nominale et propriété*") et la valeur du montant remboursé des Titres peut être inférieure au prix d'achat des Titres payé par les Titulaires. De plus, en cas de remboursement anticipé, les investisseurs ne sont généralement pas en mesure de réinvestir les fonds reçus dans des titres financiers ayant un rendement aussi élevé que les Titres remboursés et peuvent uniquement réinvestir les fonds remboursés dans des titres financiers ayant un rendement significativement plus faible. Les investisseurs potentiels devraient prendre en compte le risque de réinvestissement à la lumière d'autres investissements réalisables.

Titres à Taux Fixe

Un investissement dans des Titres à Taux Fixe implique le risque qu'un changement postérieur des taux d'intérêt sur le marché ou l'inflation ait un impact défavorable significatif sur la valeur de la tranche de Titres concernée.

Titres à Taux Variable

Un investissement dans des Titres à Taux Variable se compose (i) d'un taux de référence et (ii) d'une marge à ajouter ou à soustraire, selon le cas, à ce taux de référence. Généralement, la marge concernée n'évoluera pas durant la vie du Titre mais il y aura un ajustement périodique (tel que spécifié dans les conditions définitives concernées) du taux de référence (par exemple, tous les trois (3) mois ou six (6) mois) lequel évoluera en fonction des conditions générales du marché. Par conséquent, la valeur de marché des Titres à Taux Variable peut être volatile si des changements, particulièrement des changements à court terme, sur le marché des taux d'intérêt applicables au taux de référence concerné ne peuvent être appliqués au taux d'intérêt de ces Titres qu'au prochain ajustement périodique du taux de référence concerné.

Si le taux de référence devait à tout moment être négatif, il pourrait en résulter, malgré l'existence d'une marge, que le Taux Variable effectif soit inférieur à la marge applicable. Pour éviter tout doute, si le Taux Variable pertinent devait être négatif, aucune somme ne sera due par les porteurs de Titres à l'Emetteur.

Titres à taux fixe puis variable

Les Titres à taux fixe puis variable ont un taux d'intérêt qui, automatiquement ou sur décision de l'Emetteur, peut passer d'un taux fixe à un taux variable ou d'un taux variable à un taux fixe. La conversion (qu'elle soit automatique ou optionnelle) peut affecter le marché secondaire et la valeur de marché de ces Titres dans la mesure où cela peut conduire à une diminution d'ensemble des coûts d'emprunt. Si un taux fixe est converti en un taux variable, la marge entre le taux fixe et le taux variable peut être moins favorable que les marges en vigueur sur les Titres à taux variable comparables qui ont le même taux de référence. De plus, le nouveau taux variable peut à tout moment être inférieur au taux d'autres Titres. Si un taux variable est converti en taux fixe, le taux fixe peut être inférieur au taux alors applicable à ces Titres.

Titres à Coupon Zéro, émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission

La valeur de marché des Titres à Coupon Zéro, émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission a tendance à être plus sensible aux fluctuations relatives aux variations des taux d'intérêt que les titres portant intérêt classiques. Généralement, plus la date d'échéance des Titres est éloignée, plus la volatilité du prix de ces Titres peut être comparable à celle de titres portant intérêt classiques avec une échéance similaire.

2.3 Risques relatifs aux Titres en général

Sont brièvement présentés ci-après certains risques relatifs aux Titres en général :

Les Titres peuvent être remboursés avant leur maturité

Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint de payer des montants supplémentaires conformément à l'Article 8(b) "*Fiscalité - Montants supplémentaires*", il pourra alors, conformément aux stipulations de l'Article 6(f) "*Remboursement, achat et options - Remboursement pour raisons fiscales*", rembourser en totalité les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

Modifications des Modalités

Les titulaires de Titres seront, pour toutes les Tranches d'une Série, regroupés automatiquement pour la défense de leurs intérêts communs au sein d'une Masse, telle que définie dans l'Article 11 des Modalités des Titres "*Représentation des Titulaires*", et une assemblée générale pourra être organisée. Les Modalités permettent dans certains cas de contraindre tous les titulaires de Titres y compris ceux qui n'auraient pas participé ou voté à l'Assemblée Générale ou ceux qui auraient voté dans un sens contraire à celui de la majorité. L'Assemblée Générale peut en outre délibérer sur toute proposition de modification des Modalités, y compris sur toute proposition d'arbitrage ou de règlement transactionnel, se rapportant à des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires, ces prérogatives étant plus détaillées à l'Article 11 des Modalités des Titres.

Modification des lois en vigueur

Les Modalités des Titres sont fondées sur le droit français en vigueur à la date du présent Prospectus de Base. Il n'est pas garanti qu'une décision de justice ou qu'une modification des lois ou de la pratique administrative en vigueur après la date du présent Prospectus de Base ne puisse avoir un impact sur les Titres.

Fiscalité

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient devoir payer des impôts ou autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur dans les pays où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant de titres financiers innovants tels que les Titres. Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se fonder sur les informations fiscales contenues dans ce Prospectus de Base mais à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la vente et le remboursement des Titres. Seuls ces conseils sont en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel. Ces considérations relatives à l'investissement doivent être lues conjointement avec les informations contenues dans le chapitre "Fiscalité" de ce Prospectus de Base et, le cas échéant, dans les Conditions Définitives concernées.

Directive de l'Union Européenne sur l'imposition des revenus de l'épargne

La directive relative à l'imposition des revenus tirés de l'épargne (2003/48/CE) adoptée par le Conseil de l'Union Européenne le 3 juin 2003 (la "**Directive Epargne**") impose à chaque Etat Membre de fournir aux autorités fiscales d'un autre Etat membre des informations détaillées sur tout paiement d'intérêts ou revenus similaires au sens de la Directive Epargne effectué par un agent payeur relevant de sa juridiction à ou, dans certaines circonstances, au profit d'un bénéficiaire effectif (au sens de la Directive Epargne), résident de cet autre Etat membre. Cependant, durant une période de transition, l'Autriche doit appliquer une retenue à la source sur tout paiement d'intérêt au sens de la Directive Epargne, sauf si le bénéficiaire des intérêts versés opte pour l'échange d'informations (la fin de cette période de transition dépendant de la conclusion de certains autres accords relatifs à l'échange d'informations avec certains autres pays). Plusieurs pays et territoires non membres de l'UE, dont la Suisse, ont adopté des mesures similaires (un système de prélèvement à la source dans le cas de la Suisse qui s'applique sauf si le bénéficiaire des intérêts versés opte pour l'échange d'information). Le taux actuel de la retenue applicable à ces paiements est de 35%.

Si un paiement devait être effectué ou collecté au sein d'un Etat Membre qui a opté pour le système de retenue à la source et un montant est retenu en tant qu'impôt, ou en vertu d'un impôt, ni l'Emetteur, ni aucun Agent Payeur, ni aucune autre personne ne serait obligé de payer des montants additionnels afférents aux Titres du fait de l'imposition de cette retenue ou ce prélèvement à la source.

Le 24 mars 2014, le Conseil de l'Union Européenne a adopté une directive modifiant la Directive Epargne (la "**Directive Epargne Modifiée**") renforçant les règles européennes sur l'échange d'informations en matière d'épargne afin de permettre aux Etats Membres de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Cette Directive Epargne Modifiée devrait modifier et élargir l'étendue des obligations décrites ci-dessus, et en particulier, elle devrait étendre le champ d'application de la Directive Epargne pour couvrir de nouvelles catégories d'épargne et de produits générant des intérêts ou revenus similaires et le champ des obligations déclaratives à respecter vis à vis des administrations fiscales. Les Etats Membres auraient jusqu'au 1er janvier 2016 pour transposer la Directive Epargne Modifiée dans leur législation interne.

Cependant, la Commission Européenne a proposé d'abroger la Directive Epargne à compter du 1er janvier 2017 dans le cas de l'Autriche et à compter du 1er janvier 2016 en ce qui concerne tous les autres États Membres (sous réserve des exigences en cours pour remplir les obligations administratives telles que la déclaration et l'échange d'informations et la comptabilisation des retenues à la source relatives aux paiements effectués avant ces dates). Ceci afin d'éviter les chevauchements entre la Directive Epargne et le nouveau régime d'échange automatique d'informations à mettre en œuvre conformément à la Directive 2011/16/UE sur la coopération administrative dans le domaine fiscal (telle que modifiée par la Directive 2014/107/UE). La proposition prévoit également que, si elle se poursuit, les États Membres ne seront pas tenus d'appliquer les nouvelles exigences de la Directive Epargne Modifiée.

La taxe européenne sur les transactions financières

Le 14 février 2013, la Commission européenne a adopté un projet de directive sur la taxe sur les transactions financières (la "**TTF**") devant être mise en œuvre conformément à la procédure de coopération renforcée par onze États membres dans un premier temps (Autriche, Belgique, Estonie, France, Allemagne, Grèce, Italie, Portugal, Slovaquie et Espagne) (les "**États Membres Participants**"). La TTF proposée a un champ d'application très large, et pourrait, si elle était adoptée en l'état actuel du projet, être applicable à certaines opérations sur les Titres (notamment les opérations sur le marché secondaire) dans certaines hypothèses. La TTF pourrait être à la fois applicable à des personnes situées dans et en dehors des États Membres Participants. Des déclarations communes des États Membres Participants font apparaître une intention d'avoir mis en œuvre la TTF au 1er janvier 2016. Toutefois, le projet de directive reste l'objet de négociations entre les États Membres Participants et son champ d'application éventuel demeure incertain. D'autres États Membres pourraient décider de participer. Toute personne envisageant d'investir dans les Titres est invitée à consulter son propre conseil fiscal au sujet de la TTF.

Toute personne envisageant d'investir dans les Titres est invitée à consulter son propre conseil fiscal au sujet de la TTF.

Perte de l'investissement dans les Titres

L'Émetteur se réserve le droit de procéder à des rachats de Titres, à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors bourse conformément à la réglementation applicable. Ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des Titres restant en circulation, elles réduisent cependant le rendement des Titres qui pourraient être amortis par anticipation. De même, en cas de changement de régime fiscal applicable aux Titres, l'Émetteur pourrait être tenu de rembourser en totalité les Titres, à 100 % de leur valeur nominale, majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement. Tout remboursement anticipé des Titres peut résulter pour les Porteurs de Titres en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes.

Par ailleurs, il existe un risque de non remboursement des Titres à l'échéance si l'Émetteur n'est alors plus solvable. Le non remboursement ou le remboursement partiel des Titres entraînerait de fait une perte de l'investissement dans les Titres.

Enfin, une perte en capital peut se produire lors de la vente d'un Titre à un prix inférieur à celui payé lors de l'achat. L'investisseur ne bénéficie d'aucune protection ou de garantie du capital investi dans le cadre de la présente opération. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué.

Contrôle de légalité

Le Préfet du Département du Bas-Rhin dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la transmission en préfecture d'une délibération du Conseil départemental du Bas-Rhin et des contrats conclus par celui-ci pour procéder au contrôle de légalité desdites délibérations et/ou de la décision de signer lesdits contrats et/ou desdits contrats et, s'il les juge illégaux, les déférer à la juridiction administrative compétente et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Le juge administratif compétent pourrait alors, s'il juge illégaux lesdites délibérations et/ou la décision de signer lesdits contrats et/ou lesdits contrats, les suspendre ou les annuler en totalité ou partiellement.

Recours de tiers

Un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours en excès de pouvoir devant les juridictions administratives à l'encontre d'une délibération du Conseil départemental du Bas-Rhin (autre qu'une délibération constituant un acte détachable d'un contrat administratif) dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et, le cas échéant, en solliciter la suspension.

Si le recours pour excès de pouvoir à l'encontre d'une délibération est précédé d'un recours administratif ou dans certaines autres circonstances, le délai de deux (2) mois précité pourra se trouver prolongé. Par ailleurs, si la délibération concernée n'est pas publiée de manière appropriée, les recours pourront être introduits par tout tiers justifiant d'un intérêt à agir sans limitation dans le temps.

En cas de recours pour excès de pouvoir, à l'encontre d'une délibération autre qu'une délibération constituant un acte détachable d'un contrat administratif, le juge administratif peut, s'il juge l'acte administratif concerné illégal, l'annuler en totalité ou partiellement, ce qui pourrait avoir pour conséquence d'entacher d'illégalité le ou les contrats conclus sur le fondement dudit acte.

Dans l'hypothèse où un contrat administratif serait conclu par le Département du Bas-Rhin, un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours de pleine juridiction devant les juridictions administratives à l'encontre d'un tel contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles dans un délai de deux (2) mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Par ailleurs, si le contrat administratif n'a pas fait l'objet des mesures de publicité appropriées, les recours pourront être introduits par tout tiers justifiant d'un intérêt à agir sans limitation dans le temps.

Si le juge compétent relevait l'existence de vices entachant la validité du contrat, il pourrait, après en avoir apprécié l'importance et les conséquences et avoir pris en considération notamment la nature de ces vices, décider de résilier ou résoudre le contrat.

2.4 Risques relatifs au marché

Sont présentés ci-après les principaux risques de marché, y compris les risques de liquidité, les risques de change, les risques de taux d'intérêt et les risques de crédit :

Valeur de marché des Titres

La valeur de marché des Titres pourra être affectée par la qualité de crédit de l'Emetteur et par d'autres facteurs additionnels, notamment les taux d'intérêt ou de rendement sur le marché ou la durée restante jusqu'à la date d'échéance.

La valeur des Titres dépend de facteurs interdépendants, y compris des facteurs économiques, financiers ou politiques en France ou ailleurs, y compris des facteurs affectant les marchés de capitaux en général et les marchés boursiers sur lesquels les Titres sont négociés. Le prix auquel un titulaire de Titres pourra céder ses Titres avant la date d'échéance pourra être inférieur, et de manière substantielle, au prix d'émission ou au prix d'acquisition payé par ledit titulaire.

Marché secondaire

Les Titres peuvent ne pas avoir de marché de négociation établi lors de leurs émissions et il est possible qu'un marché secondaire de ces Titres ne se développe jamais. Même si un marché secondaire se développe, il pourrait ne pas être liquide. Ainsi, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché secondaire actif se serait développé. Cela est particulièrement le cas pour les Titres qui sont spécialement sensibles aux risques de taux d'intérêt, de marché ou de change, qui sont émis pour répondre à des objectifs spécifiques d'investissement ou de stratégie ou qui ont été structurés pour répondre aux demandes d'investissement d'une catégorie limitée d'investisseurs. Ce type de Titres aura en général un marché secondaire plus limité et une volatilité de prix plus élevée que les titres de créance classiques. L'absence de liquidité peut avoir un effet défavorable significatif sur la valeur de marché des Titres.

Risques de change et contrôle des changes

L'Emetteur paiera le principal et les intérêts des Titres en Euros. Ceci présente certains risques de conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont effectuées principalement dans une monnaie ou une unité monétaire (la "**Devise de l'Investisseur**") différente de l'Euro. Ces risques comprennent le risque que les taux de change puissent varier significativement (y compris des variations dues à la dévaluation de l'Euro ou à la réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et le risque que les autorités ayant compétence sur la Devise de l'Investisseur puissent imposer ou modifier le contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à l'Euro réduirait (1) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur du rendement des Titres, (2) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur de la valeur de remboursement des Titres et (3) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur de la valeur de marché des Titres.

Le gouvernement et les autorités monétaires peuvent imposer (certains l'ont fait par le passé) des mesures de contrôle des changes susceptibles d'affecter défavorablement les taux de change. En conséquence, les investisseurs peuvent recevoir un principal ou des intérêts inférieurs à ceux escomptés, voire même ne recevoir ni intérêt ni principal.

La notation peut ne pas refléter tous les risques

Une ou plusieurs agence(s) de notation indépendante(s) peu(ven)t attribuer une notation aux Titres. Les notations peuvent ne pas refléter l'effet potentiel de tous les risques liés aux facteurs structurels, de marché ou autres qui sont décrits dans ce chapitre et à tous les autres facteurs qui peuvent affecter la valeur des Titres. Une notation ne constitue

pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut être révisée ou retirée par l'agence de notation à tout moment.

Les lois et réglementations sur l'investissement peuvent restreindre certains investissements

L'activité d'investissement de certains investisseurs est soumise aux lois et réglementations sur les critères d'investissement, ou au contrôle de certaines autorités. Chaque investisseur potentiel devrait consulter son conseil juridique afin de déterminer si, et dans quelle mesure, (1) les Titres sont un investissement autorisé pour lui, (2) les Titres peuvent être ou non utilisés en garantie de différents types d'emprunts, (3) d'autres restrictions s'appliquent quant à l'acquisition ou au nantissement des Titres. Les institutions financières devraient consulter leurs conseils juridiques ou le régulateur approprié afin de déterminer le traitement approprié des Titres en application des règles prudentielles ou de toute autre règle similaire. Ni l'Emetteur, ni l' (les) Agents(s) Placeur(s), ni aucune de leurs sociétés affiliées respectives n'ont ou n'assument la responsabilité de la légalité de l'acquisition des Titres par un investisseur potentiel, que ce soit en vertu des lois en vigueur dans la juridiction où ils sont enregistrés ou celle où ils exercent leurs activités (si la juridiction est différente), ou du respect par l'investisseur potentiel de toute loi, réglementation ou règle édictée par un régulateur qui lui serait applicable.

MODALITÉS DES TITRES

Le texte qui suit est celui des modalités qui, telles que complétées conformément aux stipulations des Conditions Définitives concernées, seront applicables aux Titres.

Dans le cas d'une Tranche de Titres qui est admise à la négociation sur un marché réglementé d'un État Membre, les Conditions Définitives applicables à cette Tranche ne modifieront ni ne remplaceront l'information contenue dans ce Prospectus de Base

Dans le cas de Titres Dématérialisés, le texte des modalités des titres ne figurera pas au dos de titres physiques matérialisant la propriété, mais sera constitué par le texte ci-dessous tel que complété par les Conditions Définitives concernées. Dans le cas de Titres Matérialisés, soit (i) le texte complet de ces modalités ainsi que les stipulations concernées des Conditions Définitives concernées (et sous réserve d'éventuelle simplification résultant de la suppression de stipulations non applicables) soit (ii) le texte des modalités complétées figurera au dos des Titres Physiques. Tous les termes en majuscules qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives concernées. Les références faites dans les Modalités aux "Titres" concernent les Titres d'une seule Souche, et non l'ensemble des Titres qui peuvent être émis dans le cadre du Programme. Les Titres constitueront des obligations au regard du droit français.

Un contrat de service financier rédigé en français (le "**Contrat de Service Financier**") relatif aux Titres émis par le Département du Bas-Rhin (l'"**Emetteur**" ou le "**Département du Bas-Rhin**") a été conclu le 23 juin 2015 entre l'Émetteur, CACEIS Corporate Trust en tant qu'agent financier pour les Titres Dématérialisés (tels que définis ci-dessous) et les autres agents qui y sont désignés. L'agent financier, les agents payeurs et le ou les agents de calcul alors désignés (le cas échéant) seront respectivement dénommés : l'"**Agent Financier**", les "**Agents Payeurs**" (une telle expression incluant l'Agent Financier), et l(es) "**Agent(s) de Calcul**". Un Agent Financier spécifique (agissant le cas échéant également comme Agent de Calcul) sera désigné pour toute tranche de Titres Matérialisés (tels que définis ci-dessous).

Toute référence ci-dessous à des "**Articles**" renvoie aux articles numérotés ci-dessous, à moins que le contexte n'impose une autre interprétation.

Les titulaires de coupons d'intérêts (les "**Coupons**") relatifs aux Titres Matérialisés portant intérêt et, le cas échéant pour ces Titres, les titulaires de talons permettant l'obtention de Coupons supplémentaires (les "**Talons**") ainsi que les porteurs de reçus de paiement relatifs au paiement échelonné du principal de Titres Matérialisés (les "**Reçus**") dont le principal est remboursable par versements échelonnés seront respectivement dénommés les "**Titulaires de Coupons**" et les "**Titulaires de Reçus**".

Certains termes définis dans la Convention Cadre FBF de 2013 relative aux opérations sur instruments financiers (la "**Convention Cadre FBF**") telle que complétée par les Additifs Techniques publiés par l'Association Française des Banques ou la Fédération Bancaire Française ("**FBF**") ont été utilisés ou reproduits à l'Article 5 ci-dessous.

Des exemplaires du Contrat de Service Financier et de la Convention-Cadre FBF peuvent être consultés dans les bureaux désignés de chacun des Agents Payeurs.

L'emploi du terme "jour" dans les présentes Modalités fait référence à un jour calendaire sauf précision contraire.

1. **FORME, VALEUR(S) NOMINALE(S) ET PROPRIÉTÉ**

(a) **Forme**

Les Titres peuvent être émis soit sous forme dématérialisée (les "**Titres Dématérialisés**") soit sous forme matérialisée (les "**Titres Matérialisés**").

- (i) La propriété des Titres Dématérialisés sera établie par inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis.

Les Titres Dématérialisés sont émis, au gré de l'Émetteur, soit au porteur, auquel cas ils seront inscrits dans les livres d'Euroclear France ("**Euroclear France**") (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de compte, soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif administré inscrits dans les livres d'un Teneur de Compte, soit au nominatif pur inscrits dans un compte tenu par l'Émetteur ou par un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Définitives concernées) agissant pour le compte de l'Émetteur (l'"**Établissement Mandataire**").

Dans les présentes Modalités, l'expression "**Teneur de Compte**" signifie toute institution financière, intermédiaire habilité autorisé à détenir des comptes pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear

France, et inclut Euroclear Bank S.A. / N.V. ("**Euroclear**") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme ("**Clearstream, Luxembourg**").

- (ii) Les Titres Matérialisés sont émis sous la forme au porteur uniquement. Les titres physiques ("**Titres Physiques**") sont numérotés en série et émis avec des Coupons (et, le cas échéant, avec un Talon) attachés, sauf dans le cas des Titres à Coupon Zéro pour lesquels les références aux intérêts (autres que relatives aux intérêts dus après la Date d'échéance), Coupons et Talons dans les présentes Modalités ne sont pas applicables. Les "**Titres à Remboursement Echelonné**" sont émis avec un ou plusieurs Reçus.

Conformément aux articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier, les Titres Matérialisés (lorsqu'ils constituent des titres financiers) doivent être émis hors du territoire français.

(b) **Valeur(s) nominale(s)**

Les Titres seront émis dans la(les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s), tel que stipulé dans les Conditions Définitives concernées (la(les) "**Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)**"). Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée.

(c) **Propriété**

- (i) La transmission de la propriété des Titres Dématérialisés au porteur et au nominatif administré et le transfert de ces Titres ne s'effectuent que par inscription du transfert dans les comptes des Teneurs de Compte. La transmission de la propriété des Titres Dématérialisés au nominatif pur et le transfert de ces Titres ne s'effectuent que par inscription du transfert dans les comptes de l'Emetteur ou de l'Etablissement Mandataire.
- (ii) La propriété des Titres Physiques ayant, le cas échéant, des Coupons, des Reçus et/ou un Talon attachés lors de l'émission, se transmet par tradition.
- (iii) Sous réserve d'une décision judiciaire rendue par un tribunal compétent ou de dispositions légales applicables, le titulaire (tel que défini ci-dessous) de tout Titre, Coupon, Reçu ou Talon sera réputé en toute circonstance en être le seul et unique propriétaire, et ceci que ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon soit échu ou non, indépendamment de toute déclaration de propriété, de tout droit sur ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon de toute mention qui aurait pu y être portée, sans considération de son vol ou sa perte et sans que personne ne puisse être tenu comme responsable pour avoir considéré le Titulaire de la sorte.
- (iv) Dans les présentes Modalités, l'expression "**Titulaire**" ou, le cas échéant, "**titulaire de tout Titre**" signifie (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, la personne dont le nom apparaît sur le compte du Teneur de Compte concerné, de l'Emetteur ou de l'Etablissement Mandataire (le cas échéant) comme étant titulaire de tels titres et (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, tout porteur de Titre Matérialisé représenté par un Titre Physique, des Coupons, Reçus ou Talons y afférents.

Les termes commençant par une majuscule auront la signification qui leur sera donnée dans les Conditions Définitives concernées.

2. **CONVERSION ET ECHANGE DES TITRES**

(a) **Titres Dématérialisés**

- (i) Les Titres Dématérialisés émis au porteur ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré ;
- (ii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au porteur ;
- (iii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif pur peuvent, au gré du Titulaire, être convertis en Titres au nominatif administré, et inversement. L'exercice d'une telle option par ledit Titulaire devra être effectué conformément à l'article R.211-4 du Code monétaire et financier. Les coûts liés à une quelconque conversion seront à la charge du Titulaire concerné.

(b) **Titres Matérialisés**

Les Titres Matérialisés d'une Valeur Nominale Indiquée ne peuvent pas être échangés contre des Titres Matérialisés ayant une autre Valeur Nominale Indiquée.

3. **RANG DE CREANCE**

Les Titres et, le cas échéant, les Reçus et Coupons y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sans préjudice des stipulations de l'Article 4) non assortis de sûretés de l'Emetteur venant (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang entre eux et au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Emetteur.

4. **MAINTIEN DE L'EMPRUNT A SON RANG**

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Coupons ou Reçus attachés aux Titres seront en circulation (tel que ce terme est défini ci-après), l'Emetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, nantissement, privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur un quelconque marché, à moins que les obligations de l'Emetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Coupons ou Reçus ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Pour les besoins de cet article :

"**en circulation**" signifie pour les Titres d'une Souche quelconque, tous les Titres émis, autres que (a) ceux qui ont été remboursés conformément aux Modalités, (b) ceux pour lesquels la date de remboursement est échue, et pour lesquels les sommes correspondant aux remboursements (y compris tous les intérêts échus de ces Titres à la date du remboursement et tout intérêt payable après cette date) ont été valablement versés (i) dans le cas de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré, aux Teneurs de Compte concernés pour le compte du Titulaire conformément à l'Article 7(a) des Modalités, (ii) dans le cas de Titres Dématérialisés au nominatif pur, au crédit du compte du Titulaire conformément à l'Article 7(a), et (iii) dans le cas de Titres Matérialisés, à l'Agent Financier conformément au présent Contrat et qui restent disponibles pour le paiement contre présentation et restitution des Titres Matérialisés, et, selon le cas, Coupons, (c) les Titres devenus caducs ou pour lesquels les demandes sont prescrites, (d) les Titres rachetés et annulés conformément aux Modalités, et (e) dans le cas de Titres Matérialisés, (i) les Titres Matérialisés partiellement détruits ou rendus illisibles qui ont été restitués pour échange contre des Titres Matérialisés de remplacement (ii) (aux seules fins de déterminer le nombre de Titres Matérialisés en circulation et sans préjudice de leur rang pour toute autre besoin) les Titres Matérialisés supposés perdus, volés ou détruits et pour lesquels des Titres Matérialisés de remplacement ont été émis et (iii) tout Certificat Global Temporaire à la condition qu'il ait été échangé contre un ou plusieurs Titres Physiques, conformément aux stipulations qui leur sont applicables.

5. **INTERETS ET AUTRES CALCULS**

(a) **Définitions**

Dans les présentes Modalités, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes définis ci-dessous devront avoir la signification suivante :

"**Banques de Référence**" signifie les établissements désignés comme tels dans les Conditions Définitives concernées ou, dans l'hypothèse où aucun établissement ne serait désigné, quatre banques de premier plan retenues par l'Agent de Calcul sur le marché interbancaire (ou si cela est nécessaire, sur le marché monétaire, sur le marché des contrats d'échange ou le marché de gré à gré des options sur indices) le plus proche de la Référence de Marché (qui devra être la Zone – Euro si l'EURIBOR est la Référence de Marché) ;

"**Date de Début de Période d'Intérêts**" signifie la Date d'Emission des Titres ou toute autre date qui pourra être indiquée dans les Conditions Définitives concernées ;

"**Date de Détermination**" signifie la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune date n'est indiquée, la Date de Paiement de Coupon ;

"**Date de Détermination du Coupon**" signifie, en ce qui concerne un Taux d'Intérêt et une Période d'Intérêts Courus, la date définie comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune date n'est précisée le jour se situant deux (2) Jours Ouvrés TARGET avant le premier (1^{er}) jour calendaire de ladite Période d'Intérêts Courus ;

"**Date de Paiement du Coupon**" signifie la ou les dates indiquées dans les Conditions Définitives concernées ;

"**Date de Période d'Intérêts Courus**" signifie chaque Date de Paiement du Coupon ou toutes autres dates indiquées dans les Conditions Définitives concernées ;

"Date de Référence" signifie pour tout Titre, Reçu ou Coupon, la date à laquelle le paiement auquel ces Titres, Reçus ou Coupons peuvent donner lieu devient exigible ou (dans l'hypothèse où tout montant exigible ne serait pas payé sans que cela soit justifié ou ferait l'objet d'un retard de paiement injustifié) la date à laquelle le montant non encore payé est entièrement payé ou (dans le cas de Titres Matérialisés, si cette date est antérieure) le jour se situant sept jours calendaires après la date à laquelle les Titulaires de ces Titres Matérialisés sont notifiés conformément aux Modalités, qu'un tel paiement sera effectué après une nouvelle présentation desdits Titres Matérialisés, Reçus ou Coupons (à la condition que le paiement soit réellement effectué lors de cette présentation) ;

"Date de Valeur" signifie, en ce qui concerne un Taux Variable devant être déterminé à une Date de Détermination du Coupon, la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucune date n'est indiquée, le premier jour calendaire de la Période d'Intérêts Courus à laquelle cette Date de Détermination du Coupon se rapporte ;

"Définitions FBF" signifie les définitions mentionnées dans la Convention-Cadre FBF ou les Additifs Techniques, qui sont disponibles sur le site internet de la FBF (www.fbf.fr), chapitre "Contexte réglementaire et juridique", page "Codes et conventions" ;

"Durée Prévue" signifie, pour tout Taux Variable devant être déterminé selon la Détermination du Taux sur Page à une Date de Détermination du Coupon, la durée indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune durée n'est indiquée, une période égale à la Période d'Intérêts Courus, sans tenir compte des ajustements prévus à l'Article 5 (c) (ii) ;

"Euroclear France" signifie le dépositaire central de titres français situé 66, rue de la Victoire, 75009 Paris, France ;

"Heure de Référence" signifie, pour toute Date de Détermination du Coupon, l'heure locale sur la Place Financière de Référence indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune heure n'est précisée, l'heure locale sur la Place Financière de Référence à laquelle les taux acheteurs et vendeurs pratiqués pour les dépôts en Euros sont habituellement déterminés sur le marché interbancaire de cette Place Financière de Référence. L'"heure locale" signifie, pour l'Europe et la Zone-Euro en tant que Place Financière de Référence, 11.00 (a.m.) heure de Bruxelles ;

"Jour Ouvré" signifie

- (i) un jour où le Système TARGET2 (Système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel qui utilise une plate-forme unique et partagée et qui a été lancée le 19 novembre 2007 (ou tout système qui lui succéderait) ("**TARGET2**")), fonctionne (un "**Jour Ouvré TARGET**") ; et/ou
- (ii) si un ou plusieurs centre(s) d'affaires tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées (le(s) "**Centre(s) d'Affaires**"), un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements dans la devise du ou des Centres d'Affaires ou, si aucune devise n'est indiquée, généralement dans chacun de ces Centres d'Affaires ainsi indiqués ;

"Méthode de Décompte des Jours" signifie, pour le calcul d'un montant de coupon pour un Titre sur une période quelconque (commençant le premier jour calendaire de cette période (ce jour calendaire étant inclus) et s'achevant le dernier jour calendaire (ce jour calendaire étant exclu)) (que cette période constitue ou non une Période d'Intérêts, ci-dessous la "Période de Calcul") :

- (i) si les termes "**Base Exact/365**" ou "**Base Exact/365 – FBF**" ou "**Base Exact/Exact – ISDA**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours calendaires écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, la somme (A) du nombre réel de jours calendaires dans cette Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisée par 366 et (B) du nombre réel de jours calendaires dans la Période de Calcul ne se situant pas dans une année bissextile divisée par 365) ;
- (ii) si les termes "**Base Exact/Exact – ICMA**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées :
 - (A) si la Période de Calcul est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination dans laquelle elle se situe, le nombre de jours calendaires au cours de la Période de Calcul divisé par le produit (x) du nombre de jours calendaires de ladite Période de Détermination et (y) du nombre des Périodes de Détermination se terminant normalement dans une année ; et

(B) si la Période de Calcul est d'une durée supérieure à la Période de Détermination, la somme :

(x) du nombre de jours calendaires de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (1) du nombre de jours calendaires de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année ; et

(y) du nombre de jours calendaires de ladite Période de Calcul se situant dans la prochaine Période de Détermination, divisé par le produit (1) du nombre de jours calendaires de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année,

dans chaque cas la "Période de Détermination" signifie la période commençant à partir d'une Date de Détermination (incluse) d'une quelconque année et s'achevant à la prochaine Date de Détermination (exclue) ;

(iii) si les termes "**Base Exact/Exact – FBF**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit de la fraction dont le numérateur est le nombre exact de jours calendaires écoulés durant cette période et dont le dénominateur est 365 (ou 366 si le 29 février est inclus dans la Période de Calcul). Si la Période de Calcul est supérieure à un an, la base est déterminée de la façon suivante :

(x) le nombre d'années entières est décompté depuis le dernier jour calendaire de la Période de Calcul ;

(y) ce nombre est augmenté de la fraction sur la période concernée calculée comme indiqué précédemment.

Par exemple, pour une Période de Calcul du 10/02/94 au 30/06/97 on considère les deux périodes ci-dessous :

30/06/94 au 30/06/97 = 3 ans

12/02/94 au 30/06/94 = 138/365 ;

(iv) si les termes "**Base Exact/365**" (Fixe) sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours calendaires écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 ;

(v) si les termes "**Base Exact/360**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours calendaires écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 ;

(vi) si les termes "**Base 30/360**", "**Base 360/360**" ou "**Base Obligatoire**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours calendaires écoulés dans la période de Calcul divisé par 360 (c'est à dire le nombre de jours calendaires devant être calculé en prenant une année de 360 jours comportant 12 mois de 30 jours chacun (à moins que (a) le dernier jour calendaire de la Période de Calcul ne soit le 31ème jour d'un mois et que le premier jour calendaire de la Période de Calcul ne soit un jour calendaire autre que le 30ème ou le 31ème jour d'un mois, auquel cas le mois comprenant le dernier jour calendaire ne devra pas être réduit à un mois de trente jours ou (b) le dernier jour calendaire de la Période de Calcul ne soit le dernier jour calendaire du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours)) ;

(vii) si les termes "**Base 30/360 – FBF**" ou "**Base Exact 30A/360 (Base Obligatoire Américaine)**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours calendaires calculé comme pour la Base 30E/360 – FBF, à l'exception du cas suivant :

lorsque le dernier jour calendaire de la Période de Calcul est un 31 et le premier n'est ni un 30 ni un 31, le dernier mois de la Période de Calcul est considéré comme un mois de 31 jours.

En notant :

D1 (jj1, mm1, aa1) la date de début de période

D2 (jj2, mm2, aa2) la date de fin de période

La fraction est :

si $jj2 = 31$ et $jj1 \neq (30, 31)$

$$1 / 360 \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + (jj2 - jj1)]$$

ou :

$$1/360 \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + \text{Min}(jj2, 30) - \text{Min}(jj1, 30)] ;$$

(viii) si les termes "**Base 30E/360**" ou "**Base Euro Obligataire**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours calendaires écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (le nombre de jours calendaires devant être calculé en prenant une année de 360 jours comprenant 12 mois de 30 jours, sans tenir compte de la date à laquelle se situe le premier ou le dernier jour calendaire de la Période de Calcul, à moins que, dans le cas d'une période de Calcul se terminant à la Date d'Echéance, la Date d'Echéance soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours) ;

(ix) si les termes "**Base 30E/360 - FBF**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours calendaires écoulés durant cette période, calculé sur une année de 12 mois de 30 jours, à l'exception du cas suivant :

Dans l'hypothèse où la date de fin de la Période de Calcul est le dernier jour du mois de février, le nombre de jours calendaires écoulés durant ce mois est le nombre exact de jours calendaires.

En reprenant les mêmes définitions que celles qui figurent ci-dessus pour Base 30/360 – FBF, la fraction est :

$$1/360 \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + \text{Min}(jj2, 30) - \text{Min}(jj1, 30)] ;$$

"**Montant de Coupon**" signifie le montant d'intérêts à payer et, dans le cas de Titres à Taux Fixe, le Montant de Coupon Fixe ou le Montant de Coupon Brisé, selon le cas, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées ;

"**Montant Donné**" signifie pour tout Taux Variable devant être déterminé conformément à une Détermination du Taux sur Page à une Date de Détermination du Coupon, le montant indiqué comme tel à cette date dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun montant n'est indiqué, un montant correspondant, à cette date, à l'unité de négociation sur le marché concerné ;

"**Page**" signifie toute page, section, rubrique, colonne ou autre partie d'un document fournie par un service particulier d'information (notamment Reuters) qui peut être désigné afin de fournir un Taux de Référence ou toute autre page, section, rubrique, colonne ou partie d'un document de ce service d'information ou de tout autre service d'information qui pourrait la remplacer, dans chaque cas telle que désignée par l'entité ou par l'organisme qui fournit ou qui assure la diffusion de l'information qui y apparaît afin d'indiquer des taux ou des prix comparables au Taux de Référence ;

"**Période d'Intérêts**" signifie la Période commençant à la Date de Début de la Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Paiement du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Paiement du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Paiement du Coupon suivante (exclue) ;

"**Période d'Intérêts Cours**" signifie la Période commençant à la Date de Début de la Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Période d'Intérêts Cours (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Période d'Intérêts Cours (incluse) et finissant à la Date de Période d'Intérêts Cours suivante (exclue) ;

"**Place Financière de Référence**" signifie, pour un Taux Variable devant être déterminé en fonction d'une Détermination du Taux sur Page à une Date de Détermination du Coupon, la place financière qui pourrait être indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune place financière n'est indiquée, la place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche (qui devra être la Zone-Euro dans le cas de l'EURIBOR (ou TIBEUR en français) ou de l'EONIA (ou TEMPE en français)) ou, à défaut, Paris ;

"**Référence de Marché**" signifie le taux de référence (l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), l'EONIA (ou TEMPE en français), le CMS ou le TEC) tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées ;

"**Taux d'Intérêt**" signifie le taux d'intérêt payable pour les Titres et qui est soit spécifié soit calculé conformément aux stipulations des Conditions Définitives concernées ;

"**Taux de Référence**" signifie le taux de Référence de Marché pour un Montant Donné pour une période égale à la Durée Prévue à compter de la Date de Valeur (si cette durée est compatible avec la Référence de Marché) ; et

"**Zone Euro**" signifie la région comprenant les Etats Membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité établissant la Communauté Européenne (signé à Rome le 25 mars 1957), tel que modifié par le Traité sur l'Union Européenne.

(b) **Intérêts des Titres à Taux Fixe**

Chaque Titre à Taux Fixe porte intérêt calculé sur son nominal non remboursé, à partir de la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, un tel intérêt étant payable à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon. Si un Montant de Coupon Fixe ou un Montant de Coupon Brisé est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, le Montant de Coupon payable à chaque Date de Paiement du Coupon sera égal au Montant de Coupon Fixe ou, le cas échéant, au Montant de Coupon Brisé tel qu'indiqué et dans le cas d'un Montant de Coupon Brisé, il sera payable à la (aux) Date(s) de Paiement du Coupon indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

(c) **Intérêts des Titres à Taux Variable**

- (i) *Date de Paiement du Coupon* : Chaque Titre à Taux Variable porte intérêts calculés sur son nominal non remboursé depuis la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, un tel intérêt étant payable à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon. Cette/ces Date(s) de Paiement du Coupon est/sont indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées comme étant une(des) Date(s) de Paiement du Coupon Prévue(s), ou, si aucune Date de Paiement du Coupon Prévue n'est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, Date de Paiement du Coupon signifiera chaque date se situant à la fin du nombre de mois ou à la fin d'une période autre indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la Période d'Intérêt, se situant après la précédente Date de Paiement du Coupon et, dans le cas de la première Date de Paiement du Coupon, se situant après la Date de Début de Période d'Intérêts.
- (ii) *Convention de Jour Ouvré* : Lorsqu'une date indiquée dans les présentes Modalités, supposée être ajustée selon une Convention de Jour Ouvré, ne se situe pas un Jour Ouvré, et que la Convention de Jour Ouvré applicable est (A) la Convention de Jour Ouvré relative au Taux variable, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas (x) la date retenue sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent et (y) toute échéance postérieure sera fixée au dernier Jour Ouvré du mois où cette échéance aurait dû se situer en l'absence de tels ajustements, (B) la Convention de Jour Ouvré Suivante, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, (C) la Convention de Jour Ouvré Suivante Modifiée, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, ou (D) la Convention de Jour Ouvré Précédente, cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent.
- (iii) *Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable* : Le Taux d'Intérêt applicable aux Titres à Taux Variable pour chaque Période d'Intérêts Courus sera déterminé selon la méthode prévue dans les Conditions Définitives concernées, et les stipulations ci-dessous concernant soit la Détermination FBF soit la Détermination du Taux sur Page s'appliqueront, selon l'option indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

(A) Détermination FBF pour les Titres à Taux Variable

Lorsque la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul comme étant un taux égal au Taux FBF concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), le "**Taux FBF**" pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent pour une Transaction conformément à une Convention-Cadre FBF complétée par l'Additif Technique relatif à l'Echange des Conditions d'Intérêts et de Devises (les "**Définitions FBF**") aux termes desquelles :

- (a) le Taux Variable est tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées et

- (b) la Date de Détermination du Taux Variable est le premier jour calendaire de la Période d'Intérêts ou toute autre date indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Pour les besoins de ce sous paragraphe (A), "**Taux Variable**", "**Agent**", "**Date de Détermination du Taux Variable**", "**Transaction**", ont les significations qui leur sont données dans les Définitions FBF, étant précisé que "**Euribor**" signifie le taux calculé pour les dépôts en euros qui apparaît sur la Page EURIBOR01.

Dans les Conditions Définitives concernées, si le paragraphe "Taux Variable" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêt sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur le Taux Variable concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure ou égale à la durée de la Période d'Intérêt concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure ou égale à ladite Période d'Intérêt concernée.

(B) Détermination du Taux sur Page pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant le mode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus sera déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Référence ou environ à cette heure à la Date de Détermination du Coupon relative à ladite Période d'Intérêts Courus tel qu'indiqué ci-dessous (lequel Taux d'Intérêt sera diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge) :

- (a) si la Source principale pour le Taux Variable est constitué par une Page, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, le Taux d'Intérêt sera :
- (i) le Taux de Référence (lorsque le Taux de Référence sur ladite Page est une cotation composée ou est habituellement fournie par une entité unique) ou
 - (ii) la moyenne arithmétique des Taux de Référence des institutions dont les Taux de Référence apparaissent sur cette Page, dans chaque cas tels que publiés sur ladite Page, à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon.
- (b) si la Source principale pour le Taux Variable est constituée par des Banques de Référence ou si le sous-paragraphe (a)(i) s'applique et qu'aucun Taux de Référence n'est publié sur la Page à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon ou encore si le sous-paragraphe (a)(ii) s'applique et que moins de deux Taux de Référence sont publiés sur la Page à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des Taux de Référence que chaque Banque de Référence propose à des banques de premier rang sur la Place Financière de Référence à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, tel que déterminé par l'Agent de Calcul et
- (c) dans le cas où le Taux de Référence est un taux interbancaire, si le paragraphe (b) ci-dessus s'applique et que l'Agent de Calcul constate que moins de deux Banques de Référence proposent ainsi des Taux de Référence, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des taux annuels (exprimés en pourcentage) que l'Agent de Calcul détermine comme étant les taux (les plus proches possibles de la Référence de Marché) applicables à un Montant Donné qu'au moins deux banques sur cinq banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul sur la place financière principale de la Zone Euro, telle que sélectionnée par l'Agent de Calcul (la "**Place Financière Principale**") proposent à l'Heure de Référence ou environ à cette heure à la date à laquelle lesdites banques proposeraient habituellement de tels taux pour une période débutant à la Date de Valeur et équivalente à la Durée Prévue (I) à des banques de premier rang exerçant leurs activités en Europe, ou (lorsque l'Agent de Calcul détermine que moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang en Europe) (II) à des banques de premier rang exerçant leurs activités sur la Place Financière Principale ; étant entendu que lorsque moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang sur la Place Financière Principale, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination des Intérêts (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge ou Taux d'Intérêt Maximum ou Minimum applicable à la Période d'Intérêts Courus précédente et à la Période d'Intérêts Courus applicable).

- (d) si le paragraphe (b) ci-dessus s'applique et que, dans le cas d'un Taux de Référence autre qu'un taux interbancaire, pour une raison quelconque, le Taux de Référence n'est plus publié ou que moins de trois cotations sont fournies à l'Agent de Calcul en application du paragraphe (b) ci-dessus, le Taux de Référence sera déterminé par l'Agent de Calcul à sa seule discrétion, agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable.

Dans les Conditions Définitives concernées, si le paragraphe "Référence de Marché" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêt sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur le Taux Variable concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure ou égale à la durée de la Période d'Intérêt concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure ou égale à ladite Période d'Intérêt concernée.

(d) **Titres à Coupon Zéro**

Dans l'hypothèse d'un Titre pour lequel la Base d'Intérêt spécifiée serait Coupon Zéro et, si cela est mentionné dans les Conditions Définitives concernées, qui serait remboursable avant sa Date d'Echéance conformément à l'exercice d'une Option de l'Emetteur selon les dispositions de l'Article 6(c) ou, conformément à l'Article 6(e) ou de toute autre manière indiquée dans les présentes modalités et qui n'est pas remboursé à sa date d'exigibilité, le montant échu et exigible avant la Date d'Echéance sera égal au Montant de Remboursement Anticipé. A compter de la Date d'Echéance, le principal non remboursé de ce Titre portera intérêts à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (tel que décrit à l'Article 6(e)(i)).

(e) **Production d'Intérêts**

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Titre à la date de remboursement à moins que (i) à cette date d'échéance, dans le cas de Titres Dématérialisés, ou (ii) à la date de leur présentation, s'il s'agit de Titres Matérialisés, le remboursement du principal soit abusivement retenu ou refusé ; auquel cas les intérêts continueront de courir (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) au Taux d'Intérêt, conformément aux modalités de l'Article 5, et ce jusqu'à la Date de Référence.

(f) **Marge, Taux d'Intérêt et Montants de Remboursement Minimum et Maximum et Arrondis**

- (i) Si une Marge est indiquée dans les Conditions Définitives concernées (soit (x) de façon générale soit (y) au titre d'une ou plusieurs Période(s) d'Intérêts Cours), un ajustement sera réalisé pour tous les Taux d'Intérêt dans l'hypothèse (x) ou pour les Taux d'Intérêt applicables aux Périodes d'Intérêts Cours concernées dans l'hypothèse (y), calculé conformément au paragraphe (c) ci-dessus en additionnant (s'il s'agit d'un nombre positif) ou en soustrayant (s'il s'agit d'un nombre négatif) la valeur absolue de cette Marge, sous réserve, dans chaque cas, des stipulations du paragraphe suivant.
- (ii) Si un Taux d'Intérêt ou un Montant de Remboursement Minimum ou Maximum est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, chacun de ces Taux d'Intérêt ou Montant de Remboursement ne pourra excéder ce maximum ni être inférieur à ce minimum, selon le cas.
- (iii) Pour tout calcul devant être effectué aux termes des présentes Modalités (sauf indication contraire), (w) si la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est au dix-millième le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur) (x) tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, à la cinquième décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur) et (y) tous les chiffres seront arrondis jusqu'au septième chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure).

(g) **Calculs**

Le montant de l'intérêt payable afférent à chaque Titre, quelle que soit la période, sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt au principal non remboursé de chaque Titre et en multipliant le résultat ainsi obtenu par la Méthode de Décompte des Jours sauf si un Montant de Coupon est indiqué pour cette période, auquel cas le montant de l'intérêt payable afférent au Titre pour cette même période sera égal audit Montant de Coupon. Si une quelconque Période d'Intérêts comprend deux ou plusieurs Périodes d'Intérêts Cours, le montant de l'intérêt payable au titre de cette Période d'Intérêts sera égal à la somme des intérêts payables à chacune desdites Périodes d'Intérêts Cours.

(h) **Détermination et publication des Taux d'Intérêt, des Montants de Coupon, des Montants de Remboursement Final, des Montants de Remboursement Optionnel et des Montants de Remboursement Anticipé**

Dès que possible après l'Heure de Référence à la date à laquelle l'Agent de Calcul pourrait être amené à calculer un quelconque taux ou montant, obtenir une cotation, déterminer un montant ou procéder à des calculs, il déterminera ce taux et calculera les Montants de Coupon pour chaque Valeur Nominale Indiquée des Titres au cours de la Période d'Intérêts Cours correspondante. Il calculera également le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Remboursement Anticipé, obtiendra la cotation correspondante, ou procèdera à la détermination ou au calcul éventuellement nécessaire. Il notifiera ensuite le Taux d'Intérêt et le Montant de Coupon pour chaque Période d'Intérêts, ainsi que la Date de Paiement du Coupon concernée et, si nécessaire, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Remboursement Anticipé, à l'Agent Financier, à l'Emetteur, à chacun des Agents Payeurs, aux Titulaires ou à tout autre Agent de Calcul désigné dans le cadre des Titres pour effectuer des calculs supplémentaires et ceci dès réception de ces informations. Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigent, il communiquera également ces informations à ce marché dès que possible après leur détermination et au plus tard (i) au début de la Période d'Intérêts concernée si ces informations sont déterminées avant cette date dans le cas d'une notification du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon à ce marché ou dans tous les autres cas, au plus tard, le quatrième (4^{ème}) Jour Ouvré après leur détermination. Lorsque la Date de Paiement du Coupon ou la Date de Période d'Intérêts Cours font l'objet d'ajustements conformément à l'Article 5(c)(ii), les Montants de Coupon et la Date de Paiement du Coupon ainsi publié pourront faire l'objet de modifications éventuelles (ou d'autres mesures appropriées réalisées par voie d'ajustement) sans préavis dans le cas d'un allongement ou d'une réduction de la Période d'Intérêts. La détermination de chaque taux ou montant, l'obtention de chaque cotation et chacune des déterminations ou calculs effectués par le ou les Agents de Calcul seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront les parties.

(i) **Agent de Calcul et Banques de Référence**

L'Emetteur fera en sorte qu'il y ait à tout moment quatre Banques de Référence (ou tout autre nombre qui serait nécessaire en vertu des Modalités) possédant au moins une agence sur la Place Financière de Référence, ainsi qu'un ou plusieurs Agents de Calcul si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées et cela aussi longtemps que des Titres seront en circulation (tel que défini à l'Article 4). Si une quelconque Banque de Référence (agissant par l'intermédiaire de son agence concernée) n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir comme Banque de Référence, l'Emetteur désignera alors une autre Banque de Référence possédant une agence sur cette Place Financière de Référence pour intervenir en cette qualité à sa place. Dans l'hypothèse où plusieurs Agents de Calcul seraient désignés en ce qui concerne les Titres, toute référence dans les présentes Modalités à l'Agent de Calcul devra être interprétée comme se référant à chacun des Agents de Calcul agissant en vertu des présentes Modalités. Si l'Agent de Calcul n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir en cette qualité, ou si l'Agent de Calcul ne peut établir un Taux d'Intérêt pour une quelconque Période d'Intérêts ou une Période d'Intérêts Cours, ou ne peut procéder au calcul du Montant de Coupon, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Optionnel ou du Montant de Remboursement Anticipé selon le cas, ou ne peut remplir toute autre obligation ; l'Emetteur désignera une banque de premier rang ou une banque d'investissement intervenant sur le marché interbancaire (ou le cas échéant sur le marché monétaire, le marché des contrats d'échanges ou le marché de gré à gré des options sur indice) le plus adapté aux calculs et aux déterminations devant être effectués par l'Agent de Calcul (intervenant par le biais de son agence principale à Paris ou à Luxembourg, selon le cas, ou toute autre agence intervenant activement sur ce marché) pour intervenir en cette qualité à sa place. L'Agent de Calcul ne pourra démissionner de ses fonctions sans qu'un nouvel agent de calcul n'ait été désigné dans les conditions précédemment décrites.

6. **REMBOURSEMENT, ACHAT, OPTIONS ET ILLEGALITE**

(a) **Remboursement Final**

Chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance applicable en vertu des Conditions Définitives concernées, à son Montant de Remboursement Final (qui, sauf stipulation contraire, est égal à son montant nominal), à moins qu'il n'ait été préalablement remboursé, racheté ou annulé tel qu'il est précisé ci-dessous, ou que son échéance n'ait été prorogée par suite de l'exercice d'une option, telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées, et notamment d'une option de l'Emetteur, conformément à l'Article 6(c).

(b) **Remboursement par Versement Echelonné**

A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé, racheté ou annulé conformément au présent Article 6 ou à moins que la Date de Versement Echelonné concernée (c'est à dire une des dates indiquées à cette fin dans les

Conditions Définitives concernées) ne soit repoussée à la suite de l'exercice d'une option de l'Emetteur ou d'un titulaire de Titres conformément à l'Article 6(c) ou 6(d), chaque Titre dont les modalités prévoient des Dates de Versement Echelonné et des Montants de Versement Echelonné sera partiellement remboursé à chaque Date de Versement Echelonné à hauteur du Montant de Versement Echelonné indiqué dans les Conditions Définitives concernées. L'encours nominal de chacun de ces Titres sera diminué du Montant de Versement Echelonné correspondant (ou, si ce Montant de Versement Echelonné est calculé par référence à une proportion du montant nominal de ce Titre, sera diminué proportionnellement) et ce à partir de la Date de Versement Echelonné, à moins que le paiement du Montant de Versement Echelonné ne soit abusivement retenu ou refusé (i) s'agissant de Titres Dématérialisés, à la date prévue pour un tel paiement ou (ii) s'agissant de Titres Matérialisés, sur présentation du Reçu concerné, auquel cas, ce montant restera dû jusqu'à la Date de Référence de ce Montant de Versement Echelonné.

(c) **Option de Remboursement au gré de l'Emetteur, Exercice d'Options au gré de l'Emetteur et Remboursement Partiel**

Si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur pourra, à condition de respecter toutes les lois, règlements et directives applicables et à condition d'en aviser de façon irrévocable les Titulaires au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 14, procéder au remboursement ou encore exercer toute Option (dont il bénéficie) relative à la totalité ou, le cas échéant, à une partie des Titres et selon le cas, à la Date du Remboursement Optionnel ou à la Date de l'Exercice de l'Option. Chacun de ces remboursements de Titres ou exercices d'Option sera effectué au Montant de Remboursement Optionnel majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement. Chacun de ces remboursements doit concerner des Titres d'un montant nominal au moins égal au montant nominal minimum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées et ne peut dépasser le montant nominal maximum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Tous les Titres qui feront l'objet d'un tel avis seront remboursés ou l'option de l'Emetteur qui leur est applicable sera exercée à la date indiquée dans cet avis conformément au présent Article. En cas de remboursement partiel ou d'exercice partiel de son option par l'Emetteur concernant des Titres Matérialisés, l'avis adressé aux titulaires de tels Titres Matérialisés devra également contenir le nombre des Titres Physiques devant être remboursés ou pour lesquels une telle option a été exercée. Ces Titres devront avoir été sélectionnés de manière équitable et objective compte tenu des circonstances, en prenant en compte les pratiques du marché et conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur.

En cas de remboursement partiel ou d'exercice partiel de son option par l'Emetteur concernant des Titres Dématérialisés d'une même Souche, le remboursement pourra être réalisé, au choix de l'Emetteur soit (i) par réduction du montant nominal de ces Titres Dématérialisés proportionnellement au montant nominal remboursé, soit (ii) par remboursement intégral d'une partie seulement des Titres Dématérialisés, auquel cas, le choix des Titres Dématérialisés qui seront ou non entièrement remboursés sera effectué conformément à l'article R.213-16 du Code monétaire et financier et aux stipulations des Conditions Définitives concernées, et conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur.

(d) **Option de remboursement au gré des Titulaires, Exercice d'Options au gré des Titulaires**

Si une Option de Remboursement au gré des Titulaires est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur devra, à la demande du titulaire des Titres et à condition pour lui d'en aviser de façon irrévocable l'Emetteur au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance, procéder au remboursement de ce Titre à la (aux) Date(s) de Remboursement Optionnel au Montant de Remboursement Optionnel majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement.

Afin d'exercer une telle option, le Titulaire devra déposer dans les délais prévus auprès du bureau désigné d'un Agent Payeur une notification d'exercice de l'option dûment complétée (la "**Notification d'Exercice**") dont un modèle pourra être obtenu aux heures normales d'ouverture des bureaux auprès de l'Agent Payeur ou de l'Etablissement Mandataire, le cas échéant. Dans le cas de Titres Matérialisés, les Titres concernés (ainsi que les Reçus et Coupons non-échus et les Talons non échangés) seront annexés à la Notification d'Exercice. Dans le cas de Titres Dématérialisés, le Titulaire transférera, ou fera transférer, les Titres Dématérialisés qui doivent être remboursés au compte de l'Agent Payeur ayant un bureau à Paris, tel qu'indiqué dans la Notification d'Exercice. Aucune option ainsi exercée, ni, le cas échéant, aucun Titre ainsi déposé ou transféré ne peut être retiré sans le consentement préalable écrit de l'Emetteur.

(e) **Remboursement Anticipé**

(i) *Titres à Coupon Zéro*

- (A) Le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre d'un Titre à Coupon Zéro sera, lors de son remboursement conformément à l'Article 6(f) ou s'il devient exigible conformément à l'Article 9, égal à la Valeur Nominale Amortie (calculée selon les modalités définies ci-après) de ce Titre.
- (B) Sous réserve des stipulations du sous-paragraphe (C) ci-après, la Valeur Nominale Amortie de tout Titre à Coupon Zéro sera égale au Montant de Remboursement Final de ce Titre à la Date d'Echéance, diminué par application d'un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (lequel sera, à défaut d'indication d'un taux dans les Conditions Définitives concernées, le taux permettant d'avoir une Valeur Nominale Amortie égale au prix d'émission du Titre si son prix était ramené au prix d'émission à la date d'émission), capitalisé annuellement.
- (C) Si la Valeur Nominale Amortie payable au titre de chaque Titre lors de son remboursement conformément à l'Article 6(f) ou à l'occasion de son exigibilité anticipée conformément à l'Article 9 n'est pas payée à bonne date, le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour ce Titre sera alors la Valeur Nominale Amortie de ce Titre, telle que décrite au sous-paragraphe (B) ci-dessus, étant entendu que ce sous-paragraphe s'applique comme si la date à laquelle ce Titre devient exigible était la Date de Référence. Le calcul de la Valeur Nominale Amortie conformément au présent sous-paragraphe continuera d'être effectué (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) jusqu'à la Date de Référence, à moins que cette Date de Référence ne se situe à la Date d'Echéance ou après la Date d'Echéance, auquel cas le montant exigible sera égal au Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance tel que prévu pour ce Titre, majoré des intérêts courus, conformément à l'Article 5(d).

Lorsque ce calcul doit être effectué pour une période inférieure à un (1) an, il sera effectué selon la Méthode de Décompte des Jours précisée dans les Conditions Définitives concernées.

(ii) *Autres Titres*

Le Montant de Remboursement Anticipé payable pour tout Titre lors de son remboursement conformément à l'Article 6(f), ou lorsqu'il devient exigible conformément à l'Article 9, sera égal au Montant de Remboursement Final majoré des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement.

(f) **Remboursement pour raisons fiscales**

- (i) Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à l'Article 8(b) ci-dessous, en raison de changements dans la législation ou la réglementation française ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielle de ces textes qui seraient entrés en vigueur après la date d'émission, il pourra alors, à une quelconque Date de Paiement du Coupon ou, si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 15, au plus tard quarante-cinq (45) jours calendaires et au plus tôt trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable) rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur pourra effectuer un paiement de principal et d'intérêts sans avoir à effectuer les retenues à la source françaises.
- (ii) Si le paiement par l'Emetteur de l'intégralité des montants dus aux Titulaires de Titres, Titulaires de Reçus ou Titulaires de Coupons était prohibé par la législation française lors du prochain remboursement du principal ou lors du prochain paiement des intérêts relatif aux Titres, malgré l'engagement de payer toute somme supplémentaire prévue à l'Article 8(b), l'Emetteur devrait alors immédiatement en aviser l'Agent Financier. L'Emetteur, sous réserve d'un préavis de sept (7) jours calendaires adressé aux Titulaires de Titres conformément à l'Article 15, devra rembourser la

totalité, et non une partie seulement, des Titres alors en circulation à leur Montant de Remboursement Anticipé, majoré, sauf stipulation contraire, de tout intérêt couru jusqu'à la date fixée pour le remboursement, à compter de (A) la Date de Paiement du Coupon la plus éloignée à laquelle le complet paiement au titre de ces Titres pouvait effectivement être réalisé par l'Emetteur sous réserve que si le préavis indiqué ci-dessus expire après cette Date de Paiement du Coupon, la date de remboursement des Titulaires de Titres sera la plus tardive de (i) la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres et (ii) quatorze (14) jours calendaires après en avoir avisé l'Agent Financier ou (B) si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis soit la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, ou le cas échéant des Reçus ou Coupons, ou si cette date est dépassée, dès que cela est possible.

(g) **Rachat**

L'Emetteur pourra à tout moment procéder à des achats de Titres en bourse ou hors bourse par voie d'offre ou par tout autre moyen à un quelconque prix (à condition toutefois que, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non échus, ainsi que les Talons non échangés y afférents, soient attachés ou restitués avec ces Titres Matérialisés) dans le respect des lois et réglementations boursières en vigueur. Sauf disposition contraire des Conditions Définitives, les Titres ainsi achetés par l'Emetteur peuvent être détenus et revendus conformément à l'article L.213-1 A du Code monétaire et financier afin de favoriser la liquidité des Titres.

(h) **Annulation**

Tous les Titres remboursés ou rachetés pour annulation par ou pour le compte de l'Emetteur seront annulés, dans le cas de Titres Dématérialisés, ainsi que tous les droits attachés au paiement des intérêts et des autres montants relatifs à de tels Titres Dématérialisés, par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France et, dans le cas de Titres Matérialisés, auxquels s'ajouteront tous les Reçus et Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés attachés à ces titres ou auxquels il aurait été renoncé, en restituant à l'Agent Financier le Certificat Global Temporaire et les Titres au Porteur Matérialisés en question ainsi que tous les Reçus et Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés. Les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront être ni réémis ni revendus et l'Emetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Titres. Dans la mesure où les Titres sont cotés et admis à la négociation sur Euronext Paris, l'Emetteur informera Euronext Paris d'une telle annulation.

(i) **Illégalité**

Si l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou d'une nouvelle réglementation en France, la modification d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire ou la modification de l'interprétation judiciaire ou administrative qui en est faite par toute autorité française compétente, entrée en vigueur après la date d'émission, rend illicite pour l'Emetteur l'application ou le respect de ses obligations au titre des Titres, l'Emetteur remboursera, à condition d'en avertir par un avis les Titulaires de Titres conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tôt quarante-cinq (45) jours calendaires et au plus tard trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), la totalité, et non une partie seulement, des Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

7. **PAIEMENTS ET TALONS**

(a) **Titres Dématérialisés**

Tout paiement en principal ou échelonné de principal le cas échéant et en intérêts relatif aux Titres Dématérialisés sera effectué (i) (s'il s'agit de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré) par transfert sur un compte libellé en euros ouvert auprès du (des) Teneur(s) de compte concerné(s), au profit du Titulaire concerné et (ii) (s'il s'agit de Titres Dématérialisés au nominatif pur), par transfert sur un compte libellé en euros, ouvert auprès d'une Banque (définie ci-après) désignée par le Titulaire concerné. Tous les paiements valablement effectués auprès desdits Teneurs de compte libéreront l'Emetteur de ses obligations de paiement.

(b) **Titres Matérialisés**

Tout paiement en principal et en intérêts relatif aux Titres Matérialisés, devra, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, être effectué sur présentation et restitution des Titres Matérialisés correspondants (pour le

paiement des intérêts tel que précisé dans l'Article 7(e)(v)) ou, le cas échéant, des Coupons (pour le paiement d'intérêts, sous réserve des stipulations de l'Article 7 (e)(v)) ou des Reçus correspondants (pour le paiement de Montants de Versement Echelonné à une date autre que la date prévue de remboursement et à condition que le Reçu soit présenté au paiement accompagné du Titre y afférent), auprès de l'agence désignée de tout Agent Payeur située en dehors des Etats-Unis d'Amérique. Ce paiement sera effectué soit par chèque libellé en euros, soit, au choix du Titulaire, par inscription en compte libellée en euros, et ouvert auprès d'une Banque.

Le terme "**Banque**" désigne une banque établie dans une ville dans laquelle les banques ont accès au Système TARGET2.

(c) **Paiements sous réserve de la législation fiscale**

Tous les paiements seront soumis à toute législation, réglementation ou directive, notamment fiscale, applicable sans préjudice des stipulations de l'Article 8. Aucune commission ou frais ne sera supporté par les Titulaires de Titres ou de Coupons à l'occasion de ces paiements.

(d) **Désignation des Agents**

L'Agent Financier, les Agents Payeurs et l'Agent de Calcul initialement désignés par l'Emetteur pour les Titres Dématérialisés ainsi que leurs agences respectives désignées sont énumérés à la fin de ce Prospectus de Base. Un Agent Financier spécifique (agissant le cas échéant également comme Agent Payeur affilié à Euroclear France et Agent de Calcul) sera désigné pour toute tranche de Titres Matérialisés. L'Agent Financier, les Agents Payeurs et l'Etablissement Mandataire agissent uniquement en qualité de mandataire de l'Emetteur et le ou les Agent(s) de Calcul comme expert(s) indépendant(s) et, dans chaque cas, ne sont tenus à aucune obligation en qualité de mandataire à l'égard des Titulaires ou des Titulaires de Coupons. L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier ou de tout Agent Payeur, de l'Agent de Calcul ou de l'Etablissement Mandataire et de nommer d'autres Agents Payeurs ou des Agents Payeurs supplémentaires, à condition qu'à tout moment il y ait (i) un Agent Financier, (ii) un ou plusieurs Agent de Calcul, lorsque les Modalités l'exigent, (iii) un Agent Payeur affilié à Euroclear France aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur Euronext Paris et aussi longtemps que la réglementation applicable à ce marché l'exigera, (iv) dans le cas des Titres Matérialisés, un Agent Payeur ayant son agence dans un Etat membre de l'Union Européenne qui ne contraindra pas cet Agent Payeur à prélever une retenue ou réaliser une déduction conformément aux prescriptions de la Directive du Conseil Européen 2003/48/CE relative à l'imposition des revenus de l'épargne ou de toute loi mettant en application une telle Directive ou s'y conformant ou introduite dans le but de s'y conformer (Agent Payeur qui peut être l'un de ceux mentionnés au (iii) ci-dessus), (v) dans le cas des Titres Dématérialisés au nominatif pur, un Etablissement Mandataire et (vi) tout autre agent qui pourra être exigé par les règles de tout Marché Réglementé sur lequel les Titres pourraient être admis aux négociations.

Une telle modification ou toute modification d'une agence désignée devra faire l'objet d'un avis transmis immédiatement aux Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14.

(e) **Coupons et Reçus non-échus et Talons non-échangés**

- (i) A moins que des Titres Matérialisés ne prévoient que les Coupons afférents seront annulés à la date de remboursement de ces Titres, ceux-ci devront être présentés au remboursement accompagnés, le cas échéant, de l'ensemble des Coupons non-échus afférents, à défaut un montant égal à la valeur nominale de chaque Coupon non-échu manquant (ou dans le cas d'un paiement partiel, la fraction du Coupon non-échu manquant calculé proportionnellement au montant du principal payé par rapport au montant total du principal exigible) sera déduit, selon le cas, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Anticipé ou du Montant de Remboursement Optionnel exigible. Tout montant ainsi déduit sera payé de la manière décrite ci-dessus, contre restitution du Coupon manquant avant le 1er janvier de la quatrième année suivant la date d'exigibilité de ce montant.
- (ii) Si les Titres Matérialisés le prévoient, les Coupons non-échus afférents à ces Titres (qu'ils leur soient ou non attachés) deviendront caducs à la date de remboursement prévue et aucun paiement relatif à ces Titres Matérialisés ne pourra être effectué.
- (iii) A la date prévue pour le remboursement de tout Titre Matérialisé, tout Talon non encore échangé relatif à ce Titre Matérialisé au Porteur (qu'il lui soit ou non attaché) sera caduc et aucun paiement de Coupon y afférent ne pourra être effectué.
- (iv) A la date prévue pour le remboursement de tout Titre Matérialisé remboursable par versements échelonnés, tout Reçu relatif à ce Titre Matérialisé avec une Date de Versement Echelonné tombant à

cette date ou après cette date (qu'il lui soit ou non attaché) sera caduc et aucun paiement y afférent ne pourra être effectué.

- (v) Lorsque les Modalités d'un Titre Matérialisé prévoient que les Coupons non échus y afférents deviendront caducs à compter de la date à laquelle le remboursement de ces Titres Matérialisés devient exigible et que ce Titre Matérialisé est présenté au remboursement non accompagné de tous les Coupons non échus y afférents, et lorsqu'un Titre Matérialisé est présenté pour remboursement sans aucun Talon non encore échangé, le remboursement ne pourra être effectué qu'après acquittement d'une indemnité fixée par l'Emetteur.
- (vi) Si la date prévue pour le remboursement d'un Titre Matérialisé n'est pas une Date de Paiement du Coupon, les intérêts courus à compter de la précédente Date de Paiement du Coupon ou, le cas échéant, à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts ne seront payables que sur présentation (et, le cas échéant, restitution) du Titre Physique correspondant. Les intérêts courus pour un Titre Matérialisé qui ne porte intérêt qu'après sa Date d'Echéance, seront payables lors du remboursement de ce Titre Matérialisé, sur présentation de celui-ci.

(f) **Talons**

A la Date de Paiement du Coupon relative au dernier Coupon inscrit sur la feuille de Coupons remise avec tout Titre Matérialisé ou après cette date, le Talon faisant partie de cette feuille de Coupons pourra être remis à l'agence que l'Agent Financier aura désignée en échange d'une nouvelle feuille de Coupons (et si nécessaire d'un autre Talon relatif à cette nouvelle feuille de Coupons) (à l'exception des Coupons qui auraient été annulés en vertu de l'Article 10).

(g) **Jours ouvrés pour paiement**

Si une quelconque date de paiement (telle que déterminée conformément aux présentes Modalités) concernant un quelconque Titre, Reçu ou Coupon n'est pas un jour ouvré, le Titulaire ne pourra prétendre à aucun paiement jusqu'au jour ouvré suivant, ni à aucune autre somme au titre de ce report. Dans ce paragraphe, "**jour ouvré**" signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche) (A) (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, où Euroclear France fonctionne, ou (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, où les banques et marchés de change sont ouverts sur la place financière du lieu où le titre est présenté au paiement, (B) où les banques et marchés de change sont ouverts dans les pays indiqués en tant que "**Places Financières**" dans les Conditions Définitives concernées et (C) qui est un Jour Ouvré TARGET.

8. **FISCALITE**

(a) **Retenue à la source en France**

Tous les paiements d'intérêts ou remboursements du principal effectués par l'Emetteur, ou au nom de celui-ci, doivent être effectués libres et nets de tout prélèvement ou retenue à la source au titre d'un quelconque impôt, droit, charge ou taxe de quelque nature que ce soit qui serait imposé, prélevé, collecté ou retenu en France, ou par la France, ou bien encore par toute autre autorité disposant de prérogatives en matière fiscale, sauf si ledit prélèvement ou ladite retenue à la source est requise par la loi.

(b) **Montants Supplémentaires**

Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon doivent être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres, Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'une telle retenue, étant précisé que l'Emetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à tout Titre ou Coupon dans les cas où :

- (i) **Autre lien** : le Titulaire des Titres, Reçus ou Coupons (ou un tiers agissant en son nom) est redevable en France desdits impôts ou droits autrement que du fait de la seule propriété desdits Titres, Reçus ou Coupons ;
- (ii) **Présentation plus de trente (30) jours calendaires après la Date de Référence** : dans le cas de Titres Matérialisés, plus de trente (30) jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence, sauf dans l'hypothèse où le porteur de ces Titres, Reçus ou Coupons aurait eu droit à un montant majoré sur présentation de ceux-ci au paiement le dernier jour calendaire de ladite période de trente (30) jours calendaires ;

- (iii) **Paiement à des personnes physiques** : ce prélèvement ou cette retenue porte sur le montant d'un paiement effectué auprès d'une personne physique et est effectuée conformément à la Directive du Conseil Européen 2003/48/CE (telle que modifiée à tout moment) relative à l'imposition des revenus de l'épargne ou conformément à toute loi applicable dans un Etat membre de l'Union Européenne ou dans un Etat tiers mettant en œuvre cette directive, s'y conformant ou adoptée dans le but de s'y conformer ; ou
- (iv) **Paiement à un autre Agent Payeur** : dans le cas de Titres Matérialisés, ce prélèvement ou cette retenue est effectué(e) par ou pour le compte d'un Titulaire qui pourrait l'éviter en présentant le Titre, le Reçu ou le Coupon concerné pour paiement à un autre Agent Payeur situé dans un Etat Membre de l'UE.

Les références dans les présentes Modalités à (i) "**principal**" sont réputées comprendre toute prime payable afférent des Titres, tous Montants de Remboursement Final, Montants de Remboursement Anticipé, Montants de Remboursement Optionnel et de toute autre somme en principal, payable conformément à l'Article 6 complété, (ii) "**intérêt**" sera réputé comprendre tous les Montants d'Intérêts et autres montants payables conformément à l'Article 5 complété, et (iii) "**principal**" et/ ou "**intérêt**" seront réputés comprendre toutes les majorations qui pourraient être payables en vertu du présent Article.

9. CAS D'EXIGIBILITE ANTICIPEE

Si l'un des événements suivants se produit (chacun constituant un "**Cas d'Exigibilité Anticipée**"), (i) le Représentant (tel que défini à l'Article 11), (a) de sa propre initiative ou (b) à la demande de tout titulaire de Titres, pourra, sur simple notification écrite adressée pour le compte de la Masse (telle que défini à l'Article 11) à l'Agent Financier avec copie à l'Emetteur, rendre immédiatement et de plein droit exigible le remboursement de la totalité des Titres (et non une partie seulement) dans le cas visé au (a) ci-dessus, ou de tous les Titres détenus par l'auteur de ladite demande, dans le cas visé au (b) ci-dessus ; ou (ii) en cas d'absence de Représentant de la Masse, tout titulaire de Titres, pourra, sur simple notification écrite adressée à l'Agent Financier avec copie à l'Emetteur, rendre immédiatement et de plein droit exigible le remboursement de tous les Titres détenus par l'auteur de ladite notification, au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable :

- (a) le défaut de paiement à sa date d'exigibilité de tout montant dû par l'Emetteur au titre de tout Titre, Reçu ou Coupon (y compris le paiement de la majoration prévue par les stipulations de l'Article 8(b) ci-dessus) sauf à ce qu'il soit remédié à ce défaut de paiement dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ; ou
- (b) l'inexécution par l'Emetteur de toute autre stipulation des présentes modalités des Titres s'il n'y est pas remédié dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception par l'Emetteur d'une notification écrite dudit manquement ; ou
- (c) l'Émetteur est dans l'incapacité de faire face à ses dépenses obligatoires ou fait par écrit une déclaration reconnaissant une telle incapacité ; ou
- (d) (i) le non-remboursement ou le non-paiement par l'Emetteur, en tout ou partie, de toute somme due au titre de tout endettement financier autre que les Titres, à sa date de remboursement ou de paiement prévue ou anticipée et le cas échéant, après expiration de tout délai de grâce contractuel applicable, pour autant que cet endettement financier représente un montant supérieur à cinquante millions (50.000.000) d'euros ; ou
 (ii) le non-paiement par l'Emetteur, en tout ou partie, de toute somme due au titre d'une (ou plusieurs) garantie(s) consentie(s) au titre d'un ou plusieurs emprunts de nature bancaire ou obligataire contractés par des tiers lorsque cette ou ces garantie(s) est (sont) exigibles et est (sont) appelée(s), pour autant que le montant de cette ou ces garantie(s) représente un montant supérieur à cinquante millions (50.000.000) d'euros ; ou
- (e) la modification du statut ou régime juridique de l'Émetteur, y compris en conséquence d'une modification législative ou réglementaire, dans la mesure où une telle modification a pour effet d'amoindrir les droits des Titulaires à l'encontre de l'Émetteur ou de retarder ou rendre plus difficile ou onéreux les recours des Titulaires à l'encontre de l'Émetteur.

10. PRESCRIPTION

Toutes actions relatives au paiement des intérêts ainsi qu'au remboursement du principal des Titres, des Reçus et des Coupons (à l'exclusion des Talons) seront prescrites dans un délai de quatre ans à compter du 1er janvier de l'année suivant leur date d'exigibilité respective (en application de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 telle que modifiée).

11. REPRESENTATION DES TITULAIRES

Les Titulaires seront, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (dans chaque cas, la "**Masse**").

La Masse sera régie par les dispositions du Code de commerce, à l'exception des articles L.228-48, L.228-59, L.228-71, R.228-63, R.228-67 et R.228-69 et sous réserve des stipulations suivantes :

(a) **Personnalité civile**

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le "**Représentant**") et en partie par l'intermédiaire d'une assemblée générale des Titulaires (l'"**Assemblée Générale**"). La Masse seule, à l'exclusion de tous les Titulaires individuels, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Titres.

(b) **Représentant**

Le mandat de Représentant peut être confié à toute personne sans condition de nationalité. Cependant ce mandat ne pourra pas être confié aux personnes suivantes :

- (i) l'Emetteur, les membres de son Conseil départemental ou ses employés ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint respectifs, ou
- (ii) les sociétés garantissant tout ou partie des obligations de l'Emetteur, leurs gérants respectifs, leurs directeurs généraux, les membres de leur Conseil d'administration, Directoire ou Conseil de surveillance, leurs commissaires aux comptes, ou leurs employés ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint respectifs, ou
- (iii) les personnes frappées d'une interdiction d'exercice de la profession de banquier, ou qui ont été déchues du droit de diriger, administrer ou de gérer une entreprise en quelque qualité que ce soit.

Les noms et adresses du Représentant titulaire de la Masse et de ses suppléants seront indiqués dans les Conditions Définitives concernées. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches de cette Souche.

Le Représentant percevra la rémunération correspondant à ses fonctions et ses devoirs à la date ou aux dates indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par le Représentant suppléant. En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant suppléant, ce dernier sera remplacé par un autre suppléant désigné par l'Assemblée Générale.

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant et de son suppléant, à l'adresse de l'Emetteur ou auprès des agences désignées de chacun des Agents Payeurs.

(c) **Pouvoirs du Représentant**

Le Représentant aura le pouvoir d'accomplir (sauf résolution contraire de l'Assemblée Générale) tous actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Titulaires.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Titulaires devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant. Le Représentant ne pourra pas s'immiscer dans la gestion des affaires de l'Emetteur.

(d) **Assemblée Générale**

Une Assemblée Générale pourra être réunie à tout moment, sur convocation de l'Emetteur ou du Représentant. Un ou plusieurs Titulaires, détenant ensemble un trentième au moins du montant nominal des Titres en circulation pourra(ont) adresser à l'Emetteur et au Représentant une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux (2) mois suivant cette demande, les Titulaires pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent situé à Paris en vue de la désignation d'un mandataire qui convoquera l'Assemblée Générale.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera publié conformément à l'Article 14.

Chaque Titulaire a droit de prendre part à l'Assemblée Générale en personne, par mandataire ou par correspondance. Chaque Titre donne droit à une voix ou, dans le cas de Titres émis avec plusieurs Valeurs Nominales Indiquées, à une voix au titre de chaque multiple de la plus petite Valeur Nominale Indiquée comprise dans le montant nominal de la Valeur Nominale Indiquée de ce Titre.

(e) **Pouvoirs de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale est habilitée à délibérer sur la révocation et le remplacement du Représentant et de son suppléant. Elle peut également statuer sur toute autre question relative aux droits, actions et avantages communs qui s'attachent ou s'attacheront ultérieurement aux Titres ou qui en découlent ou en découleront ultérieurement, y compris afin d'autoriser le Représentant à agir en justice en qualité de demandeur ou de défendeur.

L'Assemblée Générale peut en outre délibérer sur toute proposition de modification des Modalités, y compris sur toute proposition d'arbitrage ou de règlement transactionnel, se rapportant à des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires ; il est cependant précisé que l'Assemblée Générale ne peut pas augmenter les montants payables par les Titulaires ni instituer une inégalité de traitement entre les Titulaires.

Les Assemblées Générales ne pourront valablement délibérer sur première convocation qu'à condition que les Titulaires présents ou représentés détiennent un cinquième au moins du montant nominal des Titres en circulation au moment considéré. Sur seconde convocation aucun quorum ne sera exigé. Les résolutions des Assemblées Générales seront adoptées à la majorité simple des voix exprimées par les Titulaires assistant à ces assemblées, présents en personne ou représentés.

Les résolutions adoptées par les Assemblées Générales devront être publiées conformément aux stipulations de l'Article 14.

(f) **Information des Titulaires**

Pendant la période de quinze (15) jours calendaires précédant la tenue de chaque Assemblée Générale, chaque Titulaire ou son mandataire aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'Assemblée Générale qui sera tenu à la disposition des Titulaires concernés à l'adresse de l'Emetteur, auprès des agences désignées des Agents Payeurs et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale.

(g) **Frais**

L'Emetteur supportera tous les frais afférents au fonctionnement de la Masse, y compris les frais de convocation et de tenue des Assemblées Générales et, plus généralement, tous les frais administratifs votés par l'Assemblée Générale, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Titres.

(h) **Masse unique**

Les Titulaires de Titres d'une même Souche, ainsi que les titulaires de Titres de toute autre Souche qui ont été assimilés, conformément à l'Article 13, aux Titres de la Souche mentionnée ci-dessus, seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique. Le Représentant nommé pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de cette Souche.

Dans le présent Article 11, l'expression "Titres en circulation" (telle que définie à l'Article 4) n'inclut pas les Titres souscrits ou achetés par l'Emetteur conformément à l'Article L.213-1 A du Code monétaire et financier et qui sont détenus par lui et n'ont pas été annulés.

12. **REMPLACEMENT DES TITRES PHYSIQUES, DES REÇUS, DES COUPONS ET DES TALONS**

Dans le cas de Titres Matérialisés, tout Titre Physique, Reçu, Coupon ou Talon perdu, volé, mutilé, rendu illisible ou détruit, pourra être remplacé, dans le respect de la législation, de la réglementation et des règles boursières applicables, auprès de l'agence de l'Agent Financier ou auprès de l'agence de tout autre Agent Payeur qui sera éventuellement désigné par l'Emetteur à cet effet et dont la désignation sera notifiée aux Titulaires. Ce remplacement pourra être effectué moyennant le paiement par le requérant des frais et dépenses encourus à cette occasion et dans des conditions de preuve, garantie et indemnisation (dans l'hypothèse où le Titre Physique, le Reçu, le Coupon ou le Talon prétendument perdu, volé ou détruit serait postérieurement présenté au paiement (ou, le cas échéant, à l'échange contre des Coupons supplémentaires)), il sera payé à l'Emetteur, sur demande, le montant dû par ce dernier à raison de ces Titres Physiques, Reçus, Coupons ou Coupons supplémentaires. Les Titres Matérialisés, Reçus, Coupons ou Coupons supplémentaires, Talons mutilés ou rendus illisibles devront être restitués avant tout remplacement.

13. **EMISSIONS ASSIMILABLES**

L'Emetteur aura la faculté, sans le consentement des Titulaires ou des Titulaires de Reçus ou de Coupons, de créer et d'émettre des titres supplémentaires qui seront assimilés pour former une Souche unique avec les Titres à condition que ces Titres et les nouveaux titres confèrent à leurs porteurs des droits identiques à tous égards (ou à tous égards à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission ou du premier paiement d'intérêts définis dans les Conditions Définitives concernées) et que les modalités de ces titres supplémentaires prévoient une telle assimilation. Les références aux "Titres" dans les présentes Modalités devront être interprétées en conséquence.

14. **AVIS**

- (a) Les avis adressés aux Titulaires de Titres Dématérialisés au nominatif seront valables soit, (i) s'ils leurs sont envoyés à leurs adresses respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième (4^{ème}) Jour Ouvré (autre qu'un samedi ou un dimanche) après envoi, soit, (ii) au gré de l'Emetteur, s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*). Il est précisé que, aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé et que les règles sur ce marché l'exigeront, les avis ne seront réputés valables que s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- (b) Les avis adressés aux Titulaires de Titres Matérialisés et de Titres Dématérialisés au porteur seront valables s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*) et aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un quelconque marché (réglementé ou non) et que les règles applicables sur ce marché l'exigeront, les avis devront être également publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- (c) Si une telle publication ne peut en pratique être réalisée, un avis sera réputé valablement donné s'il est publié dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de langue anglaise reconnu et de large diffusion en Europe, étant précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé, les avis devront être publiés de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé. Les Titulaires seront considérés comme ayant connaissance du contenu de ces avis à leur date de publication, ou dans le cas où l'avis serait publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication telle que décrite ci-dessus. Les Titulaires de Coupons seront considérés, en toute circonstance, avoir été informés du contenu de tout avis destiné aux Titulaires de Titres Matérialisés conformément au présent Article.
- (d) Les avis devant être adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés (qu'ils soient au nominatif ou au porteur) conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream, Luxembourg et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés en lieu et place de l'envoi et de la publication prévus aux Articles 14 (a), (b) et (c) ci-dessus étant entendu toutefois que (i) aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigeront, les avis devront être également publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe Les Echos et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché et (ii) les avis relatifs à la convocation et aux décisions des Assemblées générales conformément à l'Article 11 devront également être publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe.

15. **DROIT APPLICABLE, LANGUE ET TRIBUNAUX COMPETENTS**

(a) **Droit applicable**

Les Titres (et, le cas échéant, les Coupons, Reçus et Talons) ainsi que le Contrat de Service Financier sont régis par le droit français et devront être interprétés conformément à celui-ci. Cependant, aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise ou aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur.

(b) **Langue**

Ce Prospectus de Base a été rédigé en anglais et en français. Seule la version française fait foi.

(c) **Tribunaux compétents**

Tout différend relatif aux Titres, Coupons, Reçus ou Talons sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français).

CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATÉRIALISÉS

Certificats Globaux Temporaires

Un Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés, sans coupon d'intérêt, sera initialement émis. Après le dépôt initial de ce Certificat Global Temporaire auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, Luxembourg (le "**Dépositaire Commun**"), Euroclear ou Clearstream, Luxembourg créditera le compte de chaque souscripteur d'un montant en principal de Titres correspondant au montant nominal souscrit et payé. Le Dépositaire Commun pourra également créditer les comptes des souscripteurs du montant nominal de Titres (si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées) auprès d'autres systèmes de compensation par l'intermédiaire de comptes détenus directement ou indirectement par ces autres systèmes de compensation auprès d'Euroclear et Clearstream, Luxembourg. Inversement, un montant nominal de Titres initialement déposé auprès de tout autre système de compensation pourra dans les mêmes conditions être crédité sur les comptes des souscripteurs ouverts chez Euroclear, Clearstream, Luxembourg ou encore auprès d'autres systèmes de compensation.

Echange

Chaque Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés sera échangeable, en totalité et non en partie, sans frais pour le porteur, dès la Date d'Echange (telle que définie ci-dessous), contre des Titres Physiques, à condition de fournir l'attestation selon laquelle les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains et dont le modèle est annexé au Contrat de Service Financier (à moins que les Conditions Définitives concernées n'indiquent que ce Certificat Global Temporaire est émis conformément aux Règles C ou dans le cadre d'une opération à laquelle les règles TEFRA ne s'appliquent pas (se reporter au paragraphe "Résumé du programme – Restrictions de vente")).

Remise de Titres Physiques

A partir de sa Date d'Echange, le titulaire d'un Certificat Global Temporaire pourra remettre ce Certificat Global Temporaire à l'Agent Financier ou à son ordre. En échange de tout Certificat Global Temporaire, l'Emetteur remettra ou fera en sorte que soit remis un montant nominal total correspondant aux Titres Physiques dûment signés et contre-signés. Pour les besoins du présent Prospectus de Base, les "**Titres Physiques**" signifie, pour tout Certificat Global Temporaire, les Titres Physiques contre lesquels le Certificat Global Temporaire peut être échangé (en y attachant, si nécessaire, les Coupons ou Reçus qui n'auraient pas encore été payés au titre du Certificat Global Temporaire et un Talon). Les Titres Physiques feront, conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur, l'objet d'une impression sécurisée conforme en substance aux modèles figurant dans les Annexes au Contrat de Service Financier.

Date d'Echange

"**Date d'Echange**" signifie, pour un Certificat Global Temporaire, le jour se situant au moins quarante (40) jours calendaires après sa date d'émission, étant entendu que, dans le cas d'une nouvelle émission de Titres Matérialisés conformément à l'Article 13, avant ce jour, la Date d'Echange devra être reportée au jour se situant quarante (40) jours calendaires après la date d'émission de ces Titres Matérialisés supplémentaires.

DESCRIPTION DU DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

I- INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LE DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

1.1- Dénomination légale et forme juridique de l'Émetteur

a) Dénomination légale

L'Émetteur est le Département du Bas-Rhin.

b) Forme juridique

Le Département du Bas-Rhin est une collectivité territoriale.

Les collectivités territoriales, également communément appelées collectivités locales, sont des personnes morales de droit public dont le périmètre d'action se limite aux populations résidant sur leur territoire. Les collectivités territoriales françaises sont dotées de l'autonomie administrative et financière, reconnue à l'article 72 alinéa 3 de la Constitution (*«Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences»*).

Le territoire français est divisé à des fins administratives en trois principaux types de collectivités territoriales, également appelées depuis la loi de décentralisation du 2 mars 1982 « collectivités territoriales de la République ». Ces trois principaux types de collectivités sont la région, le département et la commune. Chacune de ces entités, qui correspond à un territoire géographique donné, bénéficie d'une personnalité juridique propre et de ressources dont elle peut disposer librement, dans les limites prévues par la loi.

L'article 72 de la Constitution a été complété par la loi constitutionnelle n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République, qui met en avant une logique de spécialisation dans le respect de l'autonomie des collectivités les unes par rapport aux autres. Les collectivités ont ainsi « *vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon* » (article 72 alinéa 2 de la Constitution). Cette notion s'inspire du principe issu du droit de l'Union Européenne dit « principe de subsidiarité ». Il s'agit de donner aux collectivités les moyens juridiques de mettre en œuvre les attributions qui leur sont conférées par la loi et de leur transférer un véritable pouvoir réglementaire.

La France compte aujourd'hui 27 régions (dont 5 régions situées en outre-mer), 101 départements (dont 5 situés en outre-mer), plus de 36 000 communes et 6 territoires et collectivités d'outre-mer. Les collectivités n'ont pas de lien de subordination entre elles et sont soumises aux dispositions juridiques qui les régissent.

1.2- Siège et situation géographique

a) Siège

Le siège du Département est situé à l'adresse suivante :

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc
67964 STRASBOURG Cedex 9

Tél : 03 88 76 67 67
Fax : 03 88 76 67 97

Site internet : <http://www.bas-rhin.fr/>

b) Situation géographique

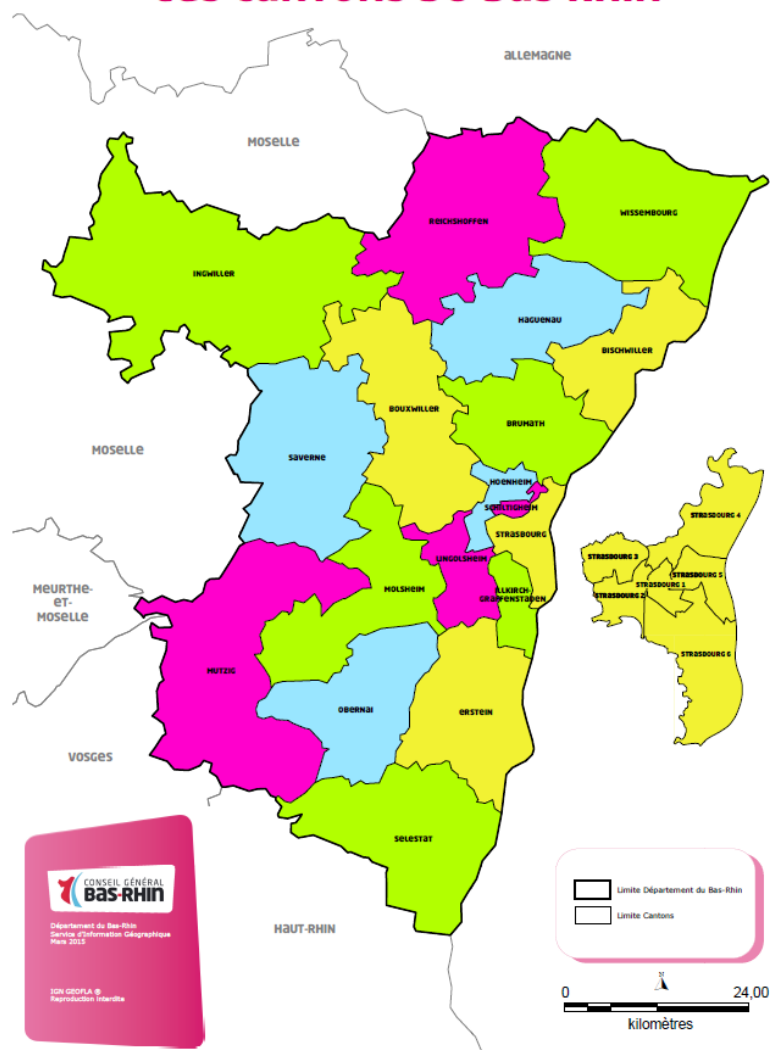
Le Département du Bas-Rhin est un des deux départements de la région Alsace située à l'est de la France. Il est situé à la frontière de l'Allemagne et des départements de la Moselle, la Meurthe-et-Moselle, les Vosges et le Haut-Rhin. Il s'étend sur 4 755 km² et compte 1 099 269 habitants (données INSEE 2011), ce qui en fait le Département le plus peuplé d'Alsace.



Source : Wikimedia Commons

Le Département du Bas-Rhin se compose de 7 arrondissements et 23 cantons. Il regroupe 527 communes. La densité moyenne du Département est de 231,2 habitants (hab.) par kilomètre carré (km²). Les 12 principales villes du Département du Bas-Rhin sont les suivantes : Strasbourg (272 222 hab.), Haguenau (34 619 hab.), Schiltigheim (31 633 hab.), Illkirch-Graffenstaden (26 467 hab.), Sélestat (19 181 hab.), Bischheim (17 570 hab.), Lingolsheim (16 703 hab.), Bischwiller (12 598 hab.), Saverne (11 685 hab.), Ostwald (11 527 hab.), Hœnheim (10 666 hab.) et Obernai (10 689 hab.). L'ensemble des communes formant l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) regroupe 470 022 habitants.

LES CANTONS DU BAS-RHIN



Un territoire riche et diversifié

Le territoire du Bas-Rhin constitue un territoire aux paysages particulièrement diversifiés. 41% de la superficie du territoire regroupe des activités agricoles d'exploitations, 36% des espaces boisés et 23% des territoires non agricoles.

Le territoire est bordé à l'Est par le Rhin, fleuve qui constitue la frontière entre la France et l'Allemagne, et à l'Ouest par la chaîne des Vosges. La partie du massif vosgien comprise dans le Bas-Rhin constitue une large bande Nord-Sud qui délimite le territoire bas-rhinois à l'Ouest. Du Haut-Koenigsbourg à Wissembourg, les Vosges sont composées au Sud de roches anciennes et au Nord de grès. Les altitudes, assez élevées dans le Sud (Champ du Feu 1099 m), s'abaissent peu à peu dans la partie Nord pour former un plateau accidenté de vallées profondes. La couverture forestière est presque continue (les forêts couvrent un tiers de la superficie du département), sauf dans les vallées. Le massif vosgien se compose d'une partie septentrionale (les Vosges gréseuses) et d'un versant oriental de collines sous-vosgiennes où se situe la « route des vins ». La plaine d'Alsace est constituée d'une bande de terre située entre le Rhin et les Vosges dont la largeur est d'environ 30 km et la longueur d'environ 170 km. Ce territoire, au niveau du Bas-Rhin, se décompose en 3 parties distinctes : l'Unterland (partie couverte de forêts), le Ried (ensemble de basses plaines humides derrière la levée alluviale du Rhin et de l'Il) et l'Ackerland (qui signifie « Pays des labours »).

Le Bas-Rhin bénéficie d'un climat continental humide.

Un Département résolument tourné vers l'Europe

Le positionnement frontalier du Département favorise aujourd'hui des activités exportatrices dynamiques ainsi que de nombreux échanges avec l'Allemagne et les pays d'Europe de l'Est. En 1949, dix Etats votent à Londres le traité instituant un « Conseil de l'Europe » et choisissent unanimement la ville de Strasbourg pour en être le siège. La Commission et la Cour européenne des droits de l'homme y sont créées en 1950, suivies par l'Assemblée de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, ancêtre du Parlement européen en 1952. René Cassin crée également à Strasbourg l'institut des Droits de l'Homme en 1969.

Aujourd'hui résolument tourné vers l'Europe, le Bas-Rhin abrite de nombreuses institutions internationales et représentations diplomatiques. Deuxième ville diplomatique de France, Strasbourg partage avec New York et Genève le privilège d'accueillir des institutions internationales sans être capitale d'Etat. Elle est le siège de nombreuses institutions, parmi lesquelles :

- Le Conseil de l'Europe
- La Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH)
- L'observatoire européen de l'audiovisuel
- Le Parlement européen
- Le Médiateur européen

Le Bas-Rhin compte par ailleurs 75 représentations diplomatiques et consulats des pays suivants, principalement installés à Strasbourg :

- | | | |
|--------------|--------------|----------------------|
| - Algérie | - Guatemala | - Portugal |
| - Allemagne | - Hongrie | - Roumanie |
| - Autriche | - Islande | - Russie |
| - Belgique | - Israël | - Saint-Marin |
| - Brésil | - Italie | - Sénégal |
| - Chili | - Japon | - Serbie |
| - Chine | - Lettonie | - Slovaquie |
| - Danemark | - Luxembourg | - Suède |
| - Espagne | - Malte | - Suisse |
| - Estonie | - Maroc | - République Tchèque |
| - Etats-Unis | - Monaco | - Tunisie |
| - d'Amérique | - Norvège | - Turquie |
| - Finlande | - Pays-Bas | |
| - Grèce | - Pérou | |

Ce rayonnement européen du Département du Bas-Rhin repose notamment sur la présence d'infrastructures diversifiées sur le territoire, notamment en matières commerciale, touristique ou de transports.

COMMERCE

35 hypermarchés
180 supermarchés de plus de 300 m²
88 supérettes
8 180 commerces de détail, dont 5 929 non alimentaires
(Juillet 2014, CCI Strasbourg et Bas-Rhin)

TOURISME

322 hôtels de tourisme totalisant 11 555 chambres
1 847 restaurants traditionnels, dont 17 restaurants étoilés
(Juillet 2014, CCI Strasbourg et Bas-Rhin)

TRANSPORTS

Trafic du Port Autonome de Strasbourg :
7 956 723 tonnes de fret
2^{ème} port fluvial français
2^{ème} port rhénan européen
(2013, Port Autonome de Strasbourg, Aéroport International de Strasbourg-Entzheim)

Trafic de l'Aéroport International de Strasbourg-Entzheim :
1 181 149 passagers

Source : Alsaeco

Le Département du Bas-Rhin a pour voisin immédiat du côté Est le dynamique et puissant Land du BADE WURTEMBERG.

Aujourd'hui situé à 2h20 de Paris en TGV, le Bas-Rhin sera relié à la capitale en 1h50 à partir de 2016 grâce à l'extension de la ligne à grande vitesse est-européenne, cofinancée par le Conseil départemental à hauteur de 16 millions d'euros (M€). Il est également très bien connecté aux voies de communication maritimes, terrestres (autoroutes) et aéroportuaires (aéroports internationaux de Strasbourg, Bâle-Mulhouse, Stuttgart, Saarbrücken et Offenbourg dans un rayon de 150 km).

Enfin, l'université de Strasbourg, première université unique française, accueille 42 000 étudiants, dont près de 20% d'étrangers et participe ainsi du rayonnement européen du Département du Bas-Rhin.

L'ALSACE AU CŒUR DU RHIN SUPÉRIEUR



Source : Alsaeco

1.3- Compétences

Les compétences du Conseil départemental du Bas-Rhin sont multiples et résultent des lois de décentralisation et de diverses lois sectorielles.

L'article L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « le Conseil départemental règle par ses délibérations les affaires du département. Il statue sur tous les objets sur lesquels il est appelé à délibérer par les lois et règlements et, généralement, sur tous les objets d'intérêt départemental dont il est saisi ». En vertu de la clause de compétence générale, le

Département peut agir dans tout domaine présentant un intérêt départemental, même si aucun texte n'est venu lui reconnaître de vocation à traiter la matière.

Par ailleurs, l'article L. 1111-4, troisième alinéa du CGCT pose le principe suivant lequel « *les communes, les départements et les régions financent par priorité les projets relevant des domaines de compétences qui leur ont été dévolus par la loi (...)* ».

C'est ainsi que les compétences du Conseil départemental ressortent principalement des lois suivantes :

- lois de décentralisation :
 - loi de transfert de compétences des 7 janvier et 22 juillet 1983 ;
 - loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- lois sectorielles :
 - loi du 20 juillet 2001 relative à l'allocation personnalisée pour l'autonomie ;
 - loi du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité, généralisant la gestion du revenu minimum d'insertion/revenu minimum d'activité (RMI/RMA) aux Départements ;
 - loi du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail, transférant la gestion du revenu de solidarité active (RSA) aux Conseils généraux à partir du 1^{er} juillet 2009.

Depuis les lois de décentralisation de 1982, le Conseil départemental est principalement compétent en matière d'actions de solidarité (aide et action sociale), de construction et d'entretien des collèges et de la voirie départementale.

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a confirmé ce statut par trois dispositions :

- l'article 49 qui complète l'article L.121-1 du Code de l'action sociale et des familles en consacrant le Conseil départemental comme chef de file de l'action sociale en disposant que le Département « *définit et met en œuvre la politique d'action sociale, en tenant compte des compétences confiées par la loi à l'Etat, aux autres collectivités territoriales ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale. Il coordonne les actions menées sur son territoire qui y concourent* ».
- le transfert progressif aux Départements des personnels chargés de l'accueil, de la restauration, de l'hébergement et de l'entretien général et technique dans les collèges (1 079 agents intégrés au 31 décembre 2008) ;
- le transfert aux Départements d'une partie des routes nationales présentant un intérêt local prédominant, l'Etat conservant le seul réseau national structurant.

Ces dispositions se sont accompagnées de compensations financières accordées :

- une fraction des ressources de la Taxe Intérieure sur les Produits Pétroliers (TIPP) dans le cadre du transfert de la gestion du RMI ;
- la Taxe Spéciale sur les Conventions d'Assurance (TSCA).

Le Conseil départemental est ainsi chef de file de l'action sociale, qui recouvre les prestations aux personnes âgées et handicapées, le domaine de l'enfance, de la jeunesse et de la famille, l'insertion et la lutte contre les exclusions. Il est également compétent en matière de construction et d'entretien des collèges. Le Conseil départemental contribue par ailleurs à la sécurité publique du territoire à travers le financement du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS). Il est en outre responsable de la voirie départementale (réalisation, entretien). Il intervient enfin en matière d'aménagement du territoire, de politique de la ville, de développement économique, de transports, d'environnement, de culture ou encore de politique sportive. Le Département gère les aides à la pierre par délégation de compétence de l'Etat.

Les compétences aujourd'hui exercées par le Département du Bas-Rhin s'organisent autour des 4 thématiques : aide à la personne, épanouissement de la personne, aménagement du territoire et développement des territoires.

L'aide à la personne : être solidaire des Bas-Rhinois à tout âge de la vie

Les actions du Département du Bas-Rhin en matière d'aide à la personne concernent la gestion de dispositifs de solidarité et d'aide aux bas-rhinois.

Tout d'abord, les missions conduites en faveur des personnes âgées ont pour objectif d'assurer la gestion des dispositifs d'aides au maintien à domicile et d'accueil en établissement, de piloter la coordination des actions et des acteurs sur les territoires et d'assurer un suivi de l'offre en matière d'établissement.

S'agissant de l'aide aux personnes en situation de handicap, le Conseil départemental pilote la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), groupement d'intérêt public dont la mission est d'informer et d'accompagner les personnes en situation de handicap et leurs familles afin de simplifier leurs démarches et l'accès aux droits, d'évaluer les besoins des personnes en situation de handicap et de se prononcer sur l'attribution de prestations en faveur des personnes en situation de handicap portant sur la reconnaissance du handicap, la scolarisation, l'insertion professionnelle, le maintien à domicile, ou encore la vie en établissement. Le Conseil départemental procède par ailleurs au versement d'aides financières : aide-ménagère légale, prestation de compensation du handicap (PCH), allocation compensatrice de tierce personne (ACTP), aide à l'aménagement du logement, aide sociale à l'hébergement pour la prise en charge des frais de séjour en établissement. Il est en outre compétent pour autoriser la création de certains établissements et services ainsi que pour agréer les personnes souhaitant exercer la profession d'accueillant familial.

La protection de l'enfance, compétence obligatoire du Département, s'articule autour de 3 missions : la détection des enfants en danger (qui implique le recueil, l'analyse et le traitement des informations préoccupantes de l'ensemble du territoire départemental),

la prévention (portée par les unités territoriales, les associations de prévention spécialisée ou par des mesures plus ciblées d'action éducative à domicile, d'aides financières, d'accompagnement budgétaire) et la protection (organisation de l'accueil et l'accompagnement d'enfants confiés au Président du Conseil départemental sur décision judiciaire ou administrative, ainsi que des jeunes majeurs de moins de 21 ans confrontés à des difficultés). Le Conseil départemental gère par ailleurs l'organisation de la commission agrément adoption et le suivi des enfants adoptés.

Le Département du Bas-Rhin est également chargé de la protection maternelle et infantile (PMI). Son Service de Santé Publique est chargé de la protection et de la promotion de la santé de l'enfant et de la famille. Il exerce ses missions au moyen de consultations médicales, d'accompagnements individuels à domicile, d'actions de dépistage médicalisé, d'actions d'éducation à la santé et de soutien à la parentalité. Il est chargé du contrôle des modes d'accueil de la petite enfance. Il intervient dans la gestion des crises sanitaires et recueille de nombreuses données épidémiologiques destinées à l'observation de la santé des Bas-rhinois.

S'agissant de l'aide sociale à l'enfance, le Conseil départemental s'appuie sur les assistants familiaux pour connaître les besoins en matière de placement familial. Il élabore et assure la mise en cohérence et le suivi du dispositif d'agrément des assistants familiaux, assure leur gestion administrative et financière et promeut la diffusion de la connaissance du métier d'assistant familial du Conseil départemental du Bas-Rhin.

Le Département s'appuie sur le Service Insertion et Lutte contre les Exclusions pour la délivrance des aides à l'accès et au maintien dans le logement des publics défavorisés. Il a également pour mission la protection des publics en situation de précarité ou de vulnérabilité.

En matière d'insertion et d'emploi, le Conseil départemental a en charge la mise en œuvre du revenu de solidarité active (RSA) et de la politique d'insertion visant à favoriser l'insertion professionnelle, des bénéficiaires du RSA notamment.

Le Conseil départemental du Bas-Rhin assure aussi des missions de prévention de la tuberculose, prévention et dépistage des infections sexuellement transmissibles (IST), du sida et des hépatites. Il participe à la couverture vaccinale et effectue des missions dans le domaine de la santé-précarité.

Le Conseil départemental dispose enfin de services médico-sociaux implantés sur l'ensemble du territoire dans plus d'une centaine de lieux. Regroupés en sept Unités Territoriales d'Action Médico-sociale (UTAMS), sous la responsabilité directe du Conseil départemental, et en six Unités territoriales gérées par la Ville de Strasbourg sur délégation du Bas-Rhin, ils assurent l'accueil et l'accompagnement de tous publics ayant besoin d'un conseil ou d'un appui sur diverses questions de la vie quotidienne. Leurs missions consistent à accueillir, informer et orienter, assurer un accompagnement médico-social adapté à chaque situation, coordonner la mise en œuvre des politiques territorialisées et piloter le développement social local.

L'épanouissement de la personne : donner une chance à chacun de s'épanouir

Au titre de sa compétence en matière de gestion des collèges, le Département assume pleinement les charges d'investissement et de fonctionnement des 90 collèges représentant une surface de 580 000 m² situés sur son territoire. Il a depuis 2005 en charge la maintenance, la restauration, l'hébergement, le nettoyage et s'appuie pour cela sur un personnel de plus de 700 adjoints techniques. Ces derniers font l'objet d'un accompagnement particulier en matière de formation, de remplacement, de suivi médical et de sécurité au travail. Au-delà de ces missions obligatoires, le Conseil départemental apporte son concours à des actions éducatives volontaires et soutient les travaux que réalisent les communes dans les écoles.

Par ailleurs, le Conseil départemental dispose et gère, à Strasbourg, un équipement éducatif destiné aux jeunes de 3 à 15 ans dans un cadre scolaire ou familial. Il s'agit du Vaisseau, lieu d'apprentissage et de découverte ludique des sciences à destination des enfants.

S'agissant de la politique en faveur de la jeunesse, le Conseil départemental apporte un soutien financier à diverses structures œuvrant à destination de ce public. Il accueille par ailleurs au sein de ses services des jeunes en service civique.

Les actions du Département en matière de patrimoine culturel et de politique mémorielle s'appuient sur le château du Haut-Koenigsbourg (propriété du Conseil départemental du Bas-Rhin depuis 2007 et outil culturel et éducatif majeur sur l'histoire de l'Alsace et de l'Europe), les archives départementales et la bibliothèque départementale. Depuis 2006, le Bas-Rhin s'est associé au Département du Haut-Rhin pour la création de l'établissement public administratif Pôle d'Archéologie Interdépartemental Rhénan.

En matière sportive, le Conseil départemental du Bas-Rhin accompagne les communes, communautés de communes et associations dans leurs projets de création ou restructuration d'équipements sportifs et socio-éducatifs. Il apporte également son aide au fonctionnement des clubs sportifs et aux équipes engagés en championnats de France amateurs.

L'aménagement du territoire : aménager durablement le territoire

S'agissant des routes, des transports et des déplacements, le Conseil départemental du Bas-Rhin assure la gestion de l'ensemble du réseau routier départemental. Il intervient dans le domaine de l'entretien et de l'exploitation des routes et infrastructures dont il est propriétaire (3 670 km et 1 420 ponts) ainsi que dans leur mise en sécurité. Il est responsable de la viabilité hivernale des routes et ouvrages concernés. Le Conseil départemental participe également au financement des investissements pour l'aménagement de la voirie départementale en agglomération et pour l'ensemble de la voirie communale. Il promeut les modes de développement doux, notamment comme gestionnaire d'itinéraires cyclables de proximité.

Le Conseil départemental assure également la gestion du réseau de transport interurbain, Réseau 67, ainsi que les transports scolaires. Il est propriétaire de trois bacs rhénans qui constituent autant de franchissements sur le Rhin et permettent une liaison permanente entre la France et l'Allemagne.

En matière de logement, le Conseil départemental du Bas-Rhin assume depuis le 1^{er} janvier 2006 la gestion et l'attribution des aides à la pierre. Il est l'interlocuteur unique pour la répartition des aides départementales et de l'Etat.

De plus, le Conseil départemental accompagne les communes, intercommunalités et syndicats mixtes qui le souhaitent dans l'élaboration de leurs documents d'urbanisme, leurs projets d'aménagement et l'application du droit des sols, à travers le

déploiement de conseils en urbanisme et en aménagement à toutes les communes et intercommunalités (hors l'Eurométropole de Strasbourg (EMS)) qui en font la demande.

Le développement des territoires : promouvoir les richesses économiques du Bas-Rhin

Engagé depuis 2006 dans une démarche de développement durable, le Conseil départemental du Bas-Rhin a adopté en 2011 un Agenda 21 de deuxième génération centré sur un nombre resserré de projets exemplaires. Il s'agit notamment de favoriser l'optimisation des ressources et la relocalisation de l'économie. Depuis 2010, la démarche du Conseil départemental a fait l'objet d'une labellisation par le Ministère en charge du Développement durable. La démarche a depuis essaimé puisque les collèges et établissements culturels du Conseil départemental se sont également dotés de leurs propres Agenda 21. Un Plan Climat Energie Territorial et un plan d'action contre la précarité énergétique des ménages ont par ailleurs été adoptés. Le Conseil départemental a aussi signé une convention avec le Parc Naturel régional des Vosges du Nord.

S'agissant du développement économique et touristique, le Département du Bas-Rhin octroie d'importantes aides au foncier ou à l'immobilier d'entreprises, génératrices de croissance économique et d'emploi sur le territoire. Le soutien à l'activité touristique y contribue également, ainsi que le soutien à l'enseignement supérieur et la recherche, facteur d'innovation sur le territoire.

De plus, le Conseil départemental met en œuvre une politique active de développement local en milieu urbain et rural au travers de contrats de territoire signés avec les communes et les communautés de communes. Ils contribuent à l'animation des territoires et au développement d'initiatives de nature à améliorer la qualité de vie et l'équité entre habitants du Bas-Rhin.

S'agissant de relations internationales, le Conseil départemental du Bas-Rhin est résolument engagé dans une démarche de coopération transfrontalière avec l'Allemagne et la Suisse. Du fait de son positionnement géographique, il est très impliqué dans les affaires européennes et s'engage également dans des actions de coopération décentralisée.

Depuis 1985, le Conseil départemental du Bas-Rhin élabore un Schéma Départemental des Espaces Naturels en vue de préserver la richesse écologique. Chargé de l'aménagement et l'entretien des espaces naturels et dépendances routières, il mène en outre des actions de sensibilisation auprès des scolaires et du grand public à ce sujet. La gestion des rivières relève également de ses compétences afin de prévenir les inondations, retrouver la qualité et assurer l'entretien des rivières et gérer le domaine public fluvial du Département. Elle se traduit par l'adoption de Schémas de gestion des bassins versants.

A travers son laboratoire départemental d'analyses, le Conseil départemental du Bas-Rhin participe à la veille sanitaire et à la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de la santé animale, de la santé publique ou de la protection de la santé du consommateur.

Enfin, le Conseil départemental du Bas-Rhin participe au financement et à la gestion du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), dont les 3/5èmes du Conseil d'administration sont composés de conseillers généraux. Une convention de partenariat fixe le cadre de la collaboration entre les deux institutions.

1.4- Organisation et fonctionnement

L'organisation et le fonctionnement du Conseil départemental du Bas-Rhin reposent sur des organes politiques et des organes administratifs.

Le règlement intérieur du Conseil départemental et de la Commission permanente, adopté par délibération en date du 9 mai 2011, rappelle ces règles et précise le fonctionnement des organes du Département.

a) L'organisation politique

L'Assemblée délibérante

Le Conseil départemental est l'autorité de droit commun du Département : ses attributions couvrent l'ensemble des prérogatives relevant du Département qui n'ont pas été expressément confiées à d'autres autorités (notamment au Président du Conseil départemental). Certaines compétences ne peuvent être déléguées par le Conseil départemental à d'autres formations ou autorités : ainsi, le Conseil départemental est seul à pouvoir adopter le budget et voter les taux des impositions et taxes dont la perception est autorisée par les lois au profit du Département.

Le Conseil départemental du Bas-Rhin est composé de 46 membres élus au suffrage universel direct, au scrutin binominal majoritaire à deux tours, pour un mandat de 6 ans.

Les membres du Conseil départemental sont les suivants :

- Président : BIERRY Frédéric ;
- Vice-présidents : FISCHER Bernard
MULLER-BRONN Laurence
BERTRAND Remi
LEHMANN Marie-Paule
MAURER Jean-Philippe
ESCHLIMANN Michèle
MEYER Philippe
JURDANT-PFEIFFER Pascale
BURGER Etienne
DILIGENT Danielle
BAUER Marcel
DOLLINGER Isabelle
WOLF Etienne

- Membres :
 - ALFANO Alfonsa
 - BITZ Olivier
 - BEY Françoise
 - CAHN Mathieu
 - BUFFET Françoise
 - CARBIENER Thierry
 - ERNST Nathalie
 - DEBES Vincent
 - GRAEF-ECKERT Catherine
 - ELKOUBY Eric
 - GREIGERT Catherine
 - ERBS André
 - HOLDERITH-WEISS Nadine
 - HEINTZ Paul
 - JEANPERT Chantal
 - HOERLE Jean-Louis
 - JUNG Martine
 - HOMMEL Denis
 - KEMPF Suzanne
 - LE TALLEC Yves
 - KOCHERT Stéphanie
 - OEHLER Serge
 - MARAJO-GUTHMULLER Nathalie
 - SCHULTZ Denis
 - MOZZICONACCI Frédérique
 - SENE Marc
 - PFERSDORFF Françoise
 - SUBLON Yves
 - THOMAS Nicole
 - ZAEGEL Sebastien
 - VAN HECKE Cécile
 - WOLFHUGEL Christiane

Assemblée délibérante du Département, le Conseil départemental se réunit au moins une fois par trimestre à l'initiative de son Président. Le Conseil départemental peut être également réuni à la demande de la Commission Permanente ou du tiers des membres du Conseil départemental, sur un ordre du jour déterminé, pour une durée qui ne peut excéder deux (2) jours calendaires. Un(e) même conseiller(e) général(e) ne peut présenter plus d'une demande de réunion par semestre. Le Conseil départemental ne peut délibérer que si la majorité de ses membres en exercice est présente. Afin d'assurer la continuité de l'action départementale entre chaque réunion de l'assemblée plénière du Conseil départemental, le Conseil départemental peut déléguer à la Commission Permanente des pouvoirs larges.

Pour l'étude des affaires qui lui sont soumises et la préparation des décisions et avis qui lui incombent, le Conseil départemental se divise en 13 commissions spécialisées à caractère permanent. Les commissions spécialisées sont chargées d'étudier et d'émettre un avis sur les affaires relevant de leurs domaines, avant qu'elles ne soient soumises au vote de l'assemblée départementale, en séance plénière. Elles se réunissent obligatoirement avant les réunions plénières, mais elles peuvent se réunir autant que nécessaire tout au long de l'année pour réfléchir à de nouvelles politiques et procéder à des auditions de personnes extérieures reconnues pour leur expérience dans un domaine de compétence du Conseil départemental.

On trouve au Conseil départemental du Bas-Rhin 6 commissions :

- Commission des finances et des affaires générales,
- Commission de l'attractivité, du développement du Département et des relations institutionnelles,
- Commission des dynamiques territoriales,
- Commission de l'enfance, de la famille et de l'éducation,
- Commission de l'autonomie de la personne et de la silver économie,
- Commission de l'emploi, de l'insertion et du logement.

La Commission permanente

Créée par la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, la Commission Permanente est une structure délibérante interne au Conseil départemental. Les membres de la Commission Permanente sont élus par le Conseil départemental au scrutin secret et pour la même durée que le Président. Le Conseil départemental fixe le nombre de vice-présidents et des autres membres de la Commission Permanente. Pour le Département du Bas-Rhin, elle est constituée de 44 membres, comme le Conseil départemental, c'est-à-dire du Bureau et de l'ensemble des autres conseillers généraux (cf. liste des membres du Conseil départemental ci-dessus).

Par ses délibérations, la Commission Permanente du Conseil départemental du Bas-Rhin règle les affaires courantes du Département à l'exception de celles relatives au budget, aux décisions modificatives, au vote du compte administratif et à celles liées aux dépenses obligatoires. Elle assure la continuité du fonctionnement du Conseil départemental entre les différentes réunions de celui-ci.

L'organe exécutif : le Président du Conseil départemental et le bureau

Le Président du Conseil départemental

Il est élu par le Conseil départemental, parmi ses membres à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin, lors de la première séance suivant chaque renouvellement triennal de l'assemblée. Le Président conduit les travaux de l'assemblée, prépare les décisions et veille à leur exécution. A ce titre, il s'appuie sur les services départementaux et est assisté du Bureau et de la Commission Permanente.

Le Président dispose de pouvoirs propres (qu'il exerce par voie d'arrêtés) et de compétences déléguées par le Conseil départemental (qu'il exerce par voie de décisions).

Pouvoirs propres	Le Président prépare et exécute les délibérations du Conseil départemental. Il convoque le Conseil départemental et fixe l'ordre du jour des séances. Chaque année, il rend compte au Conseil départemental de la situation du Département. Il est l'ordonnateur des dépenses du Département et prescrit l'exécution des recettes départementales. Il gère le domaine du Département ; il dispose ainsi de pouvoirs de police particuliers. Il dispose de pouvoirs de décisions individuelles et dirige l'administration départementale. Interlocuteur de l'Etat dans le Département, notamment auprès du Préfet : il est chargé avec celui-ci d'assurer la coordination entre l'action des services départementaux et celles des services de l'Etat dans le département. Il peut disposer en cas de besoin des services déconcentrés de l'Etat pour la préparation et l'exécution des délibérations du Conseil départemental. Le Code de l'action sociale et des familles lui confère certaines compétences en matière d'action sociale (responsabilités dans le secteur de la petite enfance par exemple).
Compétences déléguées	Il peut se voir déléguer des compétences dans les domaines suivants. Le cas échéant, il doit rendre compte au Conseil départemental : - pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres et pour toutes décisions concernant leurs avenants (sous réserve que les crédits nécessaires soient inscrits au budget) ; - pour certaines décisions d'ordre financier, notamment : passation et gestion d'emprunts, réalisation de lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil départemental ; - pour l'exercice du droit de préemption à l'occasion d'aliénation de biens ; - pour toute décision relative au Fonds de solidarité pour le logement (aides, prêts, remises de dettes et d'abandons de créances) ; Il agit en justice au nom du Département. Il peut passer et signer des contrats et des conventions au nom du Département.

Le Président du Conseil départemental du Département du Bas-Rhin, est depuis avril 2015 Monsieur Frédéric BIERRY, conseiller départemental (UMP) du canton de Mutzig.

Les organes administratifs : les services départementaux

L'administration départementale met en œuvre la politique définie par l'assemblée départementale. Les services du Conseil départemental sont ainsi chargés de préparer les dossiers en amont des débats, puis d'appliquer les décisions prises par les élus.

Au 31 décembre 2013, le Département du Bas-Rhin comptait 3 924 agents, dont 2 823 permanents, 415 Assistants Familiaux et 58 agents mis à disposition.

Les transferts de compétences prévus par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ont engendré une augmentation des effectifs départementaux, via l'intégration ou la mise en détachement de personnels de l'Education Nationale (au total 661 agents techniques, ouvriers et de services (TOS) transférés au Département) et du Ministère de l'Equipement (303 agents de la Direction Départementale de l'Equipement (DDE) transférés au Département).

Dans une optique de gestion fine et rigoureuse des dépenses, le Département s'est engagé dans une politique de maîtrise de l'évolution de la masse salariale. En 2014, les dépenses de personnel n'ont augmenté que de +1%, là où l'évolution naturelle des dépenses résultant mécaniquement des contraintes statutaires et réglementaires (« glissement vieillesse technicité ») est estimée à +1,6%.

Placée sous la responsabilité du Directeur Général des Services, l'administration départementale est organisée en cinq pôles, lesquels regroupent plusieurs directions.

Pôle aide à la personne :

- Unités territoriales d'action médico-sociale
- Direction de l'enfance et de la famille

- Direction de l'autonomie
- Direction de l'insertion et de l'action sociale
- Service des établissements et des institutions

Pôle épanouissement de la personne :

- Direction des archives, du patrimoine et de la mémoire
- Bibliothèque départementale du Bas-Rhin
- Château du Haut-Koenigsbourg
- Le Vaisseau
- Direction des collèges et de l'éducation
- Direction des politiques éducatives, sportives et culturelles

Pôle aménagement du territoire :

- 4 unités territoriales d'aménagement du territoire : Saverne ; Molsheim-Strasbourg ; Sélestat ; Haguenau-Wissembourg
- Direction des routes
- Direction de l'immobilier et des moyens généraux
- Direction de l'habitat et de l'aménagement durable
- Direction de la mobilité

Pôle développement des territoires :

- Direction du développement économique territorial et international
- Direction de l'agriculture, de l'espace rural et de l'environnement.

Pôle ressources :

- Direction des services de l'Assemblée
- Mission Appui au Pilotage et Inspection
- Direction des affaires juridiques
- Direction des ressources humaines
- Direction des finances et de la commande publique
- Direction des systèmes d'information

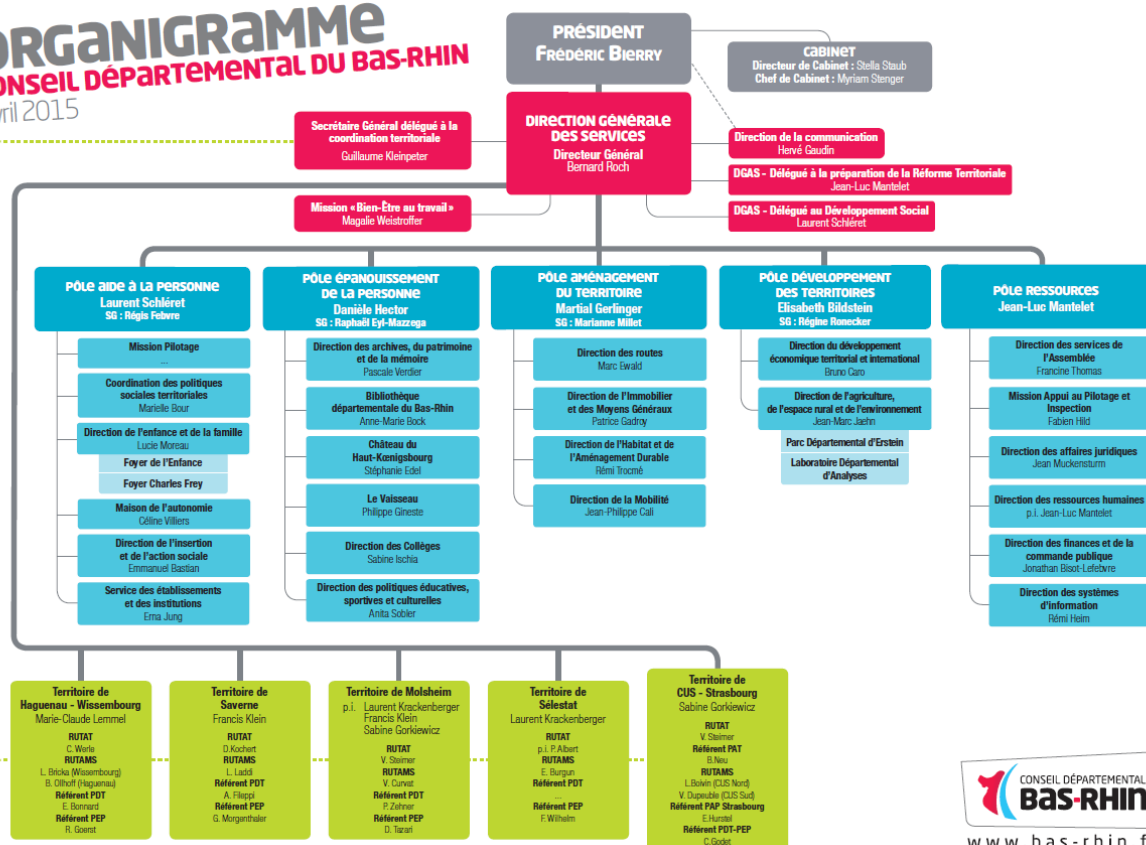
Une direction, un secrétariat général et les 7 maisons du Conseil départemental sont directement rattachées au Directeur général des services. Il s'agit de :

- La direction de la communication ;
- Le secrétariat général de la direction générale des services ;
- Les 7 Maisons du Conseil départemental (Wissembourg ; Saverne ; Haguenau ; EMS ; Strasbourg ; Molsheim ; Sélestat).

ORGANIGRAMME

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU BAS-RHIN

Avril 2015



Le Conseil départemental du Bas-Rhin prend appui sur des organismes dits « associés » pour conduire certaines de ses actions. Ces organismes se répartissent dans les secteurs de la culture, l'économie, la solidarité, la sauvegarde de l'environnement et les transports.

Le Conseil départemental du Bas-Rhin distingue 3 catégories d'organismes :

- les organismes associés sur lesquels il exerce une influence forte ;
- les partenaires stratégiques sur lesquels il exerce une influence modérée ;
- les organismes périphériques sur lesquels son influence est faible.

Les principaux organismes associés à l'action départementale sont les suivants :

Organismes	Missions
SDIS 67	Service départemental d'incendie et de secours Prévenir, protéger, lutter contre les incendies, les accidents, sinistres et catastrophes affectant les biens ou l'environnement. En 2014 subvention de fonctionnement : 30,9 M€
MDPH	Maison départementale des personnes handicapées Faciliter la vie des personnes handicapées et de leurs familles, l'accueil, l'information, l'accompagnement et le conseil des personnes handicapées et de leur famille. Le département ne verse pas de subvention à la MDPH, celle-ci encaisse la recette CNSA.
CAUE	Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) du Bas-Rhin. Informier, sensibiliser et former en matière d'architecture, d'urbanisme et d'environnement. Taxe CAUE perçue en 2014: 1,1 M€.
ADIRA	Agence de développement économique du Département Favoriser l'implantation des entreprises dans le Bas-Rhin et l'Alsace et d'encourager le développement des entreprises locales. Subvention de fonctionnement en 2014 : 2,4 M€.
SIBAR	Société immobilière du Bas-Rhin Opérateur social dans le domaine de l'habitat avec une compétence départementale. Domaines d'intervention : • construction et gestion de logements sociaux ; de résidences pour personnes âgées, seniors et handicapées ; de casernes de gendarmeries • opérations de promotion • réalisation d'opérations d'aménagement et d'équipements publics, principalement en partenariat avec les collectivités locales ; etc.
OPUS 67	Office public de l'habitat du Bas-Rhin Domaines d'intervention : Logement social et aménagement (construction, rénovation, réhabilitation, etc.)
Agence de développement touristique du Bas-Rhin	Promouvoir les activités touristiques et le patrimoine bas-rhinois vers la clientèle française et étrangère. Subventions en 2014 : 2,8 M€

Pour rappel, M€ désigne des millions d'euros.

En application des articles L. 5721-1 et s. du Code Général des Collectivités Territoriales, il est étudié la création d'un syndicat mixte ouvert qui sera dénommé Agence Territoriale d'Ingénierie Publique. L'Agence sera créée par le Préfet au 1er juillet 2015 pour une installation du comité syndical en septembre et le démarrage du fonctionnement au 1er janvier 2016. Ce syndicat mixte sera constitué exclusivement du Département du Bas-Rhin, de communes et de groupements de collectivités territoriales et aura pour objet d'assurer des services présentant une utilité pour chacune des collectivités.

Les missions du syndicat mixte seront rendues exclusivement au bénéfice de ses membres et porteront sur :

- Le conseil en matière d'aménagement et d'urbanisme,
- L'instruction administrative des différentes déclarations et autorisations d'urbanisme
- L'accompagnement technique en aménagement et urbanisme,
- La gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux,
- La tenue des diverses listes électorales,
- L'assistance à l'élaboration de projets de territoire,
- Conseils juridiques complémentaires à ces missions.

Le Département participe au capital des sociétés d'économie mixtes (SEM) suivantes dans les proportions qui sont indiquées ci-après :

- Alsabail : 25,77%
- CTS (Compagnie des transports strasbourgeois): 26,31%
- SIBAR : 78,58%
- SERS : 27,55%
- SAFER : 7,84%
- SAMINS : 27,51%
- Maison de l'Alsace : 25,50%

Les principales garanties d'emprunt accordées l'ont été au profit des organismes suivants – les pourcentages renseignent la proportion d'encours total garanti par le Département :

- OPUS 67 : 33,34%

- SIBAR : 23%
- IMMOBILIERE 3F ALSACE HLM : 5,24%
- DOMIAL-HABITAT des SALARIES d'ALSACE : 3,32%
- DOMIAL-Habitat Familial d'Alsace: 4,06%

L'encours de dette total garanti par le Département s'élève, au 31 décembre 2014, à 663M€. Il concerne à hauteur de 80,43% le secteur du logement social. 80,42% de l'encours garanti l'est au profit d'emprunts contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Le Conseil départemental subventionne les établissements publics suivants :

- CCI (Chambre de commerce et d'industrie)
- Chambre des métiers d'Alsace
- Foyer Charles Frey
- SDIS (Service départemental d'incendie et de secours)
- Chambre d'agriculture du Bas-Rhin
- CUS HABITAT
- SDEA (Syndicat Départemental des Eaux et de l'Assainissement)
- Port autonome de Strasbourg
- Pôle d'Archéologie interdépartemental du Rhin (PAIR)
- EPELFI GILFAM
- INSTITUT DU DROIT LOCAL ALSACIEN MOSELLAN

Enfin, il accorde des subventions ou des participations à plusieurs associations, parmi lesquelles :

- ADIRA (Agence de développement économique du Bas-Rhin)
- ABRAPA (Association d'aide et services à la personne du Bas-Rhin)
- ADT (Association départementale de tourisme)
- ADAPEI (Association départementale de parents et amis de personnes handicapées mentales)
- ARSEA (Association régionale spécialisée d'action sociale)
- Fondation protestante du Sonnenhof
- CAUE (Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement)

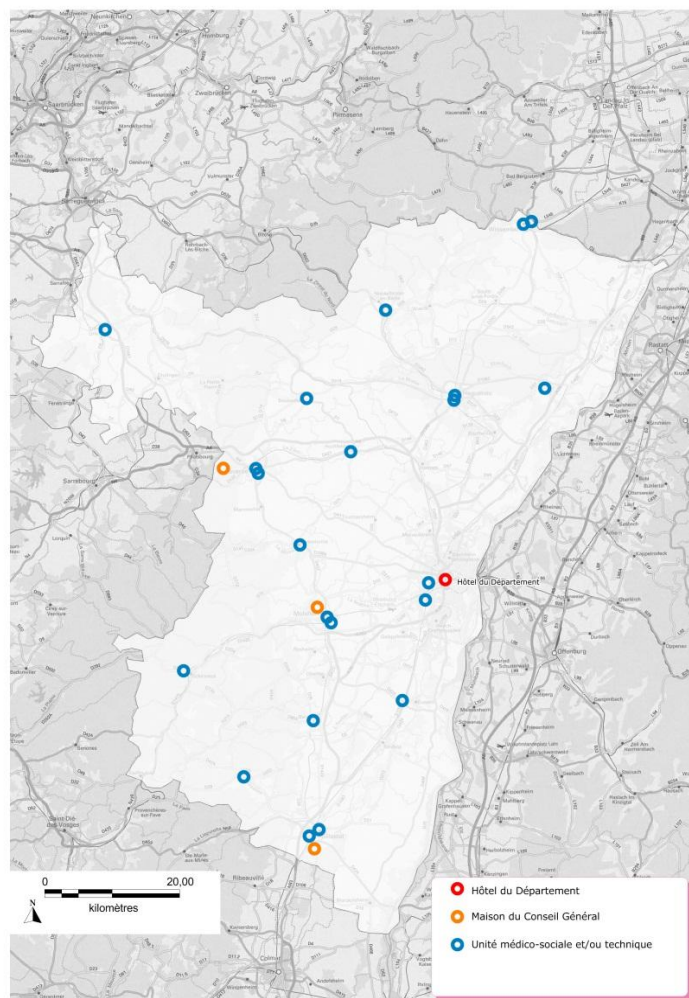
Les comptes de ces structures (hormis le SDIS, OPUS 67 et la MDPH) sont audités chaque année par des commissaires aux comptes (dans le cadre des procédures d'audit légal). De plus, le Département exerce un contrôle sur ces associations et entités avec lesquelles il a des liens financiers (subventions, participations, garanties d'emprunt). Un audit juridique et financier externe des satellites associatifs les plus importants a également été conduit en 2004.

Les budgets annexes du Département sont les suivants :

- Parc départemental d'entretien des cours d'eau d'Erstein :
Ce budget retrace l'activité administrative et commerciale d'un parc d'engins qui entretient les cours d'eaux à la demande des communes et assure le fauchage des bas-côtés des routes départementales (dépenses 2014 : 4,8M€).
- Foyer de l'enfance :
Ce budget de comptabilité hospitalière (12,8M€ de dépenses en 2014) retrace l'activité du foyer d'hébergement d'urgence sociale d'enfants, ses recettes proviennent quasi exclusivement du budget principal du Conseil départemental sous forme de facturation des journées de séjour des enfants.
- Laboratoire départemental d'analyses :
Ce budget (1,5M€ de dépenses en 2014) retrace l'activité administrative et commerciale du laboratoire départemental d'analyses vétérinaires.
- Le Vaisseau :
Ce budget (0,42M€ de dépenses en 2014) retrace l'activité commerciale (boutiques, locations de salles) du VAISSEAU, établissement d'initiation aux sciences et à la technique pour jeunes, dont l'essentiel des dépenses et recettes-entrées- est retracé au budget principal.
- Le Parc départemental de véhicules (SPVBR) (8,3M€ de dépenses en 2014) retrace l'activité administrative et commerciale du parc des véhicules du département. Le parc provient en grande partie du transfert de l'ancien parc des véhicules de l'équipement.
- La Régie des Transports du Bas-Rhin retrace l'activité de transport routier de voyageurs dite « marchande ». Ce budget annexe a été créé au BP 2015. Les dépenses prévisionnelles 2015 s'élèvent à 31,6M€.

Tous ces budgets annexes ne comportent pas de dette.

Les principales implantations du Conseil départemental sur son territoire traduisent une proximité de l'ensemble des services départementaux vis-à-vis des populations, ainsi que l'illustre la carte ci-dessous présentant les implantations du Conseil départemental : bâtiments administratifs, maisons du Conseil départemental, bibliothèque départementale, centres de santé publique, centre de dépistage, centre technique, services sociaux, etc. Au total, le Conseil départemental est ainsi présent sur 283 sites dans le département.



Principales implantations du Conseil départemental sur le territoire départemental

Contrôles de l'Etat sur le Département

Les contrôles de l'Etat sur les collectivités territoriales, *via* le Préfet (Préfet de Département pour les actes du Département), répondent à une exigence constitutionnelle : « *Dans les collectivités territoriales de la République, le représentant de l'Etat a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois* » (dernier alinéa de l'article 72 de la Constitution).

Avant 1982, la tutelle de l'Etat sur les collectivités permettait à l'Etat d'intervenir en amont de l'entrée en vigueur des actes des collectivités et avec des pouvoirs d'annulation (y compris pour des raisons d'opportunité), d'approbation et de substitution.

Avec la suppression de la tutelle, de nouveaux contrôles ont été instaurés afin de répondre à l'exigence constitutionnelle. Il s'agit du contrôle de légalité et des contrôles financiers.

Le contrôle de légalité s'exerce *a posteriori*, une fois l'acte adopté et n'autorise aucun contrôle d'opportunité. Le Préfet est chargé de veiller à la légalité des actes pris par la collectivité. En présence d'un acte illégal, le délai imparti au Préfet pour saisir le tribunal administratif (tribunal administratif de Strasbourg pour le Département du Bas-Rhin) est de deux (2) mois après la publication ou notification de l'acte.

Les actes budgétaires du Département sont également soumis au contrôle budgétaire exercé par le Préfet du Bas-Rhin, le Payeur départemental et la Chambre Régionale des Comptes (CRC) d'Alsace, comme cela est plus amplement décrit en section 2.1 (*Cadre budgétaire et comptable*) ci-après.

Le Département est par ailleurs soumis à un examen de gestion périodique par la CRC (tous les 4 ou 5 ans). Instituées par la loi du 2 mars 1982, les CRC veillent au respect des lois et règlements en matière de budgets locaux. Dans le cadre de leurs opérations de contrôle (plus amplement décrites en section 2.1 (*Cadre budgétaire et comptable*) ci-après), les CRC procèdent à un examen de la gestion des collectivités: elles formulent des observations sur la régularité et la qualité de la gestion des ordonnateurs. Le contrôle porte également sur la situation financière (analyse des risques) de la collectivité et sur une ou plusieurs des grandes fonctions de la collectivité. Le dernier rapport de la CRC d'Alsace sur la situation financière du Département du Bas-Rhin en date du 22/06/2011

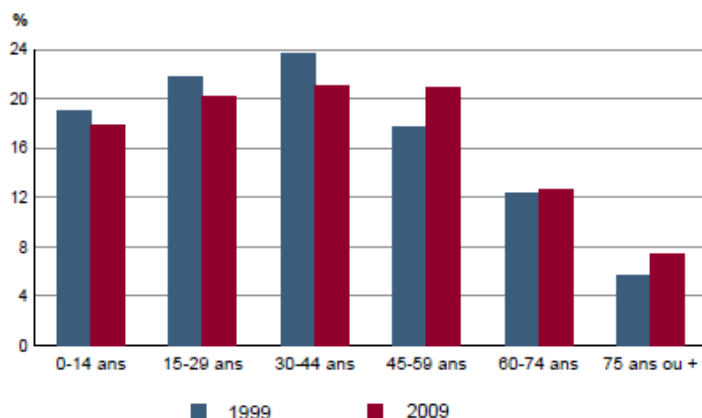
est consultable à l'adresse suivante : <http://www.ccomptes.fr/index.php/Publications/Publications/Departement-Conseil-general-du-Bas-Rhin-Bas-Rhin2>

1.5- Données démographiques et économiques

a) Démographie, structure de la population et emploi

Plus peuplé des deux départements d'Alsace, le Bas-Rhin compte 1 099 269 habitants (données INSEE 2011). Il accueille ainsi près de 1,7% de la population française, sur ce territoire de 4 755 km². La densité y est de 231.2 hab/km², bien supérieure à la moyenne nationale.

Entre 1999 et 2009, la population y a cru de 0,6%/an. La structure de la population se décompose ainsi :

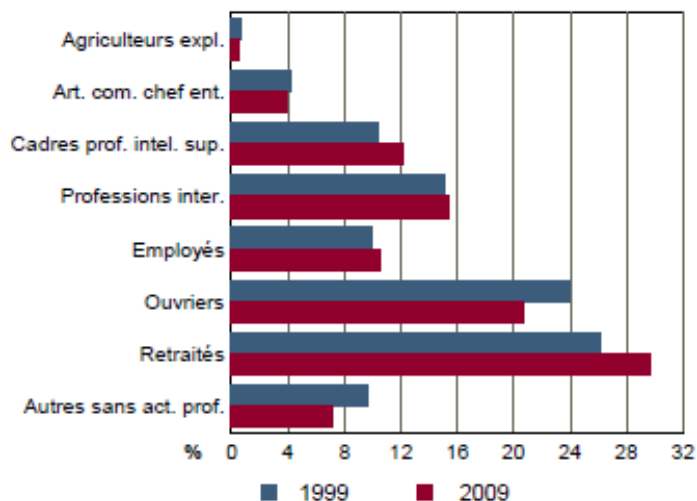


Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales.

Les revenus moyens par foyers fiscaux s'établissent à 24 253 euros et 58% des foyers fiscaux sont imposables.

La taille des ménages se situe dans la moyenne nationale ; elle s'établit à 2,5 occupants en moyenne par résidence principale. Entre 1999 et 2007, les ménages d'une personne ont vu leur part augmenter au détriment des ménages avec famille, et cela pour le Bas-Rhin comme pour l'Alsace (+ 2,7 points chacun).

Les Bas-rhinois appartiennent principalement aux catégories socio-professionnelles intermédiaires : 0,4% sont agriculteurs exploitants ; 2,7% artisans, commerçants et chefs d'entreprise ; 8,8% cadres et professions intellectuelles supérieures ; 14,5% professions intermédiaires ; 16,4% employés ; 16,7% ouvriers ; 23,7% retraités. Le reste relève d'autres catégories.



Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations complémentaires.

L'emploi demeure relativement dynamique dans le Bas-Rhin, en dépit d'aléas apparus à partir de 2008 ainsi que sur le reste du territoire national. Le taux d'activité des 15-24 ans s'établissait en 2009 à 73,2% et le taux de chômage y était inférieur à la moyenne nationale, atteignant 8% de la population active.

EMPLOI TOTAL

483 867 actifs de 15 ans et plus ayant un emploi
(2011, Insee)

Salaire brut par tête : 2 310 euros dans le Bas-Rhin
(1^{er} trimestre 2014, Urssaf)

MARCHÉ DU TRAVAIL

8,5 % de chômage dans le Bas-Rhin (Alsace : 9,0 %, France : 9,7 %)
(1^{er} trimestre 2014, Insee)

81 345 demandeurs d'emploi (catégories A, B et C), dont :

- Femmes **47,9 %**
- Moins de 25 ans **16,0 %**
- Inscrits de plus d'un an **43,1 %**

(Mai 2014, Pôle Emploi)

Source : Alsaeco

Les principaux secteurs d'emploi des Bas-rhinois sont le commerce, les transports et les services (45%) ; l'administration publique, l'enseignement, la santé, l'action sociale (29%) ; l'industrie (18%) ; la construction (7%) et l'agriculture (moins de 2%).

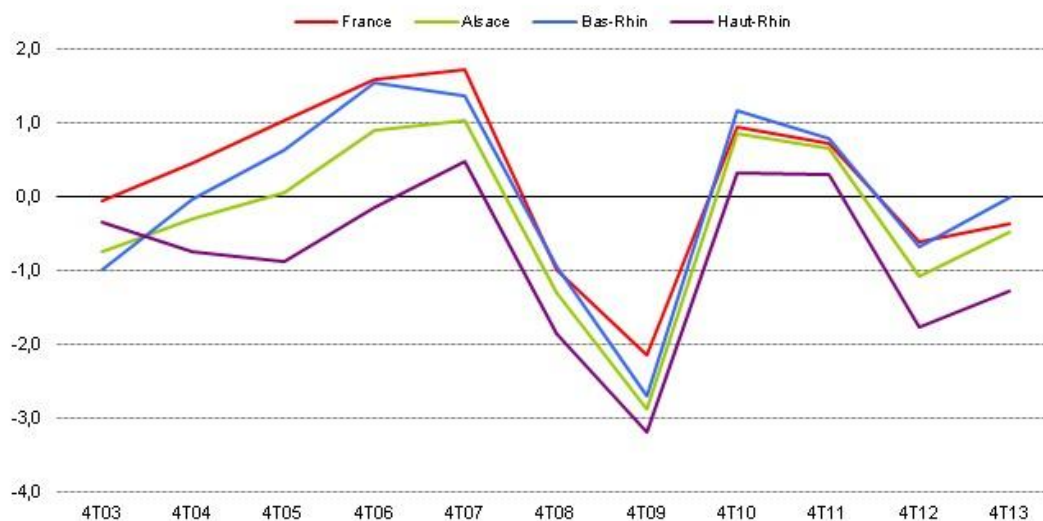
b) Economie

Reflet de la solidité de l'économie alsacienne et bas-rhinoise, l'indicateur économique des affaires du territoire est supérieur à la moyenne nationale depuis 2010.



Source : Banque de France, tendances régionales Alsace, bilan 2015

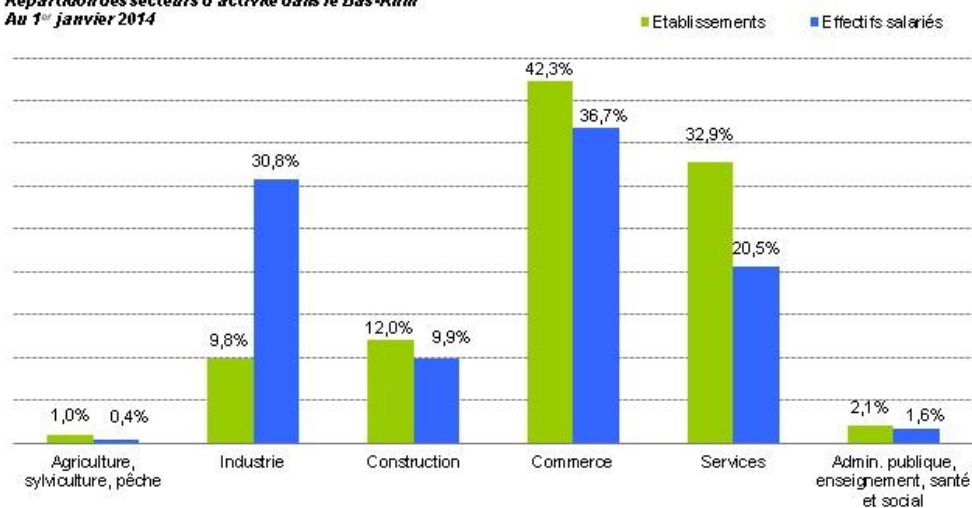
Taux d'évolution annuelle des effectifs



Taux d'évolution annuelle des effectifs d'emploi salarié. Source : ACOSS / URSSAF - CCI Alsace

En 2014, les principaux secteurs d'emploi des Bas-rhinois sont restés l'industrie, le commerce et les services. Plus de 36% des effectifs travaillent aujourd'hui dans le commerce, 30% dans l'industrie et 20% dans les services.

Répartition des secteurs d'activité dans le Bas-Rhin Au 1^{er} janvier 2014



Source : CCI Alsace

Les secteurs des transports et de la logistique ainsi que de la banque-assurance se sont récemment montrés les plus dynamiques dans le Département.

RÉPARTITION DES ÉTABLISSEMENTS PAR BRANCHE D'ACTIVITÉ

	Bas-Rhin	Alsace
Matières premières agricoles (M.P.A.)	184	358
Industrie agro-alimentaire (I.A.A.)	263	420
Industrie (sauf MPA, IAA, et BTP)	2 777	4 630
Bâtiment, Travaux Publics (BTP)	4 415	6 961
Commerces de gros non alimentaire	2 715	4 356
Commerces de gros agro-alimentaire	394	725
Commerces de détail non alimentaire	5 929	10 046
Commerces de détail alimentaire	2 251	3 777
Restaurants	3 038	5 006
Transports et voyages	1 182	1 843
Services aux entreprises	5 561	8 334
Services aux particuliers	2 539	4 326
Services mixtes	7 344	11 907
Hébergement	525	957
Total	39 117	63 646

(juillet 2014, CCI Strasbourg et Bas-Rhin)

Source : CCI Alsace

Le tissu économique du Bas-Rhin se compose très largement de TPE-PME de moins de 10 salariés. Les établissements de plus de 50 salariés sont principalement concentrés dans l'industrie et le transport.

RÉPARTITION DES ÉTABLISSEMENTS PAR TAILLE

Nombre de salariés	Bas-Rhin		Alsace	
	Nombre	%	Nombre	%
0 à 5	31 886	81,5	51 851	81,5
6 à 9	2 982	7,6	4 957	7,8
10 à 19	2 129	5,4	3 257	5,1
20 à 49	1 379	3,5	2 409	3,8
50 à 99	370	0,9	590	0,9
100 à 199	223	0,6	348	0,5
200 à 499	112	0,3	181	0,3
500 salariés et +	36	0,1	53	0,1
Total des établissements	39 117	100,0	63 646	100,0

(juillet 2014, CCI Strasbourg et Bas-Rhin)

Source : Alsaeco

Parmi les principaux employeurs d'Alsace, une grande partie est située dans le Bas-Rhin. C'est notamment le cas des hôpitaux de Strasbourg, du Crédit Mutuel, de l'Eurométropole de Strasbourg, la SNCF, la Poste et le Conseil départemental avec ses 3 908 agents¹.

¹ Chiffre au 31/12/12

LES PRINCIPALES ENTREPRISES

Entreprises	Secteurs	Salariés
SNCF	Chemins de fer (hors fret)	4 054
La Poste	Courrier, colis express et banque	3 455
Hager Electro	Matériel électrique	2 624
Schaeffler France	Roulements et composants mécaniques	2 300
Auchan	Grande distribution	1 534
Lilly France	Produits pharmaceutiques	1 506
CTS	Transports en commun	1 500
Merck Millipore	Matériel à usage médical	1 473
Sow-Usocome	Matériel électrique	1 350
Kuhn	Matériel agricole	1 300
Cora	Grande distribution	1 183
Mars Chocolat France	Chocolaterie, confiserie	1 150
CroisiEurope	Transport fluvial de passagers	1 120
Socomec	Équipement électrique et électronique	1 113
Caisse Fédérale de Crédit Mutuel	Banque	1 081
Electricité de Strasbourg	Énergie	1 012
Punch Powerglide (ex General Motors)	Équipement automobile	980
ISS Abilis France	Nettoyage des bâtiments	946
Messier-Bugatti-Dowty	Construction aéronautique et spatiale	900
Alstom	Transport ferroviaire	880
Würth France	Fixations professionnelles	862
Siemens	Électroménager	812
Brasseries Kronenbourg	Brasserie	808
L'Alsacienne de restauration	Restauration collective	793

Sélection par effectif employé dans le Bas-Rhin
(juin 2014, CCI Alsace, CCI Strasbourg et Bas-Rhin)

Source : Alsaeco

La balance commerciale et la balance des paiements : en 2014 le montant des exportations dans le Département du Bas-Rhin s'élève à 16 693 millions d'euros, celui des importations à 17 972 millions. En raison de sa position géographique privilégiée, le principal partenaire économique du Bas-Rhin est l'Allemagne qui pèse pour 38% environ dans le poids des importations et 32% des exportations. S'agissant des exportations, l'Allemagne y est suivie par le Royaume-Uni et l'Italie qui pèsent respectivement 8% du total. Les principales importations hors allemandes proviennent des États-Unis (10%) et d'Autriche (9%).

Source : Douanes

1.6- Préparer l'avenir : la démarche Territoires 2030

Engagée en 2011 par le Président du Conseil départemental, la démarche « Territoires 2030 » a permis d'identifier 14 thématiques prioritaires d'action pour le Département. Elle a reposé sur la conduite d'ateliers thématiques et assises territoriales sur l'ensemble du territoire départemental, permettant de dresser des constats lucides et responsables sur l'action du Conseil départemental pour les années à venir. Cette démarche a permis d'adapter les politiques départementales aux enjeux et grandes tendances d'évolution futurs, de renforcer l'articulation avec les territoires et d'apporter une contribution au projet de collectivité unique d'Alsace. Quatre thématiques ont été abordées pour envisager le futur (vivre autrement dans l'espace local, vivre ensemble, vivre avec les mutations de l'économie et vivre en intelligence collective) et ont débouché sur l'élaboration d'un document programmatique traçant la feuille de route du Département.

II- INFORMATIONS FINANCIERES

2.1- Cadre réglementaire

2.1.1 Règles budgétaires et comptables

Le Code général des collectivités territoriales ainsi que les nomenclatures comptables applicables aux collectivités fixent le cadre budgétaire et comptable applicable au Département, dont les grands principes sont les suivants :

- Le principe d'annualité exige que le budget soit défini pour une période de douze (12) mois allant du 1er janvier au 31 décembre et que chaque collectivité adopte son budget pour l'année suivante avant le 1er janvier. Un délai leur est laissé par la loi jusqu'au 15 avril de l'année à laquelle le budget s'applique, ou jusqu'au 30 avril, les années de renouvellement des assemblées locales. Toutefois, l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'aménagement des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales assouplit fortement ce principe en élargissant les mécanismes de pluriannualité.
- La règle de l'équilibre réel implique l'existence d'un équilibre entre les recettes et les dépenses des collectivités, ainsi qu'entre les différentes parties du budget : sections de fonctionnement et d'investissement.

- Le principe d'unité suppose que toutes les recettes et les dépenses figurent dans un document budgétaire unique, le budget général de la collectivité. Toutefois, d'autres budgets, dits annexes, peuvent être ajoutés au budget général afin de retracer l'activité de certains services. Tel est le cas du Département du Bas-Rhin qui dispose de cinq budgets annexes pour le laboratoire départemental, le Parc départemental de véhicules, le parc d'Erstein, le foyer de l'enfance et le Vaisseau.
- Le principe d'universalité implique que toutes les opérations de dépenses et de recettes soient indiquées dans leur intégralité et sans modifications dans le budget. Cela rejoint l'exigence de sincérité des documents budgétaires qui précise que les recettes financent indifféremment les dépenses.
- Le principe de spécialité des dépenses consiste à n'autoriser une dépense qu'à un service et pour un objet particulier. Ainsi, les crédits sont affectés à un service, ou à un ensemble de services, et sont spécialisés par chapitre groupant les dépenses selon leur nature ou selon leur destination.

Les principes d'élaboration des budgets locaux font l'objet d'un contrôle exercé par le préfet, en liaison avec la CRC.

Les instructions budgétaires et comptables qui sont applicables aux collectivités territoriales diffèrent en fonction de chaque collectivité considérée. Elles ont toutes été récemment réformées afin de se rapprocher du plan comptable général grâce à l'application de plusieurs de ses grands principes. Il s'agit en effet d'une comptabilité de droits constatés, tenue en partie double (correspondance entre les ressources et leurs emplois) par un comptable du Trésor. L'instruction comptable applicable pour le Département est la M. 52.

Les collectivités territoriales, en tant que personnes morales, disposent d'un patrimoine et d'un budget propres. Pour mettre en œuvre ses compétences, chaque collectivité territoriale dispose d'une autonomie financière reconnue par la loi. Cette autonomie financière se traduit par le vote annuel des budgets primitifs qui prévoient les recettes et autorisent les dépenses. Les opérations constatées sont ensuite retracées dans les comptes administratifs votés par la collectivité. Les budgets sont préparés par le président de la collectivité. Le budget est un document qui prévoit limitativement les dépenses et évalue les recettes. En cours d'année, des budgets supplémentaires ou rectificatifs peuvent être nécessaires, afin d'ajuster les dépenses et les recettes aux réalités de leur exécution.

Pour toutes les collectivités territoriales, la structure d'un budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement :

- La section de fonctionnement regroupe toutes les dépenses nécessaires au fonctionnement de la collectivité (charges à caractère général, de personnel, de gestion courante, intérêts de la dette, dotations aux amortissements, provisions) et toutes les recettes que la collectivité peut percevoir des transferts de charges, de prestations de services, des dotations de l'État, des impôts et taxes, et éventuellement, des reprises sur provisions et amortissements que la collectivité a pu effectuer.
- La section d'investissement comporte en dépenses le remboursement de la dette, les dépenses d'équipement de la collectivité (travaux en cours ou encore opérations pour le compte de tiers) et les subventions d'équipement et en recettes les emprunts, les dotations et subventions d'équipement reçues. Le Code général des collectivités territoriales impose une contrainte financière aux collectivités locales qui leur interdit d'emprunter pour rembourser le capital de leur dette. Aux termes de l'article L. 1612-4 du Code général des collectivités territoriales, *"le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice"*.

La loi du 2 mars 1982 a supprimé tout contrôle *a priori* sur les actes pris par les collectivités territoriales. Les budgets votés par chaque collectivité sont désormais exécutoires de plein droit dès leur publication ou leur notification et leur transmission au préfet, représentant de l'État dans le département. Les contrôles constituent néanmoins le complément indispensable des responsabilités confiées. Ils sont exercés par le comptable public, le préfet représentant de l'État dans le Département et la CRC.

Le contrôle du comptable public repose sur les dispositions relatives aux articles L. 1617-1 à L. 1617-5 du Code général des collectivités territoriales qui s'appliquent aux départements. En vertu de l'article L.1617-1 du Code général des collectivités territoriales, le comptable est un comptable public de l'Etat nommé par le Ministre du budget.

Le comptable public exécute les opérations financières et tient un compte de gestion dans lequel il indique toutes les dépenses et recettes de la collectivité. Il vérifie que les dépenses sont décomptées sur le bon chapitre budgétaire et que l'origine des recettes est légale. Il ne peut pas effectuer un contrôle d'opportunité. En effet, il ne peut pas juger de la pertinence des choix politiques effectués par les collectivités puisqu'elles s'administrent librement et, dans le cas contraire, l'ordonnateur peut requérir le comptable, c'est-à-dire le forcer à payer. Dès lors que le comptable détecte une illégalité, celui-ci rejette le paiement décidé par l'ordonnateur. Les comptables publics engagent leur responsabilité pécuniaire et personnelle sur les paiements qu'ils effectuent. Lorsque le compte est régulier, la CRC donne quitus au comptable de sa gestion et lui accorde la décharge. En cas de problème, les CRC, la Cour des comptes ou le Ministre des Finances peuvent mettre le comptable en débet, c'est-à-dire émettre un ordre de reversement, qui contraint le comptable à verser immédiatement, sur ses propres deniers, la somme correspondante.

S'agissant du contrôle de légalité, l'article L. 3132-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que le représentant de l'État dans le département défère au tribunal administratif les actes qu'il estime contraires à la légalité dans les deux (2) mois suivant leur transmission en préfecture. En matière budgétaire, le contrôle de légalité porte sur les conditions d'élaboration, d'adoption ou de présentation des documents budgétaires et de leurs annexes.

S'agissant du contrôle de la CRC, la loi du 2 mars 1982 a par ailleurs créé les CRC, composées de magistrats inamovibles : cela constitue une contrepartie à la suppression de la tutelle *a priori* sur les actes des collectivités territoriales. Les compétences de ces juridictions sont définies par la loi ainsi que dans le Code des juridictions financières aux articles L. 211-1 et suivants. La compétence d'une CRC s'étend à toutes les collectivités territoriales de son ressort géographique, qu'il s'agisse des communes, des départements et des régions, mais également de leurs établissements publics. Dans ce cadre, les Chambres régionales des comptes

sont dotées d'une triple compétence en matière de contrôle. Il s'agit tout d'abord d'un contrôle budgétaire, qui s'est substitué à celui exercé par le préfet antérieurement à la loi du 2 mars 1982. Le deuxième contrôle est de nature juridictionnelle, et vise à s'assurer de la régularité des opérations engagées par le comptable public. Le troisième est enfin un contrôle de gestion, ayant pour finalité le contrôle de la régularité des recettes et des dépenses des communes.

Aux termes des articles L. 1612-1 à L. 1612-20 du Code général des collectivités territoriales, le contrôle budgétaire porte sur le budget primitif, les décisions modificatives et le compte administratif. La CRC intervient dans quatre cas :

- lorsque le budget primitif est adopté trop tardivement (après le 15 avril, sauf année de renouvellement des assemblées délibérantes où le délai court jusqu'au 30 avril de l'exercice) et passé un délai de transmission de quinze (15) jours calendaires, le préfet doit saisir sans délai la CRC qui formule des propositions sous un (1) mois pour le règlement du budget ; le préfet règle ensuite le budget et le rend exécutoire ou assortit sa décision d'une motivation explicite s'il s'écarte des propositions de la CRC ;
- en cas d'absence d'équilibre réel du budget voté (les recettes ne correspondant pas aux dépenses), trois délais se succèdent : trente (30) jours calendaires pour la saisine de la CRC par le préfet ; trente (30) jours calendaires pour que celle-ci formule ses propositions pour le rétablissement de l'équilibre budgétaire ; un (1) mois pour que l'organe délibérant de la collectivité rectifie le budget initial, faute de quoi le préfet procède lui-même au règlement du budget et le rend exécutoire ou assortit sa décision d'une motivation explicite s'il s'écarte des propositions de la CRC ;
- en cas de défaut d'inscription d'une dépense obligatoire, la CRC, qui peut être saisie soit par le préfet, soit par le comptable public, soit par toute personne y ayant intérêt, le constate dans le délai d'un (1) mois à compter de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité en cause ; si dans un délai d'un (1) mois cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la CRC demande au préfet d'inscrire cette dépense au budget et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le préfet règle et rend exécutoire le budget en conséquence ou assortit sa décision d'une motivation explicite s'il s'écarte des propositions de la CRC ;
- et lorsque l'exécution du budget est en déficit (lorsque la somme des résultats des deux sections du compte administratif est négative) de plus de 5 % ou 10 % des recettes de la section de fonctionnement, selon la taille de la collectivité, la CRC lui propose des mesures de rétablissement dans un délai d'un (1) mois à compter de sa saisine. Lorsque le budget a fait l'objet de ces mesures de redressement, le préfet transmet à la CRC le budget primitif afférent à l'exercice suivant. Si lors de l'examen de ce budget primitif la CRC constate que la collectivité n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au préfet dans un délai d'un (1) mois. Le préfet règle le budget et le rend exécutoire ou assortit sa décision d'une motivation explicite s'il s'écarte des propositions de la CRC.

La CRC juge l'ensemble des comptes des comptables publics des collectivités et de leurs établissements publics. Ce contrôle juridictionnel est la mission originelle des CRC. Il s'agit d'un contrôle de régularité des opérations faites par les comptables publics. Il consiste à vérifier non seulement que les comptes sont réguliers, mais surtout que le comptable a bien exercé l'ensemble des contrôles qu'il est tenu d'effectuer. En revanche, la loi du 21 décembre 2001 relative aux Chambres régionales des comptes et à la Cour des comptes interdit le contrôle d'opportunité. La CRC règle et reconnaît les comptes exacts par des jugements, que des irrégularités aient été révélées ou non.

Les CRC ont enfin une mission de contrôle de la gestion des collectivités territoriales. Ce contrôle vise à examiner la régularité et la qualité de la gestion des collectivités territoriales. Il porte non seulement sur l'équilibre financier des opérations de gestion et le choix des moyens mis en œuvre, mais également sur les résultats obtenus par comparaison avec les moyens et les résultats des actions conduites. Les CRC se prononcent sur la régularité des opérations et l'économie des moyens employés, et non en termes d'opportunité des actes pris par les collectivités territoriales. Les CRC cherchent d'abord à aider et à inciter celles-ci à se conformer au droit, afin de prévenir toute sanction.

2.1.2 *Le recours à l'emprunt*

Dans le cadre de la réalisation de son programme d'investissement, le Conseil départemental lève annuellement des emprunts dans la limite des crédits inscrits au budget et conformément aux dispositions applicables.

Les Départements disposent en effet d'une liberté pleine et entière d'appréciation de l'opportunité de recourir à l'emprunt. Ainsi, aux termes de l'article L.3336-1 du Code général des collectivités territoriales qui renvoie à l'article L.2337-3 du même code, les Départements peuvent recourir à l'emprunt. Aux termes de l'article L.3332-3 du Code général des collectivités territoriales, le produit des emprunts constitue l'une des recettes non fiscales de la section d'investissement du budget des Départements.

Les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements, qu'il s'agisse d'un équipement spécifique, d'un ensemble de travaux relatifs à cet équipement ou encore d'acquisitions de biens durables considérés comme des immobilisations. Les emprunts n'ont pas à être affectés explicitement à une ou plusieurs opérations d'investissement précisément désignées au contrat. Ils peuvent être globalisés et correspondre à l'ensemble du besoin de financement de la section d'investissement.

En aucun cas l'emprunt ne doit combler un déficit de la section de fonctionnement ou une insuffisance des ressources propres pour assurer l'amortissement de la dette (article L.1612-4 du Code général des collectivités territoriales). En outre, les dépenses imprévues inscrites à la section d'investissement du budget ne peuvent être financées par l'emprunt (article L.2322-1 du Code général des collectivités territoriales par renvoi de l'article L.3322-1 du même code). Sous cette réserve, le produit des emprunts prévu au budget primitif peut assurer l'équilibre de la section d'investissement.

L'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit que l'exécutif de la collectivité peut, entre le 1^{er} janvier de l'exercice et la date d'adoption du budget, "*mettre en recouvrement les recettes*", ce qui n'autorise cependant pas de passer un nouveau contrat d'emprunt sur la base de prévisions de recettes du budget précédent, ce qui constituerait un engagement nouveau et non la simple mise en recouvrement de recettes précédemment engagées juridiquement.

L'article L.1612-1 précise également que "jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts à l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette". Ces dispositions ne concernent pas l'emprunt qui est une recette de cette section. La délibération décidant de contracter des emprunts nouveaux pourrait être déferée devant le juge administratif, même si cette décision devait être régularisée au budget primitif suivant. Ce n'est qu'après l'adoption de celui-ci que le Conseil départemental ou, en cas de délégation à son profit, son Président, pourra souscrire l'emprunt.

Le Préfet assure le respect des règles relatives au contrôle budgétaire prévues par les articles L.1612-1 à L.1612-19 du Code général des collectivités territoriales. L'autorité préfectorale ou toute personne ayant intérêt pour agir peut contester la légalité des actes relatifs à l'emprunt devant le juge administratif.

Les crédits nécessaires au remboursement des annuités de l'emprunt, intérêts et capital, sont évalués au budget de façon sincère. Les frais financiers, qu'il s'agisse des intérêts ou des frais financiers annexes, sont imputés au compte 66 pour les Départements, en dépenses de la section de fonctionnement. Le remboursement du capital est quant à lui imputé au compte 16, en dépenses de la section d'investissement. Il doit être couvert par des ressources propres, ce qui constitue une condition essentielle de l'équilibre budgétaire (article L.1612-4 du Code général des collectivités territoriales). Le service de la dette constitue une dépense obligatoire, qu'il s'agisse du remboursement du capital ou des intérêts de la dette. Le prêteur est donc en droit d'utiliser les procédures d'inscription et de mandatement d'office pour obtenir le paiement des annuités en cas de défaillance du Département (articles L.1612-15 à L.1612-17 du Code général des collectivités territoriales). Toutefois, l'inscription et le mandatement des dépenses obligatoires résultant, pour le Département, d'une décision juridictionnelle passée en la force de la chose jugée sont régies par l'article 1^{er} de la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 et les articles L.911-1 et suivants du Code de justice administrative. En outre, les voies d'exécution de droit commun (saisies principalement) ne sont pas applicables au Département.

2.2- Les comptes administratifs 2013 et 2014

Dans les développements qui suivent, M€ désigne des millions d'euros.

Le compte administratif du Département du Bas-Rhin pour l'exercice 2014 a été approuvé par le Conseil départemental en séance publique le 24 avril 2015, en parfaite conformité avec le Compte de gestion du payeur départemental.

Dans les développements ci-après de la présente section descriptive de l'Emetteur, "M€" désigne des millions d'euros.

Bilan résumé aux 31 décembre 2013 et 2014

ACTIF (en millions d'euros)	2013	2014	PASSIF (en millions d'euros)	2013	2014
Immobilisations	3 674,4	3 766,32	Fonds, réserves	3 134,7	3 189,90
Actif financier	91,8	91,48	Dette	675,6	710,52
Actif immobilisé	3 766,2	3 857,80	Passif long terme	3 810,3	3 900,42
Actif courant	60,4	64,8	Passif courant	45,1	34,66
Disponibilités	46,0	30,1	Dette à court terme	17,2	17,62
ACTIF TOTAL	3 872,6	3 952,70	PASSIF TOTAL	3 872,6	3 952,70

2.2.1. Présentation générale des comptes administratifs 2013 et 2014

Le compte administratif 2014 comprend des réalisations en mouvements budgétaires (réels et ordre) de dépenses pour 1 296 229 930,52€ et de recettes pour 1 311 161 113,11€.

Le résultat propre à l'exercice dégagé est ainsi un excédent de 45M€ contre un excédent de 75M€ en 2013.

Le résultat net cumulé (comprenant les reports de l'exercice précédent) est excédentaire de 14,9M€, après couverture du déficit d'investissement de 47,9M€.

L'équilibre financier, en mouvements réels, entre les réalisations propres à l'exercice 2014 de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, se présente comme suit :

Section de fonctionnement (en euros)

Section de fonctionnement en euros.

Dépenses			Recettes		
	Pour mémoire CA 2013	CA 2014		Pour mémoire CA 2013	CA 2014
Personnel (chap 012)	134 475 113	136 660 852	Fiscalité directe	323 153 823	298 177 563
Charges à caractère général (chap 011)	113 380 069	109 375 422	Fiscalité indirecte	299 612 554	306 217 075
Aides à la personne (ch 015, 016 et 017)	229 173 718	245 084 651	Dotations de l'Etat	242 049 183	232 120 404
Charges financières	14 691 373	15 883 718	Recouvrements, autres recettes hors résultat d'exécution	87 983 209	121 697 685
Autres charges d'activité (ch 65 dont PCH, participations etc...)	331 021 541	340 507 485			
Charges exceptionnelles	3 363 285	11 660 464			
TOTAL	826 105 100	859 172 593	TOTAL	952 798 769	958 212 728

Soit un autofinancement de 99,0 M€ en 2014. Pour mémoire 126,7M€ en 2013

Section d'investissement (en euros hors gestion active de la dette)

Section d'investissement en euros.

Dépenses			Recettes		
	Pour mémoire CA 2013	CA 2014		Pour mémoire CA 2013	CA 2014
Acquisitions (immobilisations)	101 071 389	96 178 794	Subventions et participations	6 546 694	18 878 955
Travaux	892 991	1 090 360	Recouvrements de créances	10 791 761	10 948 201
Subventions et participations	106 790 733	88 405 661	D.D.E.C.	5 655 512	5 655 512
Dépenses financières (hors gestion de dette)	209 204	249 998	D.G.E.	3 032 365	1 558 225
Autres dépenses			F.C.T.V.A.	9 914 825	14 921 141
			Emprunts nouveaux (hors gestion dette)	103 079 000	125 968 680
TOTAL	208 964 318	185 924 812	TOTAL	139 020 157	177 930 715

Dans les tableaux ci-dessus et dans la présente section descriptive de l'Emetteur, les acronymes :

"CA" signifie Compte Administratif ;

"DDEC" signifie Dotation Départementale d'Equipeement des Collèges ;

"DGE" signifie Dotation Globale d'Equipeement ;

"FCTVA" signifie Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée ;

Les taux de réalisation des dépenses de fonctionnement et d'investissement s'établissent en 2014 respectivement à 98,93% et à 78,53%, contre 98,72% et 70,05%, en 2013.

L'exécution des titres de recettes par rapport aux prévisions s'établit en 2014 à 102,44% en fonctionnement, contre 101,02% en 2013 et à 70,52% en investissement pour 2014, contre 60,83% en 2013.

Au 31 décembre 2014, la structure de la dette fait apparaître un encours s'élevant à 708,8M€ dont la durée résiduelle moyenne est de 11 ans 3 mois 17 jours.

En euros	Fonctionnement				Investissement			
	Dépenses		Recettes		Dépenses		Recettes	
	2013	2014	2013	2014	2013	2014	2013	2014
Crédits inscrits (Dotation Globale)	836 819 577,65	868 483 140,82	943 032 796,65	962 815 197,26	488 216 241,78	433 327 087,27	382 003 022,78	339 040 350,83
Réalisations	826 105 100,37	859 172 592,54	952 615 770,18	958 212 727,66	341 998 418,96	340 277 472,81	232 364 981,85	239 122 289,09
Taux de réalisation	98,72%	98,93%	101,02%	99,52%	70,05%	78,53%	60,83%	70,53%

a) Capacité et besoin de financement

En 2014, le besoin de financement de la section d'investissement est de 101,2M€ (dépenses réelles - recettes réelles), et son financement par la capacité d'autofinancement est assuré à hauteur de 99M€ (recettes réelles – dépenses réelles de la section de fonctionnement).

L'autofinancement du Département s'élève à 99M€ (contre 126,7M€ en 2013). Cette baisse de l'autofinancement constitue la conséquence du contexte financier et économique défavorable auquel est confronté le département du Bas-Rhin, avec une progression forte des dépenses sociales sans pouvoir bénéficier de compensations équivalentes de la part de l'Etat.

b) Evolution du résultat propre à l'exercice et du résultat net

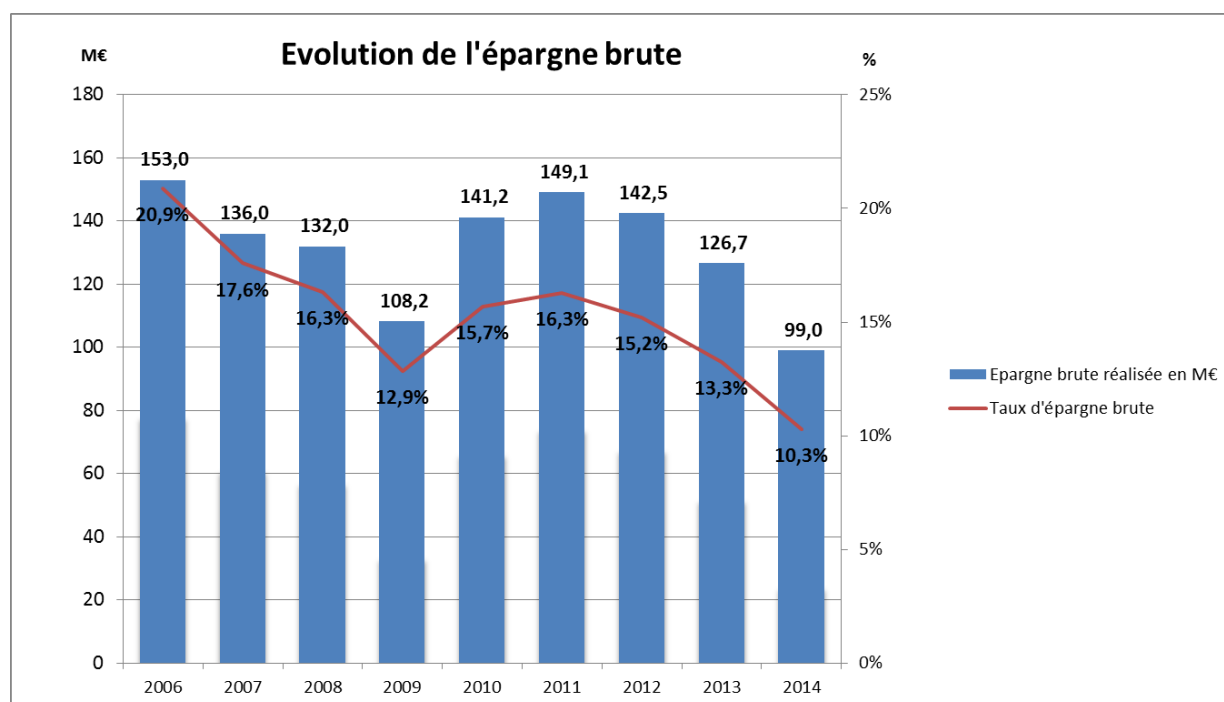
Le résultat propre à l'exercice 2014 est largement positif : +45M€, contre 75M€ en 2013.

c) Evolution des niveaux d'épargne et de la capacité de désendettement

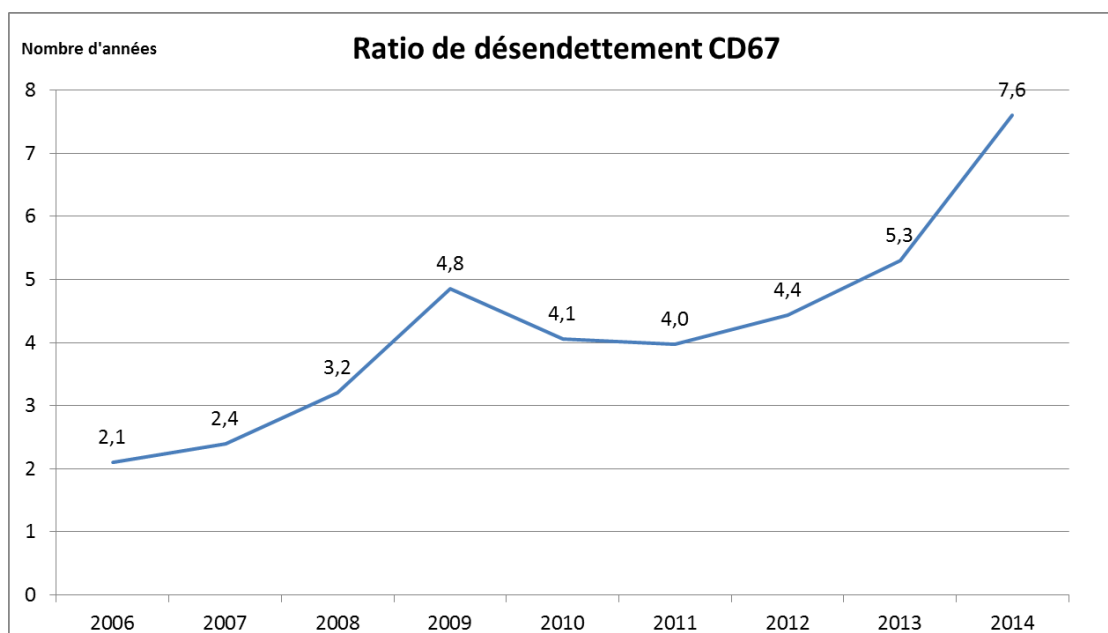
On appelle "épargne brute", la capacité d'une collectivité à dégager un supplément à la couverture de l'ensemble de ses dépenses de fonctionnement par ses recettes de fonctionnement.

En 2014, l'épargne brute est de 99M€ contre 126,7M€ en 2013.

Le taux d'épargne brute est le rapport de l'épargne brute sur les recettes réelles de fonctionnement. Ce taux passe de 13,3% en 2013 à 10,3% en 2014.



Le ratio de désendettement du Département du Bas-Rhin s'établit en 2013 à 5,4 années et à 7,6 années en 2014.

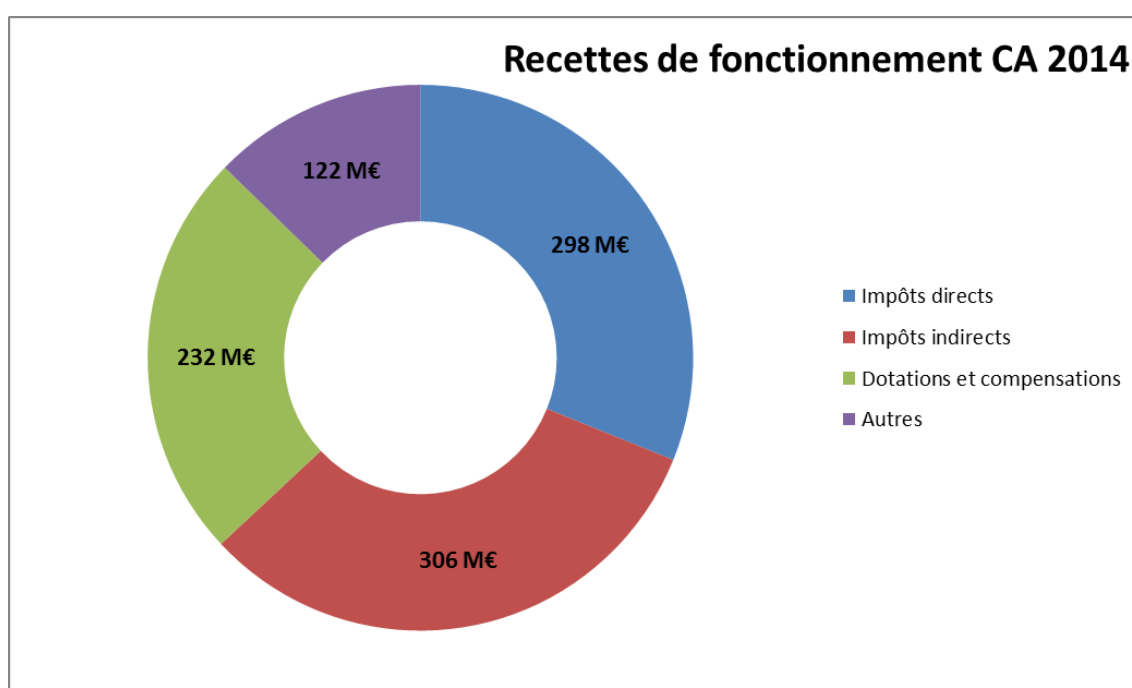


Ratio de désendettement = Stock de dette / (Recettes de fonctionnement – Dépenses de fonctionnement)

2.2.2 L'évolution de la section de fonctionnement

a) Evolution des recettes de fonctionnement

	CA 2014
Recettes de fonctionnement	958 M€
Dont Impôts directs	298 M€
Dont impôts indirects	306 M€
Dont dotations	232 M€



Les recettes fiscales 2014 ont été réalisées pour 604,4M€, contre 622,8M€ en 2013.

Recettes fiscales	CA 2013	CA 2014	Evolution en €	Evolution en %
	622 766 376,91	604 394 638,16	-18 371 738,75	-2,95%

Fiscalité directe : - 7,73%

La fiscalité directe, incluant les rôles complémentaires, s'établit à 298,2M€, contre 323,2M€ en 2013.

L'essentiel de la diminution de produit résulte de la CVAE. Elle s'élève à 141,1M€, soit un retrait de 17,2% (-29M€) par rapport à 2013. Ceci s'explique par la contribution exceptionnellement élevée dont a bénéficié le Département en 2013.

De leur côté les recettes de la Taxe Foncière sur les propriétés bâties (TFB) progressent de +3,3M€ pour s'établir à 154M€. Elles progressent de +2,2% à un rythme très légèrement inférieur à celui de 2013.

A cet égard, il convient de préciser la nouvelle architecture fiscale pour les départements résultant de la réforme de la fiscalité directe locale.

A partir de 2011, le produit de la fiscalité directe locale comprend le produit de la taxe sur le foncier bâti (y compris de l'ancienne part de la Région) auquel s'ajoutent les produits de la nouvelle cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE) et l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER). La marge de manœuvre du Département en fiscalité directe, quant à la variation possible de taux, se trouve donc réduite à la seule taxe sur le foncier bâti, les deux autres ressources faisant l'objet d'un taux uniforme fixé au niveau national. En 2011, la fiscalité avec pouvoir de taux représente ainsi moins d'un cinquième (16%) des recettes fiscales, contre 44% avant suppression de la taxe professionnelle en 2009.

De nouveaux transferts de fiscalité d'Etat destinés à compenser les pertes résultant de ladite réforme complètent les ressources fiscales : une part supplémentaire de droits de mutation à titre onéreux (DMTO), une part supplémentaire de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA), une dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), et enfin, une partie provenant du Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR). S'agissant des compensations liées aux réformes antérieures, seule demeure la compensation relative à la taxe sur le foncier bâti, la compensation de taxe professionnelle étant "transformée" en compensation au titre de la contribution économique territoriale (CET, regroupant la CVAE et CFE – cotisation foncière des entreprises, ce dernier impôt n'étant pas perçu par les départements).

L'évolution de la fiscalité hors compensation du Département est par ailleurs liée à la variation physique des bases. Il est à noter qu'un coefficient de revalorisation des bases de 0,9% a été appliqué en 2014. Pour mémoire, il était de 1,8% en 2013.

Les compensations fiscales comprennent :

- Les compensations qui découlent de la réforme de la taxe professionnelle:
 - 5,1M€ pour la part complémentaire de DMTO,
 - 56,5M€ pour la part complémentaire de TSCA,
 - 28,3M€ pour la DCRTP,
 - 21,9M€ pour le FNGIR.
- Les autres compensations fiscales:
 - 5,6M€ pour le transfert de compensation d'exonérations de fiscalité directe locale
 - 0,02M€ pour la contribution économique territoriale
 - 0,6M€ pour le foncier bâti

La structure du produit global de la fiscalité directe est la suivante :

Recette	CA 2013	CA 2014	Evolution en €	Evolution en %
CVAE (COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES)	170 513 280,00	142 079 227,00	-28 434 053,00	-16,68%
IFER	1 964 504,00	2 114 870,00	150 366,00	7,65%
TFB (TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES)	150 676 039,00	153 983 466,00	3 307 427,00	2,20%
Total fiscalité directe :	323 153 823,00	298 177 563,00	-24 976 260,00	-7,73%

"IFER" désigne l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux.

Fiscalité indirecte : +2,20%

La Taxe sur les conventions d'assurance (TSCA) ralentit encore entre le CA 2013 et le CA 2014 : elle s'établit à 123,2M€ et ne progresse que de +0,6% après une progression 2013 qui était déjà basse (+0,8%).

Pour ce qui concerne les DMTO, ils s'établissent à 94,9M€, soit 6,1M€ de plus qu'en 2013. La hausse du taux à 4,5% au 1er mars a rapporté au Département 9,6M€. Sans la hausse du taux, le Département n'aurait perçu que 85,2M€, soit -3,3M€ par rapport à 2013 (-3,7%). Le Département est par ailleurs resté bénéficiaire du Fonds de péréquation des droits de mutation pour un montant de 4,2M€, soit -1,4M€ par rapport à 2013.

Pour sa part, la fiscalité indirecte est composée des produits suivants :

Recette	CA 2013	CA 2014	Evolution en €	Evolution en %
DROITS DE MUTATION	94 141 994,50	98 899 609,50	4 757 615,00	5,05%
TAXE SUR L'ELECTRICITE	11 621 673,70	11 422 149,64	-199 524,06	-1,72%
REDEVANCE DES MINES	66 577,00	53 584,00	-12 993,00	-
TAXE CAUE	596 085,00	9 111,00	-586 974,00	-98,47%
T.I.P.P.	66 450 893,10	68 736 872,10	2 285 979,00	3,44%
TAXE CONVENTIONS D'ASSURANCES	122 510 265,00	123 246 334,24	736 069,24	0,60%
TAXE DEPARTEMENTALE SUR LES ESPACES NATURELS SENSIBLES	4 225 065,61	3 656 240,97	-568 824,64	-13,46%
TAXE ADDITIONNELLE A LA TAXE DE SEJOUR		193 173,71	193 173,71	-
TAXE SUR LES POIDS LOURDS		0,00	0,00	-
Total fiscalité indirecte :	299 612 553,91	306 217 075,16	6 604 521,25	2,20%

"CAUE" désigne la taxe départementale "conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement" ;

"T.I.P.P." désigne la taxe intérieure sur les produits pétroliers" ;

Les autres acronymes sont définis dans cette section descriptive du Département.

La fiscalité indirecte enregistre un produit de 306,2M€ en 2014 soit une hausse de 2,20% par rapport au réalisé 2013.

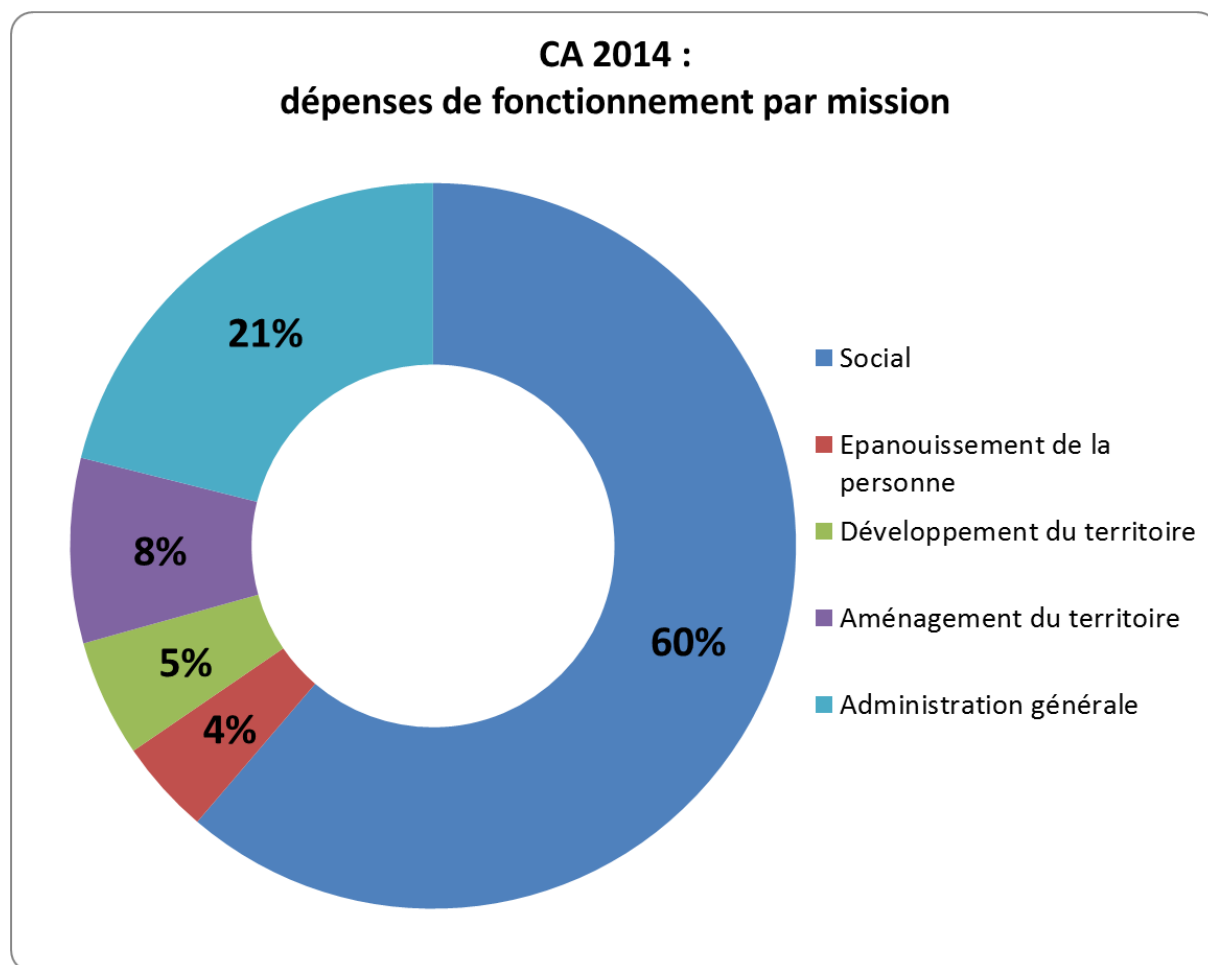
b) Evolution des dépenses de fonctionnement

L'évolution des dépenses de fonctionnement est caractérisée par la forte progression des dépenses sociales et par une maîtrise des autres dépenses de gestion courante.

Les dépenses de fonctionnement s'établissent en 2014 à 859,2M€, en progression de + 4% en raison de la forte croissance des dépenses sociales de +5,3%. Les dépenses sociales restent le cœur des interventions du Département : elles représentent 60% des dépenses de fonctionnement du Département.

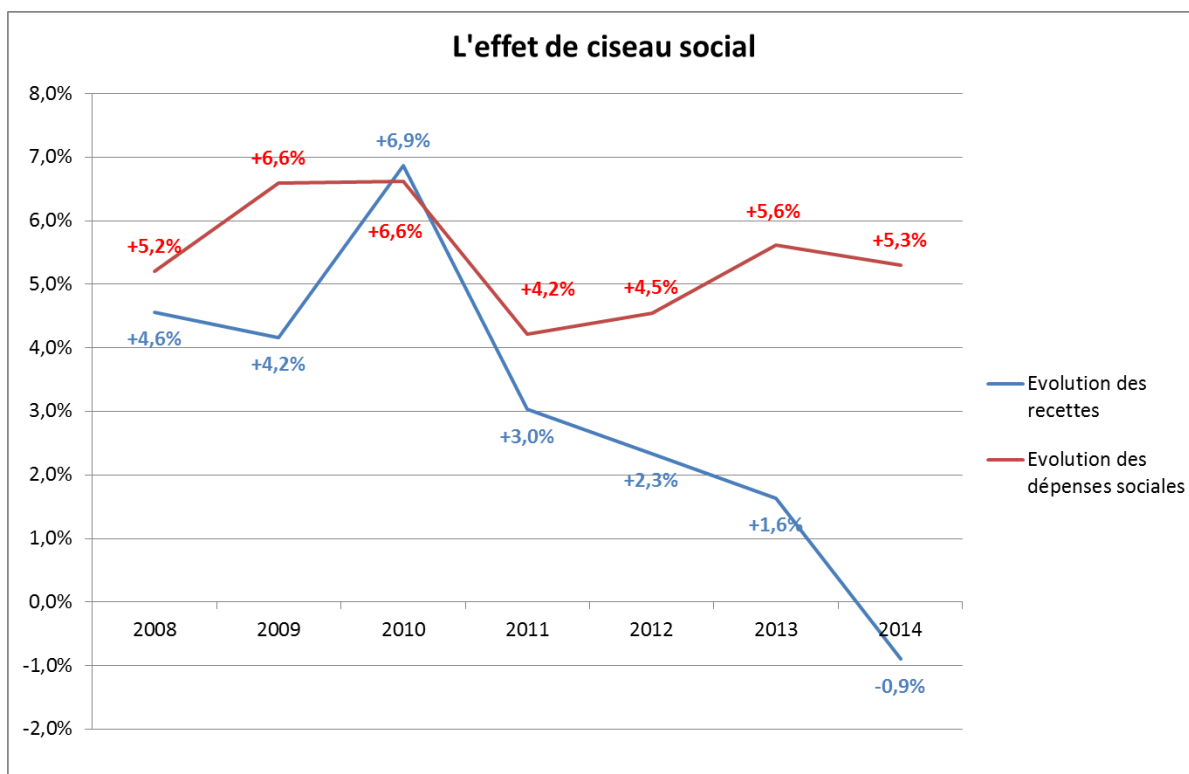
Parmi les politiques sociales, ce sont les dépenses en faveur des personnes en situation de précarité qui progressent le plus en 2014 : elles s'élèvent à 158,3M€ en 2014, soit une progression de +10,7%. Les dépenses en faveur des personnes handicapées s'accroissent de +9,9%, des lieux d'accueils du public de + 1,5%.

Graphique des dépenses de fonctionnement réparties selon les cinq « missions » du Département du Bas-Rhin



La croissance de nos dépenses de fonctionnement en 2014 est de +4% soit 33,1M€ de plus qu'en 2013. Elle provient essentiellement de l'augmentation constatée des dépenses sociales liées aux transferts de compétences de l'Etat envers notre collectivité départementale à savoir l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), le Revenu de Solidarité Active (RSA), la Prestation Compensatrice du Handicap (PCH), ainsi que de la prise en charge des mineurs étrangers isolés.

Cette croissance des dépenses sociales a été supérieure à la croissance de nos recettes de fonctionnement.



Les compensations par l'Etat des transferts de compétences n'ont pas évolué au même rythme que les dépenses concernées, les compensations étant en général au niveau des montants applicables l'année précédant les transferts.

2.2.3. L'évolution de la section d'investissement

Dans cette section, le financement des dépenses est réalisé, d'une part, par les recettes réelles d'investissement et, d'autre part, par l'autofinancement, composé notamment de l'épargne brute dégagée par la section de fonctionnement.

Le niveau d'investissement hors dette du Département du Bas-Rhin diminue de 24,8M€ entre 2013 et 2014. Il résulte d'une baisse des subventions d'investissement à divers partenaires publics. Cette baisse s'inscrit dans la stratégie de moyen terme d'adaptation du volume d'investissement à l'épargne afin de maintenir les grands équilibres financiers.

Présentation du résultat 2014 de cette section :

recettes réelles d'investissement (hors résultat reporté): 194 739 049,60€
 + autofinancement (solde des opérations d'ordre de section à section) : 7 994 099€
 - dépenses réelles d'investissement (dont dette et hors reprise d'excédent) : 292 419 233,32€
 = - 89 686 086 €

Le résultat d'investissement reporté de 2013 s'est élevé à 47,9M€. Au final, la section d'investissement dégage un résultat négatif de 27,8M€ au CA 2014.

L'évaluation du résultat d'investissement propre à l'exercice est réalisée conformément aux principes de l'instruction budgétaire et comptable M52.

a) Evolution des recettes d'investissement

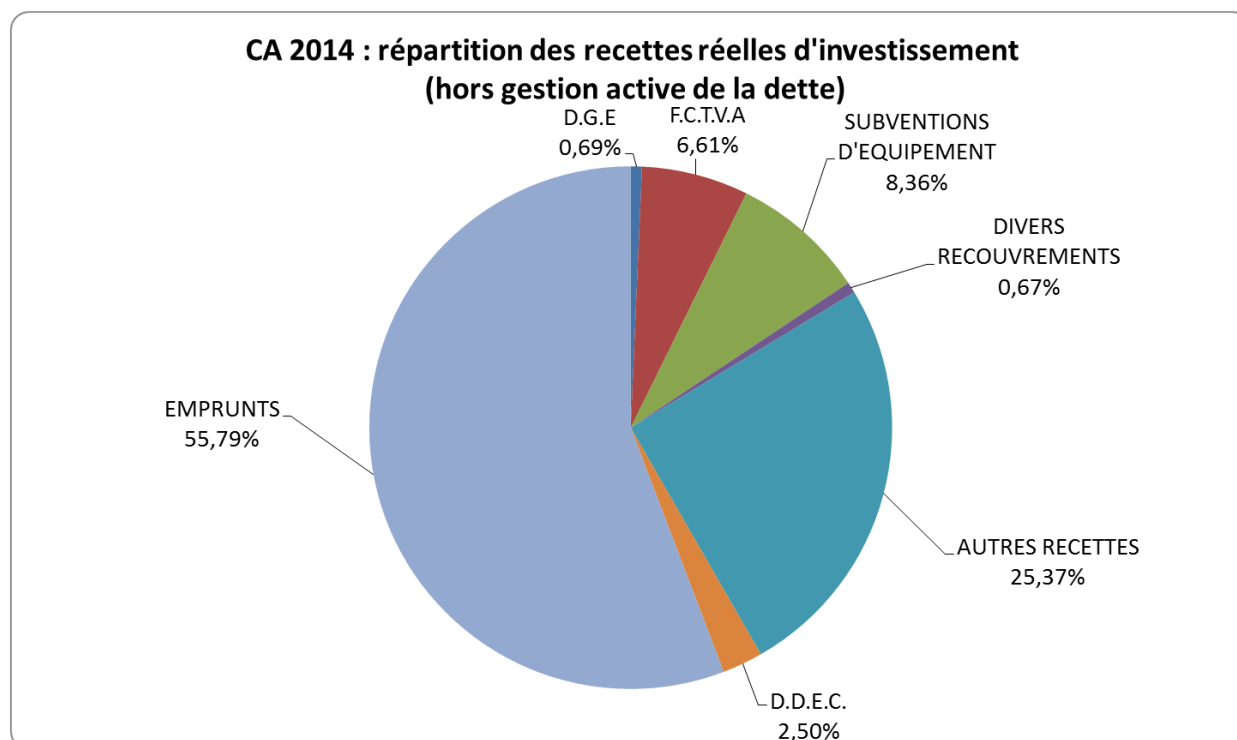
D'un montant total de 241,7M€, les recettes d'investissement de l'exercice se composent de mouvements réels pour 194,7M€ hors affectation du résultat et pour 241,7M€ en intégrant l'affectation du résultat.

L'évolution en euros de la structure des recettes réelles est la suivante :

	CA 2010	CA 2011	CA 2012	CA 2013	CA 2014
Subventions et participations	6 480 867,44	7 712 064,38	9 264 850,29	6 546 694,06	18 878 955,40
Dotations de l'Etat	21 617 396,22	23 235 455,93	21 997 497,05	18 602 701,75	22 134 878,70
Recouvrements de créances	3 059 677,06	1884475,94	517 149,42	1 180 020,44	1 521 882,67
Autres recettes	37 938 001,59	68 509 098,71	68 018 667,15	88 289 897,59	57 284 557,32
Sous total	69 095 942,31	101 341 094,96	99 798 163,91	114 619 313,84	99 820 274,09
Emprunts	100 000 000,00	67 850 000,00	93 681 318,00	103 079 000,00	125 968 680,00
Sous total	169 095 942,31	169 191 094,96	193 479 481,91	217 698 313,84	225 788 954,09
Opérations liées à la gestion de la dette (CLTR)	68 547 619,35	104 404 764,02	56 752 000,00	25 745 668,01	16 808 335,00
TOTAL RECETTES REELLES	237 643 561,66	273 595 858,98	250 231 481,91	243 443 981,85	242 597 289,09

Les opérations liées à la gestion de la dette concernent les tirages des Crédit Long Terme Renouvelable (CLTR).

Les recettes (subventions) étant en partie liées aux dépenses d'investissement, leurs montants fluctuent annuellement selon le niveau global d'investissement.



Les emprunts nouveaux et l'autofinancement constituent les deux variables permettant de financer les dépenses d'investissement.

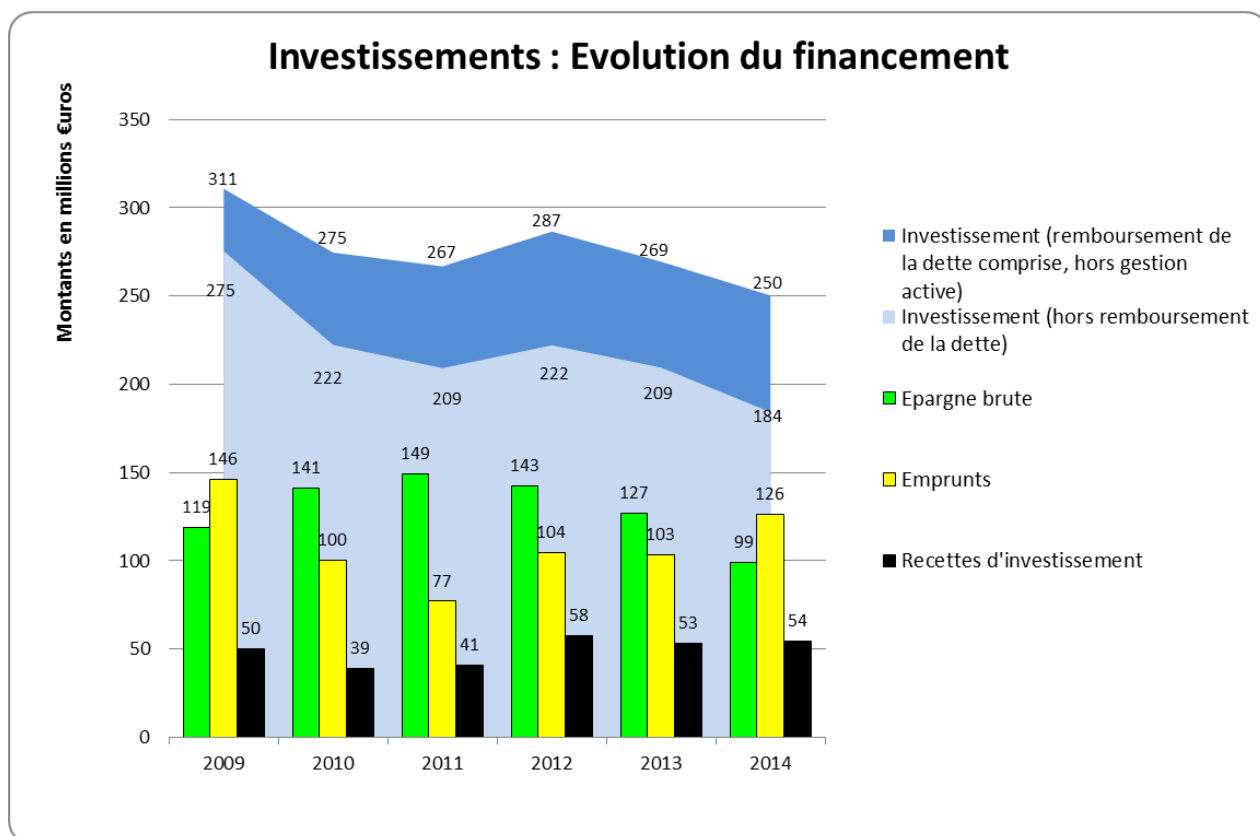
Structure des recettes réelles d'investissement, hors gestion de la dette

Les recettes d'investissement hors emprunts s'élèvent à 54M€, dont principalement :

- 22,1M€ de dotations diverses d'Etat dont 14,9M€ au titre du Fonds de compensation de la TVA ; 5,6M€ de Dotation d'équipement des collèges (DDEC) ; 1,5M€ de Dotation générale d'équipement (DGE) ;
- 16,6M€ de concours apportés par divers co-financeurs (Etat, Région, Réseau Ferré de France, etc.) ;
- 9,6M€ de remboursement d'avances consenties par le Département dans le domaine de l'économie.

Financements des dépenses d'équipement

Les recettes d'investissement, et plus particulièrement les recettes d'emprunt ainsi que les subventions affectées et le FCTVA, viennent financer les dépenses d'équipement. Concernant les emprunts et les subventions affectées, celles-ci ne peuvent servir au remboursement du capital d'emprunt.



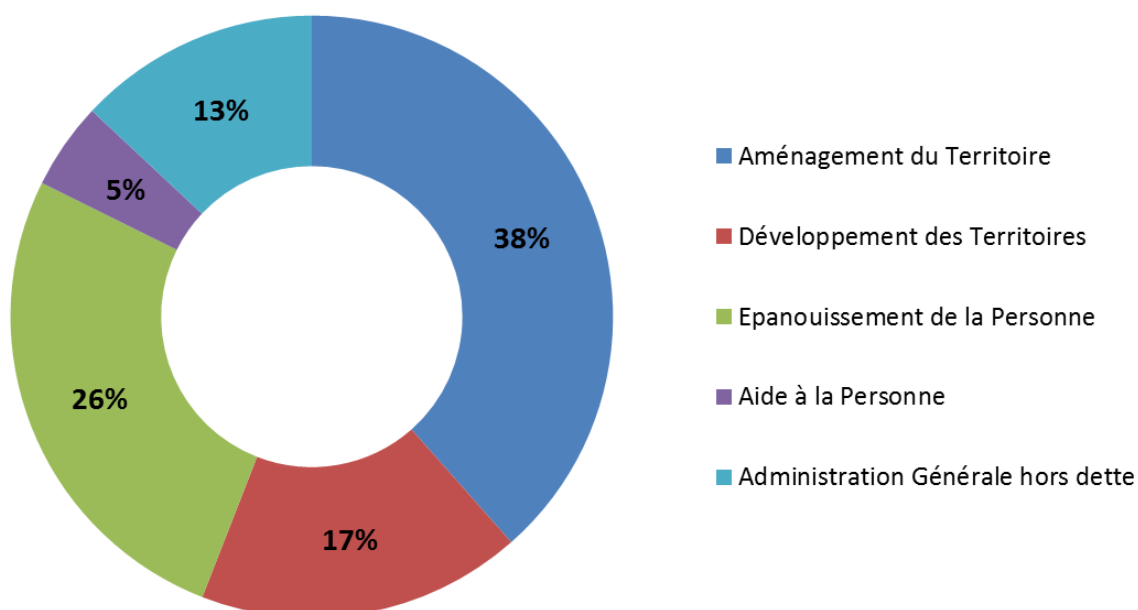
b) Evolution des dépenses d'investissement

Les dépenses réelles d'investissement hors dette et hors opérations comptables de l'exercice 2014 s'établissent à **184,2M€**.

Structure des dépenses réelles d'investissement, hors gestion de la dette

	2013	2014
Subventions d'équipement	92,4M€	77,1M€
Avances remboursables et travaux pour compte de tiers	15,5M€	10,6M€
Maîtrise d'ouvrage et dotations du chapitre 10	101,1M€	96,5M€
Total dépenses	209,0M€	184,2M€

CA 2014 : dépenses d'investissement par mission, hors dette.



Evolution des dépenses réelles d'investissement, hors dette, en 2014

Les dépenses d'investissement de l'année atteignent en 2014 un montant (hors remboursement de la dette) de 184,2M€ contre 209,3M€ en 2013.

La plus grande partie des dépenses de maîtrise d'ouvrage concerne la mission aménagement du territoire avec les routes pour 38M€, les transports (dont le TSPO), l'habitat et le très haut débit. Au sein de la politique Epanouissement de la personne, ce sont plus de 30M€ qui sont investis dans les collèges.

L'évolution des dépenses d'investissement de l'administration générale est tirée vers le haut par l'acquisition de l'espace Vauban rue Hirn, en vue du déménagement des services installés à Passerelle 67 à la Meinau. Une fois Vauban isolé, l'évolution des dépenses d'investissement de l'administration générale présente le même comportement à la baisse que l'ensemble des missions du Département.

Par ailleurs, l'acquisition de ce bâtiment a permis de diminuer les dépenses de fonctionnement liées aux loyers de 0,67M€ - avec un effet de 2,5M€ en année pleine.

2.3. Le Budget Primitif 2015

2.3.1. Présentation générale du Budget Primitif 2015

Le budget primitif (BP) pour 2015 s'établit à 1 132,3M€, en diminution de -5% (soit -59,3M€) par rapport au BP 2014.

Il acte la poursuite de l'effort généralisé de maîtrise des dépenses départementales pour faire face au contexte de la crise.

Face à une progression des dépenses sociales de 2,21% du BP 2014 au BP 2015 et à l'augmentation de certaines charges alourdies par l'Etat, le Département conduit une politique rigoureuse sur l'ensemble du reste du fonctionnement

La baisse de l'épargne conduit le Département à adapter le niveau d'investissement en inscrivant au budget un montant de 148M€, en baisse de 18,8M€. Cela permet de stabiliser les inscriptions d'emprunt et de contrôler la hausse de l'encours de dette.

Le budget 2015 est encore une fois fortement marqué par la progression des dépenses sociales après une année 2014 qui les aura vu croître d'environ +5,3%. Globalement pour 2015, la hausse des dépenses sociales est de +2,2% de BP à BP.

Le facteur d'évolution le plus fort de l'ensemble des dépenses départementales réside dans les dépenses d'insertion qui sont fortement orientées à la hausse du fait de la progression du RSA. La progression de l'allocation en 2015 est anticipée à +7,8% après une progression de +11% en 2014 et de +9% en 2013.

Quant aux dépenses d'autonomie, elles sont en diminution de -1,9M€. Cette évolution est toutefois due à un changement de mode de gestion d'une prestation du domaine des personnes âgées qui se traduit également par une perte de recettes. Si l'on retraitait ce changement de périmètre, les dépenses d'autonomie progresseraient en réalité de 7,1M€.

En matière de personnes âgées (113,5M€ au BP 2015), la diminution de 2015 (-6,7M€) est le fait du changement du mode de paiement de l'aide sociale. Cette diminution importante permet d'absorber l'augmentation des dépenses liées à l'APA, du fait de l'augmentation mécanique des coûts (tarifs des services d'aide à domicile ou hausse du SMIC par exemple) et de l'augmentation des bénéficiaires en lien avec le vieillissement de la population.

Quant à la politique des personnes en situation de handicap (118,4M€), elle évolue assez fortement à la hausse en 2015 (plus de 4% de hausse). En effet, si l'évolution des dépenses d'hébergement en établissement médico-sociaux pour personnes handicapées est à la hausse de +1,5% du fait de l'augmentation du tarif, on constate une forte hausse des dépenses d'hébergement en EHPAD pour les personnes handicapées.

Les allocations compensatrices pour personnes handicapées (30,1M€) diminuent en 2015 (-1,7M€) du fait de l'Allocation Compensatrice Tierce Personne (ACTP) qui poursuit son déclin et de l'augmentation contenue des dépenses de Prestation de Compensation du Handicap (PCH) grâce à des mesures de maîtrise budgétaire (en particulier le déploiement de la télégestion et la mise en œuvre du contrôle d'effectivité).

Les dépenses de la politique enfance-famille (118,5M€) sont contenues (+0,5M€) grâce au développement des mesures d'alternatives au placement et par un travail de rationalisation du dispositif d'hébergement existant.

La politique de santé publique (3M€) diminue légèrement (-0,2M€) tandis que la délégation sociale à la ville de Strasbourg (11,6M€) progresse faiblement (+0,3M€).

Les dépenses sociales représentent 62% des dépenses de fonctionnement inscrites au BP 2015. La progression de chacune de ces grandes familles de dépenses illustre l'importance des mesures du plan de maîtrise budgétaire des dépenses sociales engagé depuis 2 ans.

Le Département du Bas-Rhin déploie depuis plusieurs années un plan de maîtrise budgétaire dans le domaine social qui contribue à une moindre augmentation des dépenses. La situation actuelle vient confirmer le bien-fondé de ce choix dans la mesure où toutes les économies ainsi réalisées dans des dépenses sociales qui progressent déjà fortement peuvent être épargnées à des domaines déjà fortement concernés par des diminutions.

En 2015, le plan de contrôle du RSA sera poursuivi ; il trouve son pendant dans le renforcement des mesures d'accompagnement. C'est également cette année que les premiers effets du déploiement des tickets CESU et du contrôle de l'effectivité sur la PCH se feront sentir.

Par ailleurs 2015 sera l'année de mise en œuvre du dispositif de télégestion pour l'APA, la PCH et l'aide-ménagère à destination des personnes handicapées et personnes âgées sur un groupe pilote de six SAD (services d'aide à domicile). Le dispositif est prévu pour être déployé progressivement sur 3 ans auprès de l'ensemble des SAD du Bas-Rhin.

Pour l'ensemble de ces mesures, la non-dépense se chiffre à un montant de l'ordre de 3M€.

Confronté à une baisse de ses recettes, le Département baisse ses dépenses. Il fait le choix d'associer ses partenaires récurrents aux conséquences de la baisse des recettes.

Ces partenaires verront leur subvention 2015 diminuer de 5% par rapport au montant versé en 2014. L'économie générée par la mesure est de 0,5M€ environ.

De manière concomitante, lorsque l'analyse des comptes de certains partenaires a pu montrer qu'une réduction plus importante que - 5% pouvait être appliquée sans menacer l'activité de la structure, la subvention du Département a été proposée avec une baisse plus importante jusqu'à la possibilité d'instaurer une année blanche. L'économie générée par la mesure est de 0,3M€ environ.

Un certain nombre d'aides est par ailleurs supprimé, soit intégralement dès le BP 2015, soit avec un dernier versement au titre d'engagements passés. L'économie générée par la mesure est de 0,6M€ environ.

Enfin, certains dispositifs ou certaines aides, s'ils ne font pas l'objet d'une révision formelle au BP, se voient allouer des montants inférieurs à ceux des années précédentes. L'économie générée par la mesure est de 0,9M€ environ.

Globalement, dans l'ensemble du budget départemental, les subventions de fonctionnement diminuent de -4,1M€ entre le BP 2014 et le BP 2015, soit une baisse de -11,1%.

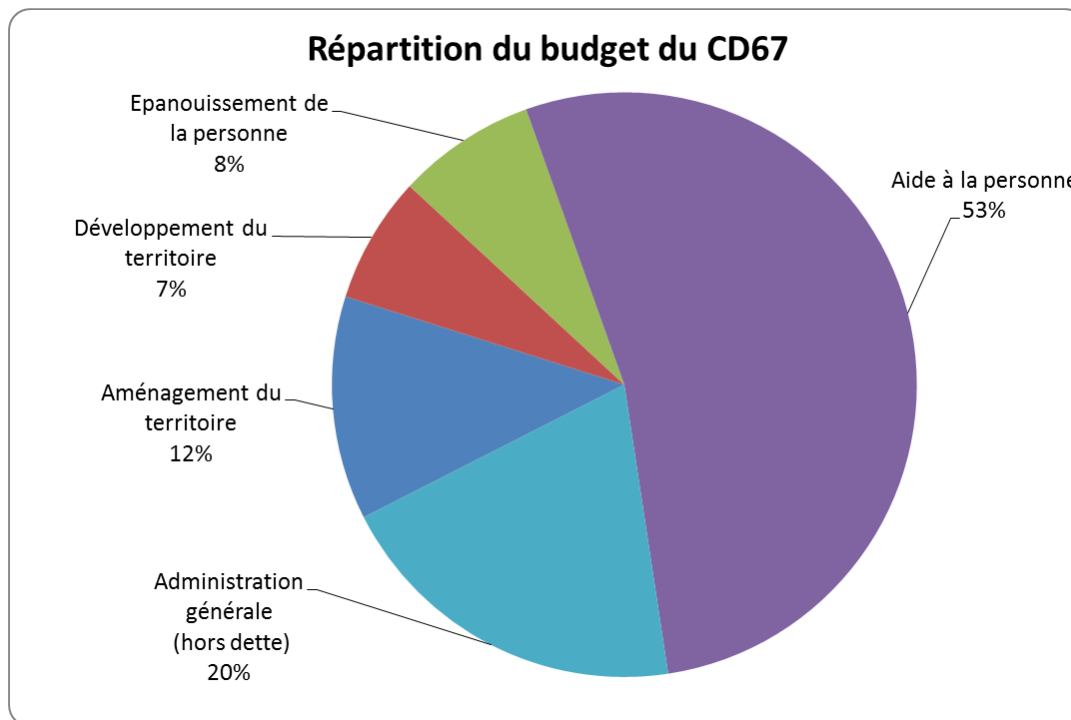
EQUILIBRE GENERAL DU BUDGET mouvements réels + ordre (en Euros)

Investissement	Dépenses		Recettes	Résultat
Réelles hors solde d'exécution	235 308 975,26	Réelles hors affectation de résultat et hors emprunt	60 475 807,47	-174 833 167,79
Solde d'exécution de 2014	30 117 193,67	Excédents de fonctionnement capitalisés	30 117 193,67	0,00
		Emprunt	77 300 000,00	77 300 000,00
Ordre (amort.subv., DDEC, DGE)	18 077 457,57	Ordre (amort.biens)	78 100 000,00	60 022 542,43
		Virement de la section de fonctionnement	37 510 625,36	37 510 625,36
Total investissement réelles + ordres	283 503 626,50		283 503 626,50	0,00
Fonctionnement	Dépenses		Recettes	Résultat
Réelles	866 855 942,55	Réelles hors résultat de fonctionnem. 2014	949 457 927,75	82 601 985,20
		Résultat de fonctionnement reporté	14 931 182,59	14 931 182,59
Ordre (amorti.biens)	76 100 000,00	Ordre (amort.subv.,DDEC,DGE)	16 077 457,57	-60 022 542,43
Virement à la section d'investissement	37 510 625,36			-37 510 625,36
Total fonctionnement réelles + ordres	980 466 567,91		980 466 567,91	0,00
Total investissement et fonctionnement				
Réelles	1 132 282 111,48		1 132 282 111,48	0,00
Ordres	94 177 457,57		94 177 457,57	0,00
Virement de section à section	37 510 625,36		37 510 625,36	0,00
Total général	1 263 970 194,41		1 263 970 194,41	0,00

Les recettes totales inscrites à titre prévisionnel, **en mouvements réels**, pour un montant de **1 132,3M€** dans le budget primitif 2014 se répartissent en **964,4M€ en fonctionnement** et **167,9M€ en investissement**.

Les dépenses, évaluées à un montant total de **1 132,3M€ en mouvements réels**, se répartissent en **866,9M€ en fonctionnement** et en **265,4M€ en investissement**.

Répartition du budget du Département par « mission »



CD67 désigne le Département du Bas-Rhin.

2.3.2. L'évolution de la section de fonctionnement

a) Evolution des recettes de fonctionnement

La fiscalité directe

Le montant prévisionnel de la fiscalité directe départementale inscrit au projet de budget primitif pour 2015 s'élève à 331,8M€. Il comprend les produits de : la taxe foncière sur les propriétés bâties pour 176,7M€ en hausse de 21,3M€ par rapport au BP 2014, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises qui est de 153M€ avant péréquation, et 151,2M€ après contribution à la péréquation, en hausse de 1,6M€ par rapport au BP 2014 et l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux dont le montant, 2,1M€, reconduit quasiment le BP 2014.

Le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties passe de 11,6% à 13.18%. Cette hausse a deux effets : en 2015, elle dégage une épargne complémentaire qui permet d'augmenter à due concurrence du montant ainsi obtenu les dépenses d'investissement et, en 2016, elle allègera le montant des efforts à faire pour équilibrer le budget.

La fiscalité indirecte

Le montant prévisionnel de la fiscalité indirecte inscrit au projet de budget primitif pour 2015 s'élève à 312M€. Ce produit comprend les impositions suivantes :

Les droits de mutation à titre onéreux (DMTO) : un montant de 97,4M€ est inscrit au projet de budget primitif pour 2015. Les droits de mutation (DMTO) sont prévus en légère baisse (-0,4M€) sur la base d'une assiette en baisse dans le prolongement de la diminution de 2014, mais avec le bénéfice d'une année complète au taux de 4,5% (en 2014, les mutations ont été taxées à 3,8% en janvier-février puis à 4,5% à partir du 1er mars). Par ailleurs, le Département devrait bénéficier du fonds de péréquation des DMTO à hauteur de 5,2M€.

La taxe sur les consommations finales d'électricité : la taxe concerne les consommateurs tant professionnels que non professionnels. Le coefficient multiplicateur a été fixé à 4,25 par délibération du 16 mai 2014. Le produit est prévu pour 11,7M€ en 2015.

La taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP) / TICPE : la loi de généralisation du revenu de solidarité active (RSA), qui se substitue depuis le 1er juillet 2009 au revenu minimum d'insertion (RMI) et à l'allocation de parent isolé (API), est entrée dans son régime de croisière en 2010. Son financement est assuré à titre principal par la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP) à laquelle se substitue désormais la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE). Le montant de 68,7M€ inscrit au projet de budget primitif 2015 est une compensation pérenne qui n'évolue pas.

La taxe sur les conventions d'assurances (TSCA) : un montant prévisionnel de 124,7M€ est prévu au projet de budget primitif 2015. C'est 4M€ de moins qu'au budget primitif 2014 afin de prendre en compte la baisse de la taxe constatée courant 2014 (123,2M€ réalisés en 2014).

La taxe départementale d'aménagement : son produit prévisionnel s'établit à 4M€, contre 6M€ en 2014.

La taxe additionnelle sur la taxe de séjour : un produit de 0,25M€ est inscrit au projet de budget primitif 2015, en baisse (-0,15M€) par rapport au BP 2014. Elle est liée à la taxe de séjour du bloc communal, au taux de 10% du tarif local.

Les transferts financiers de l'Etat : 227,9M€

	2014	2015
DGF	160 758 986 €	140 018 297 €
DGD	6 244 669 €	6 244 669 €
FMDI	8 400 000 €	9 000 000 €
Compensations fiscales	6 558 396 €	5 452 123 €
DCRTP-FNGIR	50 389 921 €	50 312 402 €
Total fonctionnement	232 351 972 €	211 027 491 €
DDEC	5 655 512 €	5 655 512 €
FCTVA	11 640 000 €	9 000 000 €
DGE	2 250 000 €	2 250 000 €
Total investissement	19 545 512 €	16 905 512 €
Total	251 897 484 €	227 933 003 €

Les chiffres sont exprimés en euros.

Les dotations d'Etat au Département s'établissent à 227,9M€. La forte diminution entre le BP 2014 et le BP 2015 des montants perçus se retrouve notamment sur la dotation forfaitaire de la DGF et sur les compensations fiscales.

Le Pacte de confiance et de responsabilité, signé le 16 juillet 2013 sous l'égide du Premier ministre, a prévu plusieurs dispositions à l'attention des collectivités. Il vise à titre principal à associer ces dernières à l'effort de rétablissement des comptes publics de l'Etat et à titre accessoire à réduire les difficultés financières chroniques de certaines strates de collectivités. Le principal effort demandé aux collectivités territoriales passe par une réduction drastique des transferts de l'Etat. Pour financer le « Pacte de responsabilité », l'Etat a établi un plan de 50Md€ d'économies à réaliser jusqu'en 2017, dont 11Md€ sont à supporter par les collectivités

territoriales.

Pour l'année 2015, la Dotation globale de fonctionnement (DGF) s'établit à 140,3M€, soit -20,7M€ par rapport au BP 2014, dont -20,4M€ au titre de la contribution au redressement des finances publiques. Pour mémoire en 2014 la perte par rapport à 2013 s'établissait à -8,9M€.

Les compensations fiscales sont diminuées par l'Etat de -1,1M€ passant ainsi de 6,6M€ en 2014 à 5,5M€ au BP 2015.

Seul le Fonds de Mobilisation pour les Dépenses d'insertion (FMDI) est en hausse de 0,6M€ et passe de 8,4M€ à 9M€ grâce à la politique volontariste de contrats aidés du Département.

La Dotation globale de Décentralisation (DGD) et les compensations de la réforme fiscale de 2010 ayant supprimé la taxe professionnelle sont gelées : la DGD représente 6,2M€ et les compensations de la réforme de la TP (Fonds national de garantie individuelle de ressources – FNGIR – et Dotation de compensation pour la réforme de la taxe professionnelle – DC RTP) 50,3M€.

Au total, les dotations de l'Etat baissent de -21,3M€ entre le BP 2014 et le BP 2015, et la baisse des dotations de l'Etat va se poursuivre lors des exercices 2016 et 2017.

En investissement, le montant prévisionnel du FCTVA (dépendant des dépenses d'investissement 2014) est de 9M€. La Dotation départementale d'équipement des collèges (DDEC) est une dotation gelée à 5,66M€ et la Dotation générale d'équipement (DGE) est prévue à la même hauteur que le BP 2014, à savoir 2,25M€.

b) Evolution des dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement s'établissent à 866M€ au BP 2015. Les dépenses sociales représentent 538,5M€ au BP 2015, soit 11,9M€ de plus qu'au BP 2014. Les autres dépenses de fonctionnement baissent. Ces diminutions hors du domaine social ont été rendues possibles par des mesures d'économie décidées adoptées au BP 2015 ; les économies concernent aussi bien les dépenses internes que les partenaires du Département. Hors dépenses contraintes et dépenses sociales, toutes les missions du Département sont concernées par les baisses.

La masse salariale (dont assistantes familiales) du budget principal ne varie globalement que de +1% entre le BP 2014 et le BP 2015 là où l'évolution naturelle des dépenses est estimée à +1,6%. Depuis la fin des transferts de compétences et d'agents au Département, la progression de la masse salariale est limitée aux mesures d'évolution normale de carrière des agents publics. Les effectifs de la collectivité sont stables.

Les charges à caractère général (hors budget des transports) sont en diminution de -4,5M€, soit -6,8%, grâce à des efforts très importants de maîtrise qui portent sur le fonctionnement interne mais aussi sur des interventions du Département dans de multiples domaines (énergie et fluides, communication, frais de télécommunication et d'impression, etc.).

Au total, les efforts déployés permettront de contenir l'évolution des dépenses de fonctionnement à + 0,8% environ entre 2014 et 2015.

2.3.3. *L'évolution de la section d'investissement*

a) Evolution des recettes d'investissement

Le montant des investissements prévu au BP 2015 permet de rester dans la jauge de l'évolution de la dette enregistrée ces dernières années. Avec 148M€ de dépenses d'investissement opérationnelles inscrites, le besoin d'emprunt se situe à environ 77M€, soit un niveau en retrait par rapport au BP 2014 (97M€ pour mémoire). Compte tenu du montant du capital de la dette remboursé, l'accroissement du stock de dette serait d'environ 10M€.

b) Evolution des dépenses d'investissement

Les crédits d'investissement s'établissent à 265,4M€ dont 148M€ de dépenses opérationnelles. Les dépenses d'investissement hors remboursement de la dette inscrite au BP 2014 sont en baisse de 18,8M€ par rapport à 2014. Le montant des investissements prévu au BP 2015 permet de rester dans la jauge de l'évolution de la dette enregistrée ces dernières années.

Parallèlement, le Département veille à la stabilisation de ses inscriptions d'emprunt et au contrôle de la hausse de l'encours de dette afin d'aboutir en quelques années à une stabilisation de l'encours.

Avec 148M€ de dépenses d'investissement opérationnelles, le besoin d'emprunt se situe à environ 77M€, témoignant d'une maîtrise de l'évolution du stock de dette (+10M€ prévus pour 2015). Le Département se donne comme objectif de moyen terme de ne pas augmenter son stock de dette en procédant à un ajustement progressif de ses dépenses d'investissement.

Le tableau qui se trouve en page suivante présente le budget du Département selon une ventilation par « politique ».

Politique	CA 2014 (en Euros)	BP 2015 voté (en Euros)	Evolution en %
Total fonctionnement	0,00	0,00	
Total investissement	4 602 500,77	975 000,00	-78,82%
Total Technologie Information & Communication	4 602 500,77	975 000,00	-78,82%
Total fonctionnement	51 561 326,24	47 115 919,03	-8,62%
Total investissement	9 566 941,24	14 345 518,90	49,95%
Total Transport	61 128 267,48	61 461 437,93	0,55%
Total fonctionnement	12 183 050,13	13 030 991,00	6,96%
Total investissement	38 541 397,41	31 885 928,29	-17,27%
Total Routes	50 724 447,54	44 916 919,29	-11,45%
Total fonctionnement	7 081 262,62	5 984 000,00	-15,50%
Total investissement	18 945 326,98	14 022 500,00	-25,98%
Total Aménagement, habitat et urbanisme	26 026 589,60	20 006 500,00	-23,13%
Total fonctionnement	9 447 208,81	7 917 397,50	-16,19%
Total investissement	19 100 679,81	17 030 393,96	-10,84%
Total Développement économique	28 547 888,62	24 947 791,46	-12,61%
Total fonctionnement	1 524 023,41	1 345 492,00	-11,71%
Total investissement	4 061 282,31	5 084 132,73	25,19%
Total Développement local et cohésion urbaine	5 585 305,72	6 429 624,73	15,12%
Total fonctionnement	2 963 338,92	3 069 540,00	3,58%
Total investissement	8 809 942,81	6 466 470,00	-26,60%
Total Protection de l'environnement	11 773 281,73	9 536 010,00	-19,00%
Total fonctionnement	30 898 236,00	30 990 870,00	0,30%
Total investissement	500 000,00	200 000,00	-60,00%
Total Sécurité	31 398 236,00	31 190 870,00	-0,66%
Total fonctionnement	22 805 281,45	23 041 612,00	1,04%
Total investissement	32 370 607,44	35 205 246,92	8,76%
Total Education formation	55 175 888,89	58 246 858,92	5,57%
Total fonctionnement	7 651 544,37	7 299 813,00	-4,60%
Total investissement	7 589 337,06	4 054 326,69	-46,58%
Total Culture et patrimoine	15 240 881,43	11 354 139,69	-25,50%
Total fonctionnement	5 601 882,43	4 642 885,00	-17,12%
Total investissement	9 203 920,05	4 617 532,40	-49,83%
Total Jeunesse, sport et loisirs	14 805 802,48	9 260 417,40	-37,45%
Total fonctionnement	2 964 023,67	3 078 440,00	3,86%
Total investissement	1 807 219,17	2 245 000,00	24,22%
Total Santé publique	4 771 242,84	5 323 440,00	11,57%
Total fonctionnement	116 933 429,82	118 373 812,00	1,23%
Total investissement	345 040,63	751 149,83	117,70%
Total Enfance et famille	117 278 470,45	119 124 961,83	1,57%
Total fonctionnement	119 784 259,42	118 422 800,00	-1,14%
Total investissement	80 000,00	168 350,17	110,44%
Total Personnes handicapés	119 864 259,42	118 591 150,17	-1,06%
Total fonctionnement	116 910 842,96	113 657 523,00	-2,78%
Total investissement	4 364 329,89	4 076 619,88	-6,59%
Total Personnes âgées	121 275 172,85	117 734 142,88	-2,92%
Total fonctionnement	158 336 930,35	173 444 979,87	9,54%
Total investissement	117 102,76	23 690,12	-79,77%
Total Personnes en situation de précarité	158 454 033,11	173 468 669,99	9,48%
Total fonctionnement	11 315 261,94	11 568 279,00	2,24%
Total investissement	1 972 634,74	259 400,00	-86,85%
Total Lieux d'accueil du public	13 287 896,68	11 827 679,00	-10,99%
Total fonctionnement	27 755 352,88	27 183 653,01	-2,06%
Total investissement	156 356 307,96	118 216 409,04	-24,39%
Total Gestion Financière	184 111 660,84	145 400 062,05	-21,03%
Total fonctionnement	15 072 751,48	15 264 368,14	1,27%
Total investissement	2 897 718,45	3 115 500,00	7,52%
Total Services supports	17 970 469,93	18 379 868,14	2,28%
Total fonctionnement	11 112 903,71	10 532 598,00	-5,22%
Total investissement	18 949 183,33	2 643 000,00	-86,05%
Total Gestion des Bâtiments	30 062 087,04	13 175 598,00	-56,17%
Total fonctionnement	127 269 681,93	130 890 970,00	2,85%
Total investissement	96 000,00	40 000,00	-58,33%
Total Ressources Humaines	127 365 681,93	130 930 970,00	2,80%
Total dépenses	1 199 450 065,35	1 132 282 111,48	-5,60%
Dont Fonctionnement	859 172 592,54	866 855 942,55	0,89%
Dont Investissement	340 277 472,81	265 426 168,93	-22,00%

2.4. La dette et la trésorerie

2.4.1. La dette

En 2014 le recours à l'emprunt s'est élevé à 126 M€ dont 28,6 M€ de refinancement (donc un recours net des refinancements de 97,4M€).

Le remboursement de capital a été de 92,8 M€ dont 28,6M€ de refinancement (donc un remboursement net des refinancements de 64,2M€).

En conséquence, le stock de dette a augmenté de +33,2M€ ; il est passé de 675,6M€ au 31/12/2013 à 708,8M€ au 31/12/2014. L'annuité totale se monte à 80,1M€ (dont 64,3M€ pour le capital) et 14,6M€ d'intérêts soit une augmentation de +5,8M€ par rapport à 2013.

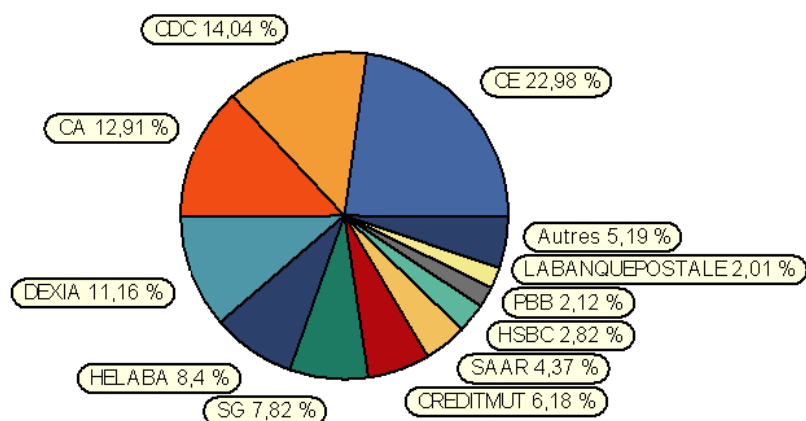
a) La diversification des prêteurs et des modes de financement

En 2014, 126M€ d'emprunts ont été avec un souci de diversification des prêteurs et des modes de financement.

Type	BANQUE	Montants souscrits (M€)	Type de taux	Taux	Durée	Remboursement
Emprunts bancaires classiques	CDC (logement social)	1,013841	Variable	Inflation+1,54%	21 ans	Linéaire
	CDC (inondations)	1,34822	Variable	Inflation+1,54%	21 ans	Linéaire
	CDC	8,895	Variable	Inflation+1,54%	20 ans	Linéaire
	CDC	1	Variable	Euribor3M+0,6%	20 ans	Linéaire
	CDC (tirage sur les emprunts transports et universités souscrits en 2012)	2,475	Variable	Euribor3M+0,6%	20 ans	Linéaire
	CDC (tirage emprunts eau potable et assainissement)	1,6207	Variable	Inflation+1,54%	21 ans	Linéaire
	CDC (tirage emprunt collèges souscrit en 2013)	8,147235	Variable	Inflation+1,54%	26 ans	Linéaire
	HELABA LANDSBANK HESSENE THURINGEN	20	Fixe	2,19%	15 ans	Linéaire
	Caisse d'Epargne	10	Variable	Euribor3M+1,25%	15 ans	Linéaire
	Pfandbriefbank	15	Variable	Euribor3M+1,12%	15 ans	Linéaire
	Crédit coopératif	5	Variable	Euribor3M+1,2%	15 ans	Linéaire
	BEI (Crédit Agricole)	7,5	Variable	Euribor3M+0,946%	20 ans	Linéaire
	BEI (Caisse d'Epargne)	15	variable	Euribor3M+ 1,01%	25 ans	Linéaire
Placements privés (Schuldschein)	HSBC	10	Fixe	2,50%	15 ans	Linéaire
Obligataire	Natixis	7	Fixe	1,23%	7,5 ans	in fine
	Bayerische LB (compagnie d'assurance allemande)	12,0	Fixe	1,635%	10 ans	in fine
TOTAL SOUSCRITS		126,00M€	49M€ souscrits en fixe, 77M€ en variable			

M€ désigne des millions d'euros.

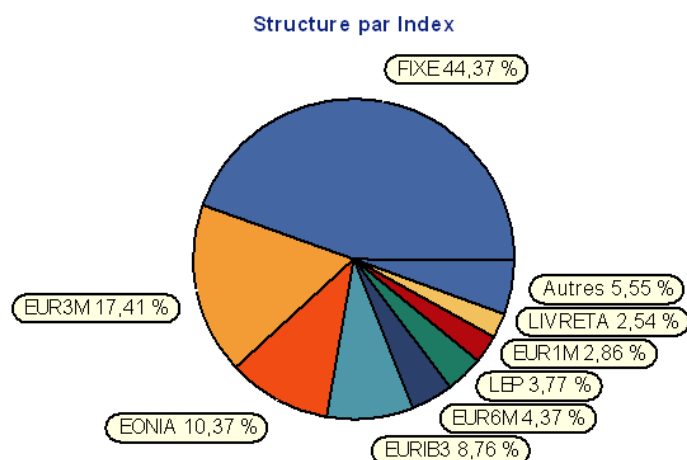
Structure par Prêteurs



Prêteurs	Libellé	Au 31 Décembre 2013 (en Euros)	Au 31 décembre 2014 inclus (en Euros)	Variations (en Euros)
BAYERNLB	Bayerische Landesbank	0,00	12 000 000,00	12 000 000,00
BNP	BNP PARIBAS	4 333 333,22	3 666 666,54	-666 666,68
CA	CA-CIB	91 500 000,00	91 500 000,00	0,00
CDC	Caisse des Dépôts et Consignations	90 272 079,97	99 489 058,77	9 216 978,80
CE	Caisse d'Epargne d'Alsace	177 748 357,40	162 852 779,29	-14 895 578,11
CREDITCOOP	CREDIT COOPERATIF	9 750 000,01	14 083 333,37	4 333 333,36
CREDITMUT	Crédit Mutuel Banque de l'Economie	49 499 999,74	43 833 333,06	-5 666 666,68
DEKABANK	DekaBank Deutsche Girozentrale Luxemb.SA	406 530,64	0,01	-406 530,63
DEXIA	Dexia Crédit Local	89 351 186,55	79 124 995,64	-10 226 190,91
HELABA	Landesbank Hessen-Thüringen Girozentrale	40 000 000,00	59 500 000,00	19 500 000,00
HSBC	HSBC	10 000 000,00	20 000 000,00	10 000 000,00
LABANQUEPOSTALE	LA BANQUE POSTALE	15 000 000,00	14 250 000,00	-750 000,00
NATIXIS	Natixis	0,00	7 000 000,00	7 000 000,00
PBB	DEUTSCHEPFANDBRIEFBANK	0,00	15 000 000,00	15 000 000,00
SAAR	LANDESBANK SAAR	33 333 333,34	31 000 000,02	-2 333 333,32
SG	Société Générale	64 394 899,84	55 416 328,11	-8 978 571,73
		675 589 720,71	708 716 494,81	33 126 774,10

- b) Une répartition performante des expositions à taux fixe et taux variable : une stratégie autour d'un équilibre fixe/variable qui sait profiter des opportunités (captation des taux bas ces dernières années)

Le Département du Bas-Rhin a poursuivi ces dernières années une stratégie d'équilibre relatif au sein de l'encours entre emprunts à taux fixes et emprunts à taux variables ; la captation des taux bas a conduit à un recours accru aux taux variables qui représentent 56% de l'encours à fin 2014.



Index	Au 31 Décembre 2013 (en Euros)	Au 31 décembre 2014 inclus (en Euros)	Variations (en Euros)
LIVRETA	30 569 829,98	17 966 808,77	-12 603 021,21
FIXE	293 371 113,53	314 472 916,21	21 101 802,68
LEP	29 166 666,55	26 699 999,87	-2 466 666,68
EONIA	89 133 331,55	73 499 657,17	-15 633 674,38
EUR1M	23 611 111,08	20 277 777,72	-3 333 333,36
T4M	14 666 668,00	13 333 335,00	-1 333 333,00
EUR3M	108 790 000,01	123 385 000,05	14 595 000,04
INF_FHT	5 400 000,00	5 000 000,00	-400 000,00
EUR6M	33 333 333,34	31 000 000,02	-2 333 333,32
EURIB3	47 547 666,67	62 056 000,00	14 508 333,33
INF	0,00	9 161 076,00	9 161 076,00
INFLAT	0,00	11 863 924,00	11 863 924,00
	675 589 720,71	708 716 494,81	33 126 774,10

- c) Un encours de dette non risqué confirmé par la classification GISSLER

La charte GISSLER traduit un code de bonne conduite convenu entre établissements bancaires et collectivités locales, à la demande du Gouvernement.

100% de l'encours est classé A1, le moins risqué de la classification.

Tableau de bord au 31/12/2014							
Répartition charte Gissler Après Couverture							
		1 - Indices en euros	2 - Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices	3 - Ecart d'indices zone euro	4 - Indices hors zone euro et écarts d'indices dont l'un est un indice hors zone euro	5 - Ecart d'indices hors zone euro	6 - Autres indices

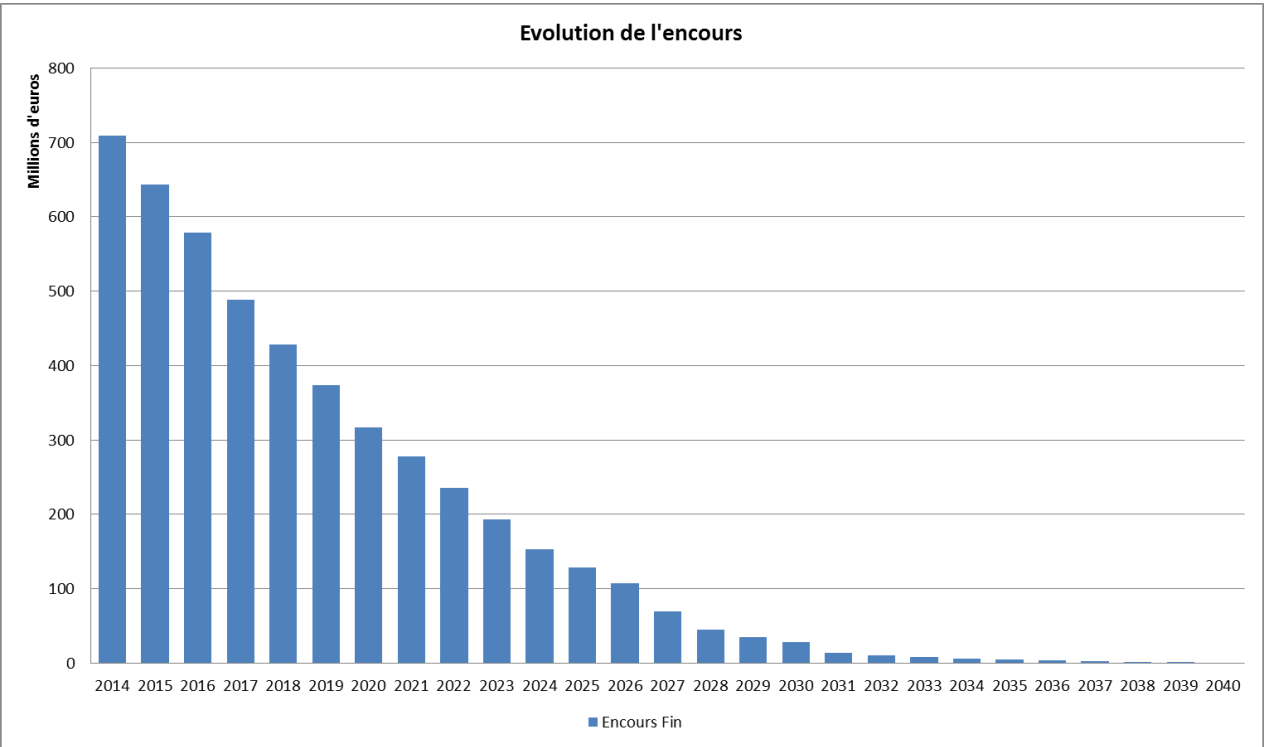
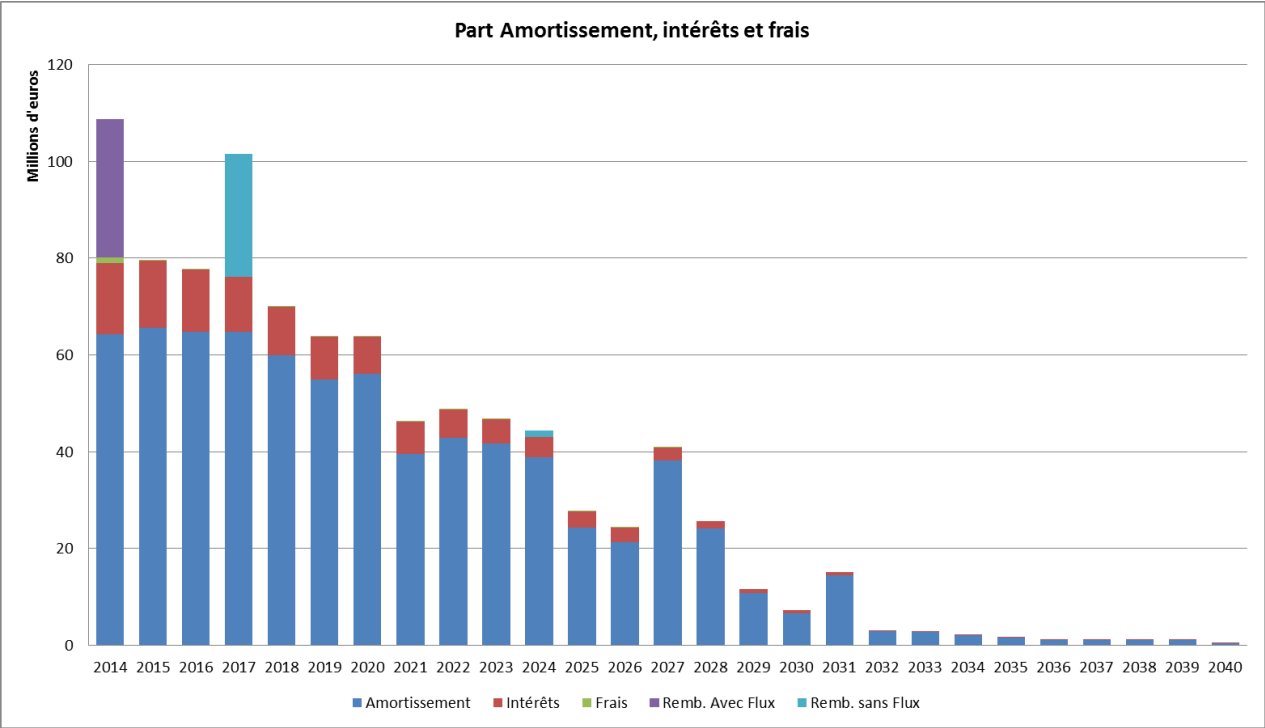
A - Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)	Nombre de Produits	93	0	0	0	0	0
	% de l'encours	100,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
	Encours au 31/12/2014	708 716 494,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
B - Barrière simple. Pas d'effet de levier	Nombre de Produits	0	0	0	0	0	0
	% de l'encours	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
	Encours au 31/12/2014	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
C - Option d'échange (swaption)	Nombre de Produits	0	0	0	0	0	0
	% de l'encours	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
	Encours au 31/12/2014	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D - Multiplicateur jusqu'à 3 ; multiplicateur jusqu'à 5 capé	Nombre de Produits	0	0	0	0	0	0
	% de l'encours	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
	Encours au 31/12/2014	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
E - Multiplicateur jusqu'à 5	Nombre de Produits	0	0	0	0	0	0
	% de l'encours	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
	Encours au 31/12/2014	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
F - Autres types de structure	Nombre de Produits	0	0	0	0	0	0
	% de l'encours	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
	Encours au 31/12/2014	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Les montants d'encours sont exprimés en Euros.

d) Le plan d'extinction de la dette :

La durée résiduelle moyenne demeure stable, elle est au 31/12/2014 de 11 ans 3 mois 17 jours contre 10 ans 6 mois au 31/12/2013.

Projection de la dette



Seul un emprunt contracté par le Département a à ce jour une durée résiduelle inférieure à douze (12) mois ; il s'agit d'un emprunt à taux variable conclu avec la Société Générale, pour un montant initial de 6 097 961,60 €, venant à échéance au 31 décembre 2015 et dont le capital restant dû s'élève à 1 016 328,60 €.

2.4.2. La trésorerie

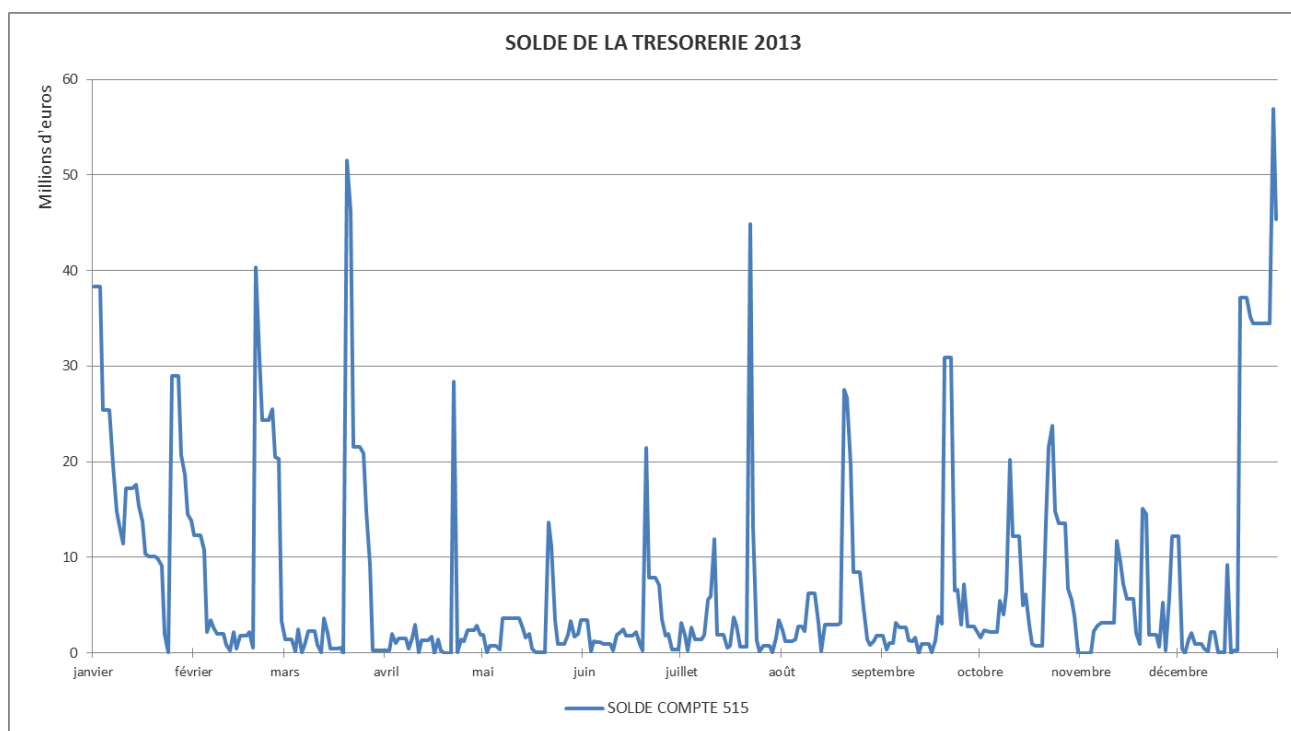
Le Département gère depuis plusieurs années la trésorerie avec un objectif de trésorerie zéro (comme l'illustrent les deux graphiques ci-dessous).

Pour la gestion de trésorerie, le département dispose, outre des lignes de crédit de trésorerie, d'un encours de 129M€ d'emprunts revolving

En 2014, le Département disposait d'un encours de 50M€ de lignes de trésorerie, souscrit auprès d'une banque, en 2015, cet encours est de 50M€ respectivement souscrits pour 10M€ auprès de la BNP, 20M€ auprès de la SaarLB et 20M€ auprès de la Société Générale.

Il dispose également, depuis juillet 2013, d'un programme de Billets de Trésorerie d'un plafond de 75M€. En moyenne, le Département émet par an de deux à quatre billets de trésorerie d'un montant de 10 à 30M€.

Solde de la trésorerie (compte 515) du Département en 2013



Solde de la trésorerie (compte 515) du Département en 2014

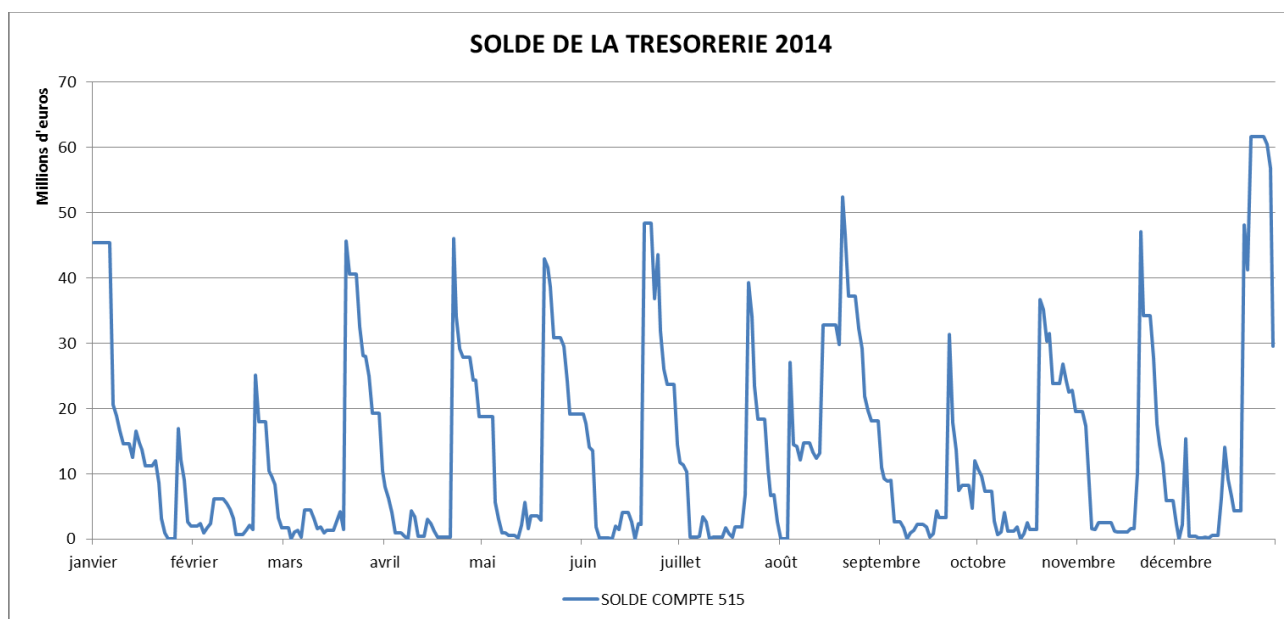


Tableau de bord au 31/12/2014		
Référence	Prêteur	Plafond
Revolving		
6	Société Générale	3 000 000,00
5	Société Générale	2 032 654,88
47	Caisse d'Epargne	13 333 335,00
33	Société Générale	15 400 000,00
29	Caisse d'Epargne	23 333 333,36
28	Société Générale	9 999 999,97
23	Caisse d'Epargne	6 000 000,00
22	DEXIA	5 357 139,00
21	DEXIA	4 285 714,30
16	Caisse d'Epargne	3 333 333,30
15	Société Générale	2 666 666,63
Total Revolving		88 742 176,44
Référence	Prêteur	Plafond
Mobilisation/Consolidation		
78	Caisse des Dépôts et Consignations	14 600 000,00
62	Caisse des Dépôts et Consignations	19 800 000,00
61	Caisse des Dépôts et Consignations	5 900 000,00
Total Mobilisation/Consolidation		40 300 000,00
TOTAL GENERAL		129 042 176,44

III- NOTATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT

Afin de diversifier ses capacités de financement et de tirer parti de la concurrence internationale sur les marchés financiers en empruntant à moindre coût, le Conseil départemental du Bas-Rhin s'est engagé au printemps 2012 dans une démarche de notation financière. Le marché public de notation du Conseil départemental du Bas-Rhin conclu avec l'agence Fitch arrivant à échéance en 2014, le Département a procédé à une nouvelle mise en concurrence. A l'issue de l'analyse des offres, le marché a été attribué à l'agence Standard & Poor's. L'agence Standard & Poor's qui lui a attribué la note de long terme A+ et de court terme A-1, note confirmée le 22 mai 2015.

FISCALITÉ

L'exposé qui suit est un résumé limité à certaines considérations fiscales relatives à la retenue à la source applicable en France et dans l'Union Européenne aux paiements afférents aux Titres effectués à tout titulaire de Titres.

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait que les commentaires qui suivent constituent un aperçu du régime fiscal applicable, fondés sur les dispositions légales françaises et européennes actuellement en vigueur, qui sont susceptibles de modification. Ces informations sont données à titre d'information générale et n'ont pas vocation à constituer une analyse complète de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer aux titulaires de Titres. Il est par conséquent recommandé aux investisseurs potentiels de consulter leur conseil fiscal habituel afin d'étudier avec lui leur situation particulière.

Directive relative à l'imposition des revenus tirés de l'épargne

Le 3 juin 2003, le Conseil de l'Union Européenne a adopté une directive relative à l'imposition des revenus tirés de l'épargne (2003/48/CE) (la "**Directive Epargne**"). Sous réserve qu'un certain nombre de conditions soient remplies, la Directive prévoit que les États membres fourniront aux autorités fiscales d'un autre État membre des informations détaillées sur tout paiement d'intérêts au sens de la Directive Epargne (notamment intérêts, produits, primes ou autres revenus de créances) effectué par un agent payeur relevant de sa juridiction au profit d'un bénéficiaire effectif au sens de la Directive Epargne (personne physique ou certains organismes ou entités dépourvus de personnalité morale) résident de cet autre État membre (le "**Système d'Information**").

A cette fin, le terme "agent payeur" est défini largement et comprend notamment tout opérateur économique qui est responsable du paiement d'intérêts au sens de la Directive Epargne, au profit immédiat des personnes physiques bénéficiaires.

Cependant, durant une période de transition, l'Autriche doit appliquer une retenue à la source sur tout paiement d'intérêt au sens de la Directive en lieu et place du Système d'Information appliqué par les autres États membres. Le taux de cette retenue à la source est actuellement de 35%.

Cette période de transition prendra fin si et au moment où la Communauté Européenne aura conclu avec plusieurs États tiers (les États-Unis, la Suisse, le Liechtenstein, Saint-Marin, Monaco et Andorre) un accord d'échange d'information, et, pour certains d'entre eux (la Suisse, le Liechtenstein, Saint-Marin, Monaco et Andorre), obtenu l'application de la retenue à la source sur les paiements d'intérêts effectués par des agents payeurs établis dans ces États à des bénéficiaires effectifs résidant dans un État membre.

Le 24 mars 2014, le Conseil de l'Union Européenne a adopté une directive modifiant la Directive Epargne (la "**Directive Epargne Modifiée**") renforçant les règles européennes sur l'échange d'informations en matière d'épargne afin de permettre aux États Membres de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Cette Directive Epargne Modifiée devrait modifier et élargir l'étendue des obligations décrites ci-dessus, et en particulier, elle devrait étendre le champ d'application de la Directive Epargne pour couvrir de nouvelles catégories d'épargne et de produits générant des intérêts ou revenus similaires et le champ des obligations déclaratives à respecter vis à vis des administrations fiscales. Les États Membres auraient jusqu'au 1er janvier 2016 pour transposer la Directive Epargne Modifiée dans leur législation interne.

Cependant, la Commission Européenne a proposé d'abroger la Directive Epargne à compter du 1er janvier 2017 dans le cas de l'Autriche et à compter du 1er janvier 2016 en ce qui concerne tous les autres États Membres (sous réserve des exigences en cours pour remplir les obligations administratives telles que la déclaration et l'échange d'informations et la comptabilisation des retenues à la source relatives aux paiements effectués avant ces dates). Ceci afin d'éviter les chevauchements entre la Directive Epargne et le nouveau régime d'échange automatique d'informations à mettre en œuvre conformément à la Directive 2011/16/UE sur la coopération administrative dans le domaine fiscal (telle que modifiée par la Directive 2014/107/UE). La proposition prévoit également que, si elle se poursuit, les États Membres ne seront pas tenus d'appliquer les nouvelles exigences de la Directive Epargne Modifiée.

France

La Directive Epargne a été transposée en droit français à l'article 242 *ter* du Code général des impôts et aux articles 49 I *ter* à 49 I *sexies* de l'Annexe III au Code général des impôts. L'article 242 *ter* du Code général des impôts impose aux agents payeurs situés en France de communiquer aux autorités fiscales françaises certaines informations relatives aux intérêts au sens de la Directive payés à des bénéficiaires effectifs domiciliés dans un autre État membre, et notamment, entre autres, l'identité et l'adresse du bénéficiaire de tels intérêts et une liste détaillée des différentes catégories d'intérêts payés à ces bénéficiaires.

1. Tous les paiements d'intérêts ou remboursements du principal effectués par l'Émetteur, ou au nom et pour le compte de celui-ci, doivent être effectués libres et nets de tout prélèvement ou retenue à la source au titre d'un quelconque impôt, droit, charge ou taxe de quelque nature que ce soit qui serait imposé, prélevé, collecté ou retenu en France, ou par la France, ou bien encore par toute autre autorité disposant de prérogatives en matière fiscale, sauf si ledit prélèvement ou ladite retenue à la source est requise par la loi.

2. Les Titres entrent dans le champ d'application du régime français de retenue à la source prévu par l'article 125A III du Code général des impôts. Les paiements d'intérêts et d'autres revenus effectués par l'Émetteur au titre desdits Titres ne seront pas soumis à

cette retenue à la source prévue par l'article 125A III du Code général des impôts, sauf si lesdits paiements sont effectués hors de France dans un État Non-Coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts. Si lesdits paiements au titre des Titres sont effectués dans un État Non-Coopératif, une retenue à la source de 75% sera applicable (sous réserve de certaines exceptions décrites ci-dessous et des dispositions plus favorables de tout traité de non double imposition) en application de l'article 125 A III du Code général des impôts.

En outre, les intérêts et autres revenus versés au titre desdits Titres ne seront pas déductibles des revenus imposables de l'Émetteur dès lors qu'ils sont versés ou à verser à des personnes établies dans un État Non-Coopératif ou payés sur un compte bancaire tenu dans un organisme financier établi dans un État Non-Coopératif. Lorsque certaines conditions sont réunies, toute somme non-déductible versée à titre d'intérêts ou de revenus pourrait être requalifiée en revenus réputés distribués en application de l'article 109 du Code général des impôts. Dans un tel cas, les sommes non-déductibles versées à titre d'intérêts ou de revenus pourraient être soumises à la retenue à la source prévue par l'article 119 bis du Code général des impôts, laquelle s'élève à un taux de 30% ou de 75% (sous réserve des dispositions plus favorables de tout traité de double imposition qui serait applicable).

Nonobstant ce qui précède, l'article 125 A III du Code général des impôts énonce que tant la retenue à la source de 75% que la non-déductibilité ne s'appliqueront pas à une émission de Titres donnée dès lors que l'Émetteur démontre que l'émission en question a principalement un objet et un effet autres que de permettre que soient effectués des paiements d'intérêts ou d'autres revenus dans un État Non-Coopératif (l'"**Exception**"). Conformément aux commentaires administratifs publiés au Bulletin Officiel des Finances Publiques – Impôts sous les références BOI-INT-DG-20-50-20140211 no. 990, BOI-RPPM-RCM-30-10-20-40-20140211 no.70, et BOI-IR-DOMIC-10-20-20-60-20140211 no. 10, il est admis que les trois catégories de titres suivantes bénéficient de l'Exception sans que le l'Émetteur ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet de l'émission de Titres en question, si lesdits Titres sont :

- (iii) distribués par voie d'offre au public au sens de l'article L.411-1 du Code monétaire et financier ou par voie d'une offre équivalente dans un État autre qu'un État Non-Coopératif. A cette fin, une "offre équivalente" signifie ici toute offre nécessitant l'enregistrement ou le dépôt d'un document d'offre auprès d'une autorité de marchés financiers étrangère ; ou
- (iv) admis à la négociation sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation français ou étranger, sous réserve que ledit marché ou système ne soit pas situé dans un État Non-Coopératif, et que la négociation sur ledit marché soit effectuée par un opérateur de marché ou un prestataire de services d'investissement, ou par toute autre entité étrangère similaire, sous réserve que ledit opérateur de marché, prestataire de services d'investissement ou entité ne soit pas situé dans un État Non-Coopératif ; ou
- (v) admis, à la date de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L.561-2 du Code monétaire et financier français, ou bien encore d'un ou plusieurs dépositaires ou gestionnaires étrangers, sous réserve que ledit opérateur ou gestionnaire ne soit pas situé dans un État Non-Coopératif.

En application de l'article 125 A et 125 D du Code général des impôts, et sous réserve de certaines exceptions, les intérêts et autres revenus assimilés reçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis à un prélèvement forfaitaire de 24 %, qui est déductible de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de versement desdits revenus. Les contributions sociales (CSG, CRDS et les autres contributions liées) sont également prélevées par voie de retenue à la source au taux effectif de 15,5 % sur les intérêts et les autres revenus assimilés versés à des personnes physiques fiscalement domiciliées en France.

SOUSCRIPTION ET VENTE

Résumé du Contrat de Placement

Sous réserve des stipulations d'un contrat de placement modifié et consolidé rédigé en français en date du 23 juin 2015 (tel que modifié à la date d'émission concernée) (le "**Contrat de Placement**") conclu entre l'Emetteur, les Agents Placeurs Permanents et l'Arrangeur, les Titres seront offerts de façon continue par l'Emetteur aux Agents Placeurs Permanents. Toutefois, l'Emetteur se réserve le droit de vendre des Titres directement pour son propre compte à des Agents Placeurs qui ne sont pas des Agents Placeurs Permanents. Les Titres pourront être revendus au prix du marché ou à un prix similaire qui prévaudra à la date de ladite revente et qui sera déterminé par l'Agent Placeur concerné. Les Titres pourront également être vendus par l'Emetteur par l'intermédiaire d'Agents Placeurs agissant en qualité de mandataires de l'Emetteur. Le Contrat de Placement prévoit également l'émission de Titres dans le cadre de Tranches syndiquées souscrites solidairement par deux ou plusieurs Agents Placeurs.

L'Emetteur paiera à chaque Agent Placeur concerné une commission fixée d'un commun accord avec ledit Agent Placeur relativement aux Titres souscrits par celui-ci. L'Emetteur a accepté de rembourser à l'Arrangeur les frais qu'il a supporté à l'occasion de la mise en place du Programme et aux Agents Placeurs certains des frais liés à leurs interventions dans le cadre de ce Programme. Les commissions relatives à une émission syndiquée de Titres seront indiquées dans les Conditions Définitives concernées.

L'Emetteur s'est engagé à indemniser les Agents Placeurs au titre de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Les Agents Placeurs se sont engagés à indemniser l'Emetteur de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Le Contrat de Placement autorise, dans certaines circonstances, les Agents Placeurs à résilier tout accord qu'ils ont conclu pour la souscription de Titres préalablement au paiement à l'Emetteur des fonds relatifs à ces Titres.

Restrictions de vente

Restrictions de vente pour les offres au public dans le cadre de la Directive Prospectus

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti que, et chaque Agent Placeur ultérieurement nommé dans le cadre du Programme sera obligé de déclarer et de garantir qu'il n'a pas effectué et n'effectuera pas d'offre de Titres au public dans un Etat Membre de l'Espace Economique Européen, sous réserve qu'il pourra effectuer une offre au public de Titres dans cet Etat Membre :

- (i) à tout moment à des personnes qui sont des investisseurs qualifiés au sens de la Directive Prospectus ;
- (ii) à tout moment à moins de 150 personnes (physiques ou morales) (autres que les investisseurs qualifiés tels que définis par la Directive Prospectus) à la condition d'obtenir le consentement préalable de l'Agent Placeur concerné ou des Agents Placeurs nommés par l'Emetteur pour une quelconque de cette offre ; ou
- (iii) à tout moment dans des circonstances qui ne requièrent pas la publication d'un prospectus par l'Emetteur, conformément à l'article 3 de la Directive Prospectus,

à la condition qu'une telle offre de Titres telle qu'envisagée aux paragraphes (i) à (iii) ci-dessus n'exigera pas de l'Emetteur ou d'un quelconque Agent Placeur de publier un prospectus conformément à l'article 3 de la Directive Prospectus ou un supplément au prospectus conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus.

Pour les besoins de cette disposition, (i) l'expression "**offre au public**" concernant tous Titres dans tout Etat Membre signifie une communication adressée sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit à des personnes et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou de souscrire ces Titres, telle qu'éventuellement modifiée par l'Etat Membre par toute mesure de transposition de la Directive Prospectus et (ii) l'expression "**Directive Prospectus**" signifie la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission à la négociation sur un Marché Réglementé, telle que modifiée par la directive 2010/73/UE, et inclut toute mesure de transposition la concernant dans chaque Etat Membre.

France

Chacun des Agents Placeurs et de l'Emetteur a déclaré et reconnu qu'il n'a pas offert ou vendu ni n'offrira ou ne vendra des Titres, directement ou indirectement, au public en France, et qu'il n'a pas distribué ou fait distribuer ni ne distribuera ou ne fera distribuer, au public en France, le Prospectus de Base, les Conditions Définitives concernées ou tout autre document relatif à l'offre des Titres et qu'une telle offre, vente ou distribution n'a été et ne sera faite en France qu'(i) aux personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers, (ii) et/ou aux investisseurs qualifiés, (iii) et/ou à un cercle restreint d'investisseurs, sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre, le tout tel que défini, et conformément, aux articles L.411-1, L.411-2, D.411-1 et D.411-4 du Code monétaire et financier.

Etats-Unis d'Amérique

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*US Securities Act*) telle que modifiée (la "**Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**"). Sous certaines exceptions, les Titres ne pourront être offerts, vendus ou, dans le cas de Titres Matérialisés, remis sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou à des ressortissants américains. Chaque Agent Placeur s'est engagé, et il sera demandé à chaque nouvel Agent Placeur de s'engager à ne pas offrir, ni ne vendre de Titre, ou dans le cas de Titres Dématérialisés au porteur, de remettre lesdits Titres sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique qu'en conformité avec le Contrat de Placement.

Les Titres Matérialisés au porteur qui ont une maturité supérieure à un an sont soumis aux règles fiscales américaines et ne peuvent être ni offerts, ni vendus ni remis sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou de l'une de ses possessions ou à un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique, à l'exception de certaines transactions qui sont permises par les règles fiscales américaines. Les termes employés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans l'U.S. *Internal Revenue Code* et les dispositions applicables.

En outre, l'offre ou la vente par tout Agent Placeur (qu'il participe ou non à l'offre) de toute tranche identifiée de tous Titres aux Etats-Unis d'Amérique durant les quarante (40) premiers jours calendaires suivant le commencement de l'offre, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

Royaume-Uni

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti que :

- (i) concernant les Titres qui ont une maturité inférieure à un an, (a) il est une personne dont l'activité habituelle est d'intervenir afin d'acquérir, de détenir, de gérer ou de réaliser des investissements (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de ses activités et (b) qu'il n'a pas offert, vendu et qu'il n'offrira pas ou ne vendra pas de Titres autrement qu'à des personnes dont les activités ordinaires impliquent l'acquisition, la détention, la gestion ou la réalisation d'investissement (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de leurs activités ou dont il est raisonnable de penser que l'acquisition ou la réalisation d'investissement (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de leurs activités ne constitue pas une contravention aux dispositions de la section 19 du FSMA par l'Emetteur ; et
- (ii) il a satisfait et satisfera à toutes les dispositions applicables du FSMA en relation avec tout ce qu'il aura effectué concernant les Titres au Royaume-Uni ou impliquant le Royaume-Uni.

Japon

Les Titres n'ont pas fait, ni ne feront, l'objet d'un enregistrement en vertu de la Loi sur la bourse et les valeurs mobilières en vigueur au Japon (loi n°25 de 1948, telle que modifiée, ci après la "**Loi sur la bourse et les valeurs mobilières**"). En conséquence, chacun des Agents Placeurs a déclaré et garanti qu'il n'a pas offert ni vendu, directement ou indirectement, et qu'il n'offrira ni ne vendra, directement ou indirectement, de Titres au Japon ou à un résident japonais sauf dans le cadre d'une dispense des obligations d'enregistrement ou autrement conformément à la Loi sur la bourse et les valeurs mobilières et à toute autre législation ou réglementation japonaise applicable. Dans le présent paragraphe, l'expression "résident japonais" désigne toute personne résidant au Japon, y compris toute société ou autre entité constituée en vertu du droit japonais.

Italie

Le présent Prospectus de Base n'a pas été et ne sera pas publié en Italie en rapport avec l'offre de Titres.

L'offre de Titres n'a pas été enregistrée auprès de la Commissione Nazionale per le Società e la Borsa ("**Consob**") en République d'Italie conformément au Décret Législatif n°58 du 24 février 1998 tel qu'amendé (la "**Loi sur les Services Financiers**") et au Règlement Consob n°11971 du 14 mai 1999 tel qu'amendé (le "**Règlement sur les Emetteurs**") et, en conséquence, les Titres ne peuvent être, et ne seront pas, offerts, vendus ou remis, directement ou indirectement, en République d'Italie dans le cadre d'une offre au public (*offerta al pubblico*), telle que définie à l'Article 1, paragraphe 1(t) de la Loi sur les Services Financiers, et aucun exemplaire du présent Prospectus de Base, des Conditions Définitives concernées ni d'aucun autre document relatif aux Titres ne peut être, et ne sera, distribué en République d'Italie, sauf :

- (a) à des investisseurs qualifiés (*investitori qualificati*), tels que définis à l'article 100 de la Loi sur les Services Financiers et à l'article 34-ter, paragraphe 1(b) du Règlement sur les Emetteurs, ou
- (b) dans toute autre circonstance bénéficiant d'une exemption aux règles applicables aux offres au public conformément aux conditions indiquées à l'article 100 de la Loi sur les Services Financiers et à ses règlements d'application, y compris l'article 34-ter, premier paragraphe, du Règlement sur les Emetteurs.

L'Emetteur, les Agents Placeurs Permanents et tout autre Agent Placeur ont chacun déclaré et garanti que toute offre, vente ou remise de Titres et toute distribution du présent Prospectus de Base, des Conditions Définitives concernées ou de tout autre document relatif aux Titres en République d'Italie conformément aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus doit et devra être effectuée en

conformité avec les lois italiennes en vigueur, notamment celles relatives aux valeurs mobilières, à la fiscalité et aux échanges et à toute autre loi et réglementation applicable et en particulier :

(i) doit et devra être réalisée par une entreprise d'investissement, une banque ou un intermédiaire financier habilité à exercer cette activité en République d'Italie conformément à la Loi sur les Services Financiers, au Règlement Consob n°16190 du 29 octobre 2007 (tel qu'amendé) et au décret législatif n°385 du 1er septembre 1993 tel que modifié ; et

(ii) doit et devra être effectuée conformément à toutes les lois et règlements ou exigences et limites imposées par la Consob, la Banque d'Italie et/ou toute autre autorité italienne.

Les investisseurs qui souscrivent des Titres au cours d'une offre sont seuls responsables pour s'assurer que l'offre ou la revente des Titres souscrits dans le cadre de cette offre est réalisée conformément aux lois et réglementations italiennes applicables. L'Article 100-bis de la Loi sur les Services Financiers affecte la transférabilité des Titres en République d'Italie, dans la mesure où les Titres sont placés exclusivement auprès d'investisseurs qualifiés et ces Titres sont dans ce cas systématiquement revendus à des investisseurs non qualifiés sur le marché secondaire à tout moment dans les douze (12) mois suivant le placement. Si cela avait eu lieu en l'absence de publication d'un prospectus conformément à la Directive Prospectus en République d'Italie ou en dehors de l'une des exceptions visées ci-dessous, les souscripteurs des Titres ayant agi en dehors du cadre de leur activité professionnelle disposent du droit, à certaines conditions, de demander l'annulation de la souscription de leurs Titres et le paiement de dommages et intérêts auprès de tout intermédiaire intervenu dans la souscription des Titres.

Le Prospectus de Base, les Conditions Définitives considérées ou tout autre document relatif aux Titres, ainsi que l'information qu'ils contiennent, sont strictement réservés à leurs destinataires et ne sauraient être distribués à un tiers résidant ou situé en République d'Italie pour quelque raison que ce soit. Aucune personne résidant ou située en République d'Italie, qui ne serait pas destinataire original du présent Prospectus de Base, ne saurait se fonder sur le présent Prospectus de Base, les Conditions Définitives concernées ou tout autre document relatif aux Titres.

Généralités

Les présentes restrictions de vente pourront être modifiées d'un commun accord entre l'Emetteur et les Agents Placeurs à la suite d'une modification dans la législation, la réglementation ou toute directive applicable. Une telle modification sera mentionnée dans un supplément au présent Prospectus de Base. Aucune mesure n'a été prise dans aucun pays ou territoire aux fins de permettre une offre au public de l'un quelconque des Titres, ou la détention ou la distribution du Prospectus de Base ou de tout autre document d'offre ou de toutes Conditions Définitives dans un pays ou territoire où des mesures sont nécessaires à cet effet.

Chaque Agent Placeur s'est engagé à respecter, dans toute la mesure du possible, les lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays ou territoire où il achète, offre, vend ou remet des Titres ou dans lequel il détient ou distribue le Prospectus de Base, tout autre document d'offre ou toutes Conditions Définitives et ni l'Emetteur ni aucun des autres Agents Placeurs n'encourront de responsabilité à ce titre.

MODÈLE DE CONDITIONS DÉFINITIVES

Le Modèle de Conditions Définitives qui sera émis à l'occasion de chaque Tranche figure ci-dessous

Conditions Définitives

[LOGO, si le document est imprimé]

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

Programme d'émission de titres de créance

(Euro Medium Term Note Programme) de 750.000.000 d'euros

A échéance minimum d'un (1) mois à compter de la date d'émission

SOUCHE No : [•]

TRANCHE No : [•]

[Brève description et montant des Titres]

Prix d'Emission [•] %

[Nom(s) de l'(des) Agent(s) Placeur(s)]

En date du [•]

PARTIE A – CONDITIONS CONTRACTUELLES

Le présent document constitue les Conditions Définitives relatives à l'émission des titres décrits ci-dessous (*Euro Medium Term Notes*) (les "**Titres**") et contient les termes définitifs des Titres. Les présentes Conditions Définitives complètent le prospectus de base du 23 juin 2015 (visé par l'Autorité des marchés financiers sous le n° 15-303 en date du 23 juin 2015) [et le supplément au prospectus de base en date du [•] (visé par l'Autorité des marchés financiers sous le n° [•] en date du [•])] relatif au Programme d'émission de Titres de créance de l'Emetteur de 750.000.000 d'euros, qui constitue[nt] [ensemble] un prospectus de base (le "**Prospectus de Base**") pour les besoins de la Directive 2003/71/CE telle que modifiée par la Directive 2010/73/UE (la "**Directive Prospectus**"), et doivent être lues conjointement avec celui-ci. Les termes utilisés ci-dessous ont la signification qui leur est donnée dans le Prospectus de Base. Le Prospectus de Base et les Conditions Définitives constituent ensemble un Prospectus au sens de la Directive Prospectus. Les Titres seront émis selon les modalités des présentes Conditions Définitives associées au Prospectus de Base. L'Emetteur accepte la responsabilité de l'information contenue dans les présentes Conditions Définitives qui, associées au Prospectus de Base, contiennent toutes les informations importantes dans le cadre de l'émission des Titres. L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Définitives et du Prospectus de Base. Les présentes Conditions Définitives, le Prospectus de Base [et le supplément au Prospectus de Base] sont disponibles (a) sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de l'Emetteur (<http://www.bas-rhin.fr/le-conseil-departemental/le-cd67/finances/programme-euro-medium-term-notes-emtn>) et (b) disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de semaine, au siège de l'Emetteur et aux bureaux désignés de tout Agent Payeur.

[La formulation suivante est applicable si la première Tranche d'une émission dont le montant est augmenté a été émise en vertu d'un prospectus ou document de base portant une date antérieure.]

Les termes utilisés ci-dessous ont la signification qui leur est donnée dans le Prospectus de Base du [date d'origine] (visé par l'Autorité des marchés financiers sous le n° [•] en date du [•]). Ces Conditions Définitives contiennent les termes définitifs des Titres et complètent le Prospectus de Base du 23 juin 2015 [et le supplément au Prospectus de Base en date du [•] (visé par l'Autorité des marchés financiers sous le n° [•] en date du [•])] sous réserve des Modalités qui ont été extraites du Prospectus de Base du [date d'origine]. L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Définitives et du Prospectus de Base. Les présentes Conditions Définitives, le Prospectus de Base [et le supplément au Prospectus de Base] sont disponibles (a) sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de l'Emetteur (<http://www.bas-rhin.fr/le-conseil-departemental/le-cd67/finances/programme-euro-medium-term-notes-emtn>) et (b) disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de semaine, au siège de l'Emetteur et aux bureaux désignés de tout Agent Payeur.

Les présentes Conditions Définitives ne constituent pas une offre ou une sollicitation (et ne sauraient être utilisées à cette fin) de souscrire ou d'acheter, directement ou indirectement, des Titres.

- 1 Emetteur :** Département du Bas-Rhin
- 2 (i) Souche N :** [•]
(ii) [Tranche N : [•]
(Si assimilable avec celle d'une Souche existante, indiquer les caractéristiques de cette Souche, y compris la date à laquelle les Titres deviennent assimilables.)]
- 3 Devise :** Euros
- 4 Montant Nominal Total :**
[(i)] Souche : [•] Euros
[(ii)] Tranche : [•] Euros
- 5 Prix d'émission :** [•] % du Montant Nominal Total [majoré des intérêts courus depuis le [insérer la date] (*dans le cas d'émissions assimilables seulement, le cas échéant*)
- 6 Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) :** [•] Euros (*une seule Valeur Nominale pour les Titres Dématérialisés*)
- 7 [(i)] Date d'émission :** [•]
[(ii)] Date de Début de Période d'Intérêts : [•]
- 8 Date d'Echéance :** *[préciser la date ou (pour les Titres à Taux Variable) la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés ou la date la plus proche de la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés]*
- 9 Base d'Intérêt :** [Taux Fixe de [•] %] *[[indiquer le taux de référence] +/- [•] % Taux Variable] [Titre à Coupon Zéro]*
- 10 Base de Remboursement/Paiement :** [Remboursement au pair]
[Versement Echelonné]
- 11 Changement de Base d'Intérêt ou de Base de Remboursement/Paiement :** *[Indiquer le détail de toutes stipulations relatives au changement de base d'intérêt ou de base de remboursement/paiement applicable aux Titres]*
- 12 Options de Remboursement :** [Option de Remboursement au gré du Titulaire]
[Option de Remboursement au gré de l'Emetteur]
[(autres détails indiqués ci-dessous)]
- 13 [(i)] Rang :** Senior
[(ii)] Date d'autorisation de l'émission : [•]
- 14 Méthode de distribution :** [Syndiquée/Non-syndiquée]

STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS (LE CAS ECHEANT) A PAYER

- 15 Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe** [Applicable/Non Applicable]
(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)
- (i) Taux d'Intérêt :** [•] % par an [payable [annuellement/semestriellement/trimestriellement/mensuellement] à échéance]
- (ii) Date(s) de Paiement du Coupon :** [•] de chaque année
- (iii) Montant [(s)] de Coupon Fixe :** [•] Euros pour [•] Euros de Valeur Nominale Indiquée
- (iv) Montant de [(s)] Coupon Brisé :** [Non Applicable / *Ajouter les informations relatives au Montant de Coupon Brisé initial ou final qui ne correspondent pas au(x) Montant(s) de Coupon Fixe et à la/(aux) date(s) de Paiement du Coupon à laquelle/(auxquelles) ils se réfèrent*]
- (v) Méthode de Décompte des Jours (Article 5(a)) :** [•] [Base 30/360 / Base Exact/Exact-ICMA / autres.]
- (vi) Date(s) de Détermination (Article 5(a)) :** [•] pour chaque année (*indiquer les dates régulières de paiement du Coupon, en excluant la Date d'Emission et la Date d'Echéance*)

16 Stipulations relatives aux Titres à Taux Variable

(i) Période(s) d'Intérêts :	[•]
(ii) Dates de Paiement du Coupon :	[•]
(iii) Convention de Jour Ouvré :	[non ajusté]/[ajusté conformément à la Convention de Jour Ouvré et à tout Centre(s) d'Affaires applicable pour la définition de "Jour Ouvré"]
(iv) Centre(s) d'Affaires (Article 5(a)) :	[Convention de Jour Ouvré "Taux Variable"/Convention de Jour Ouvré "Suivant"/ Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié"/Convention de Jour Ouvré "Précédent"]/[Non Applicable]
(v) Méthode de détermination du (des) Taux d'Intérêt :	[•]
(vi) Date de Période d'Intérêts Courus :	[Détermination du Taux sur Page/Détermination FBF]
(vii) Partie responsable du calcul du (des) Taux d'Intérêt et du (des) Montant(s) de Coupon (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) :	[Non Applicable/préciser les dates]
(viii) Détermination du Taux sur Page (Article 5(c)(iii)(B)) :	[•]
– Heure de Référence :	[Applicable/Non Applicable]
– Date de Détermination du Coupon :	[•]
– Source Principale pour le Taux Variable :	[[• [TARGET] Jours Ouvrés à [préciser la ville] pour l'Euro avant [le premier jour de chaque Période d'Intérêts Courus/chaque Date de Paiement du Coupon]]
– Banques de Référence (si la source principale est "Banques de Référence") :	[Indiquer la Page appropriée ou "Banques de Référence"]
– Place Financière de Référence :	[Indiquer quatre établissements]
– Référence de Marché :	[La place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche – préciser, si ce n'est pas Paris] [CMS, TEC, EONIA, EURIBOR ou autre Référence de Marché] (si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une [première/dernière] Période d'Intérêt [longue/courte], insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)
– Montant Donné :	[Préciser si les cotations publiées sur Page ou les cotations de la Banque de Référence doivent être données pour une opération d'un montant particulier]
– Date de Valeur :	[Indiquer si les cotations ne doivent pas être obtenues avec effet au début de la Période d'Intérêts Courus]
– Durée Prévue :	[Indiquer la période de cotation, si différente de la durée de la Période d'Intérêts Courus]
(ix) Détermination FBF (Article 5(c)(iii)(A))	[Applicable/Non Applicable]
– Taux Variable :	[•]
– Date de Détermination du Taux Variable :	(si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une [première/dernière] Période d'Intérêt [longue/courte], insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)
– Définitions FBF (si elles diffèrent de celles figurant dans les Modalités) :	[•]
(x) Marge(s) :	[+/-] [•] % par an
(xi) Taux d'Intérêt Minimum :	[Non Applicable/[•] % par an]
(xii) Taux d'Intérêt Maximum :	[Non Applicable/[•] % par an]
(xiii) Méthode de Décompte des Jours (Article 5(a)) :	[•]

17 Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro :

(i) Taux de Rendement :	[Applicable/Non Applicable]
(ii) Méthode de Décompte des Jours :	(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants) [•]% par an [Non Applicable] / [•]

dans le cas d'un premier ou dernier Coupon long ou court. N.B. : seulement applicable lorsque la Méthode de Décompte des Jours est Base Exact/Exact (ICMA)).

[Applicable/Non Applicable]

Supprimer les autres sous-paragraphes si ce paragraphe n'est pas applicable.

DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

- 18 Option de Remboursement au gré de l'Emetteur :** [Applicable/Non Applicable] *(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)*
- (i) Date(s) de Remboursement Optionnel : [•]
 - (ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel pour chaque Titre et, le cas échéant, méthode de calcul de ce(s) montant(s) : [•] Euros par Titre [de Valeur Nominale Indiquée de [•] Euros] *(supprimer la phrase entre crochets pour les Titres Dématérialisés)*
 - (iii) Si remboursable partiellement :
 - (a) Montant de Remboursement Minimum : [•] Euros
 - (b) Montant de Remboursement Maximum : [•] Euros
 - (iv) Date(s) d'Exercice de l'Option : [•]
- 19 Option de Remboursement au gré des Titulaires :** [Applicable/Non Applicable]
(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)
- (i) Date(s) de Remboursement Optionnel : [•]
 - (ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel de chaque Titre : [•] Euros par Titre [de Valeur Nominale Indiquée de [•] Euros] *(supprimer la phrase entre crochets pour les Titres Dématérialisés)*
 - (iii) Date(s) d'Exercice de l'Option : [•]
- 20 Montant de Remboursement Final pour chaque Titre :** [[•] Euros par Titre [de Valeur Nominale Indiquée de [•] Euros] *(supprimer la phrase entre crochets pour les Titres Dématérialisés)*
- 21 Montant de Versement Echelonné :** [Applicable/Non Applicable]
(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)
- (i) Date(s) de Versement Echelonné : [•]
 - (ii) Montant(s) de Versement Echelonné de chaque Titre : [[•] Euros par Titre [de Valeur Nominale Indiquée de [•] Euros] *(supprimer la phrase entre crochets pour les Titres Dématérialisés)*
- 22 Montant de Remboursement Anticipé :**
- (i) Montant(s) de Remboursement Anticipé pour chaque Titre payé(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales (article 6(f)) ou en cas d'Exigibilité Anticipée (article 9) : [•] Euros par Titre [de Valeur Nominale Indiquée de [•] Euros] *(supprimer la phrase entre crochets pour les Titres Dématérialisés)*
 - (ii) Remboursement pour des raisons fiscales à des dates ne correspondant pas aux Dates de Paiement du Coupon (article 6(f)) : [Oui/Non]
 - (iii) Coupons non échus à annuler lors d'un remboursement anticipé (Titres Matérialisés exclusivement (Article 7(f)) : [Oui/Non/Non applicable]
- 23 Rachat (Article 6(g))** [Oui/Non]
(indiquer si l'Emetteur a la possibilité de conserver les Titres rachetés conformément à l'article 6(g))

STIPULATIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

- 24 Forme des Titres :** [Titres Dématérialisés/Titres Matérialisés] *(Les Titres Matérialisés sont uniquement au porteur) [Supprimer la mention inutile]*
- (i) Forme des Titres Dématérialisés : [Non Applicable/Au porteur/Au nominatif pur/Au nominatif administré]
 - (ii) Etablissement Mandataire : [Non Applicable/si applicable nom et informations] *(Noter qu'un Etablissement Mandataire peut être désigné pour les Titres Dématérialisés au nominatif pur uniquement).*
 - (iii) Certificat Global Temporaire : [Non Applicable / Certificat Global Temporaire échangeable contre des Titres Physiques le [•] (la "Date d'Echange"), correspondant à quarante (40) jours calendaires après la date d'émission, sous réserve de report, tel qu'indiqué dans le Certificat Global Temporaire]
 - (iv) Exemption TEFRA applicable : [Règles C/Règles D/ Non Applicable] *(Exclusivement applicable aux Titres Matérialisés)*

- 25 **Place(s) Financière(s) (Article 7(g)) ou autres stipulations particulières relatives aux dates de paiement :** [Non Applicable/Préciser]. (Noter que ce point vise la date et le lieu de paiement et non les Dates d'Echéance du Coupon, visées aux paragraphes 15(ii) et 16(ii))
- 26 **Talons pour Coupons futurs ou Reçus à attacher à des Titres Physiques (et dates auxquelles ces Talons arrivent à échéance) :** [Oui/Non/Non Applicable]. (Si oui, préciser) (Uniquement applicable aux Titres Matérialisés)
- 27 **Masse (Article 11) :** [Applicable/Non Applicable] (insérer des informations concernant le Représentant et le Représentant Suppléant ainsi que, le cas échéant, leur rémunération)

PLACEMENT

- 28 (i) Si elle est syndiquée, noms et adresses¹ des Membres du Syndicat de Placement : [Non Applicable/donner les noms]
- (ii) Membre chargé des Opérations de Régularisation (le cas échéant) : [Non Applicable/donner les noms]
- (iii) Commission de l'Agent Placeur : [Non Applicable/préciser]
- (iv) Date du contrat de prise ferme [Non Applicable/préciser]
- 29 Si elle est non-syndiquée, nom et adresse² de l'Agent Placeur : [Non Applicable/donner le nom]
- 30 Restrictions de vente Etats-Unis d'Amérique : Réglementation S Compliance Category 1; [Règles TEFRA C/ Règles TEFRA D/Non Applicable]
(Les Règles TEFRA ne sont pas applicables aux Titres Dématérialisés)

[OBJET DES CONDITIONS DEFINITIVES

Les présentes Conditions Définitives comprennent les conditions définitives requises pour l'admission aux négociations des Titres décrits ici sur [Euronext Paris / [*] (indiquer le Marché Réglementé concerné) [sous le programme d'émission de titres de créance (Euro Medium Term Notes) de 750.000.000 d'euros du Département du Bas-Rhin.]

RESPONSABILITE

L'Emetteur accepte d'être responsable pour l'information contenue dans les présentes Conditions Définitives.
[(Information provenant de tiers) provient de (indiquer la source). L'Emetteur confirme que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'Emetteur le sait et est en mesure de l'assurer à la lumière des informations publiées par (spécifier la source), aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.]]³

Signé pour le compte de l'Emetteur :

Par :
Dûment autorisé

¹ L'adresse est à indiquer lorsque l'Agent Placeur concerné n'est pas un Agent Placeur Permanent.

² L'adresse est à indiquer lorsque l'Agent Placeur concerné n'est pas un Agent Placeur Permanent.

³ A inclure si des informations proviennent de tiers.

PARTIE B – AUTRE INFORMATION

1. ADMISSION AUX NEGOCIATIONS

- (i) Admission aux négociations : [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / [•] (spécifier le Marché Réglementé ou le marché non réglementé concerné)] à compter du [•] a été faite par l'Emetteur (ou pour son compte).] [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / [•] (spécifier le Marché Réglementé ou le marché non réglementé concerné)] à compter du [•] devrait être faite par l'Emetteur (ou pour son compte).] / [Non Applicable]
- (ii) Estimation du coût total de l'admission à la négociation : [[•]/Non Applicable]

2. NOTATIONS

Notations : [Les Titres ne sont pas notés / Les Titres à émettre ont fait l'objet de la notation suivante :

[[Standard & Poor's Credit Market Services France S.A.S.] : [•]]

[[Autre] : [•]]

(La notation attribuée aux Titres émis sous le Programme doit être indiquée ci-dessus ou, si une émission de Titres a fait l'objet d'une notation spécifique, cette notation spécifique doit être indiquée ci-dessus.)

[insérer l'alternative applicable]

[[insérer le nom légal complet de l'agence de notation de crédit] / [Chacune des agences indiquées ci-dessus] est une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement ANC et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC.]

3. [NOTIFICATION

[Il a été demandé à l'Autorité des marchés financiers de fournir/L'Autorité des marchés financiers a fourni *(insérer la première alternative dans le cas d'une émission contemporaine à la mise à jour du Programme et la seconde alternative pour les émissions ultérieures)*] à [insérer le nom de l'autorité compétente de l'Etat Membre d'accueil] un certificat d'approbation attestant que le prospectus [et le(s) supplément(s) ont] [a] été établi(s) conformément à la Directive Prospectus.]]

4. [AUTRES CONSEILLERS

Si des conseillers sont mentionnés dans ces Conditions Définitives, inclure une déclaration précisant la qualité au titre de laquelle ils ont agi.]

5. [INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION]

L'objet de cette section est de décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission des Titres, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt. Ceci pourrait être satisfait par l'insertion de la déclaration suivante :

« [A l'exception des éléments fournis dans le chapitre « Informations Générales »,] à la connaissance de l'Emetteur, aucune personne impliquée dans l'Offre n'y a d'intérêt significatif. »

6. [TITRES A TAUX FIXE UNIQUEMENT – RENDEMENT

Rendement : [•]

Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.]

7. INFORMATIONS OPERATIONNELLES

(i) Code ISIN : [•]

(ii) Code commun : [•]

(iii) Dépositaire(s) : [[•]/Non Applicable]

(i) Euroclear France en qualité de Dépositaire Central : [Oui/Non] [adresse]

(ii) Dépositaire Commun pour Euroclear et Clearstream, Luxembourg : [Oui/Non] [adresse]

(iv) Tout système de compensation autre que Euroclear France, Euroclear et Clearstream, Luxembourg et le(s) numéro(s) d'identification correspondant : [Non Applicable/*donner le(s) nom(s) et numéro(s)*] [adresse]

(v) Livraison : Livraison [contre paiement/franco]

(vi) L'Agent Financier spécifique désigné pour les Titres est :¹ [[•]/Non Applicable]

(vii) Les Agents additionnels désignés pour les Titres sont :² [•]/Non Applicable]

¹ Un Agent Financier spécifique sera désigné pour toute tranche de Titres Matérialisés.

² Indiquer tous Agents additionnels désignés pour toute tranche de Titres (y compris tous Agents additionnels désignés pour toute tranche de Titres Matérialisés).

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- (1) L'Emetteur a obtenu tous accords, approbations et autorisations nécessaires en France pour la mise en place et la mise à jour du Programme. Par la délibération n° CG/2012/151 du 10 décembre 2012, le Conseil départemental du Bas-Rhin a autorisé son Président à mettre en place un programme EMTN. Par la délibération n° CD/2015/20 du 24 avril 2015, le Conseil départemental du Bas-Rhin a autorisé son Président à mettre à jour le Programme et à procéder à la réalisation d'émissions obligataires au titre du Programme. Le Conseil départemental du Bas-Rhin a adopté le budget primitif de l'Emetteur pour l'année 2015 par la délibération n°CD/2015/9 du 24 avril 2015.
- (2) Il n'y a pas eu de changement significatif dans la situation financière de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2014.
- (3) Il ne s'est produit aucun changement défavorable significatif dans les perspectives de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2014.
- (4) Dans les douze (12) mois précédant la date du présent Prospectus de Base, l'Emetteur n'est et n'a été impliqué dans aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage et n'a connaissance d'aucune telle procédure en suspens ou dont il est menacé qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur sa situation financière.
- (5) Tout Titre Physique, Coupon et Talon comportera la légende suivante : "Toute personne américaine qui détient ce titre sera soumise aux restrictions liées à la législation américaine sur le Revenu, notamment celles visées aux Sections 165(j) et 1287(a) du Code d'imposition fédéral sur le revenu (*Internal Revenue Code*)".
- (6) Les Titres pourront être admis aux opérations de compensation des systèmes Euroclear et Clearstream, Luxembourg. Le Code Commun, le numéro ISIN (Numéro international d'identification des valeurs mobilières) et le numéro d'identification de tout autre système de compensation concerné (le cas échéant) pour chaque Souche de Titres, seront indiqués dans les Conditions Définitives concernées.
- (7) Le présent Prospectus sera publié sur les sites internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org), (ii) l'Emetteur (<http://www.bas-rhin.fr/le-conseil-departemental/le-cd67/finances/programme-euro-medium-term-notes-emtn>), et (iii) toute autre autorité de régulation pertinente. Les Conditions Définitives des Titres admis à la négociation sur un Marché Réglementé de l'Espace Economique Européen ou offerts au public dans un Etat membre de l'Espace Economique Européen autre que la France, dans chaque cas conformément à la Directive Prospectus, seront publiées sur les sites internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org), (ii) l'Emetteur (<http://www.bas-rhin.fr/le-conseil-departemental/le-cd67/finances/programme-euro-medium-term-notes-emtn>) et (iii) toute autre autorité de régulation pertinente.
- (8) Aussi longtemps que des Titres émis sous le présent Prospectus de Base seront en circulation, les documents suivants seront disponibles, dès leur publication, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis, dimanches et des jours fériés) pour consultation et, en ce qui concerne les documents mentionnés aux (i), (ii), (iii) et (iv), pour copie sans frais dans les bureaux de l'Agent Financier ou des Agents Payeurs :
 - (i) le Contrat de Service Financier (qui inclut le modèle de la lettre comptable, des Certificats Globaux Temporaires, des Titres Physiques, des Reçus, des Coupons et des Talons) ;
 - (ii) les deux plus récents budgets primitifs (modifiés, le cas échéant, par un budget supplémentaire) et comptes administratifs publiés de l'Emetteur ;
 - (iii) toutes Conditions Définitives relatives à des Titres admis aux négociations sur Euronext Paris ou tout autre Marché Réglementé ;
 - (iv) une copie du présent Prospectus de Base ainsi que de tout supplément au Prospectus de Base ou tout nouveau Prospectus de Base ;
 - (v) tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Emetteur dont une quelconque partie serait extraite ou à laquelle il serait fait référence dans le présent Prospectus de Base et relatifs à l'émission de Titres.

RESPONSABILITÉ DU PROSPECTUS DE BASE

Personnes qui assument la responsabilité du présent Prospectus de Base

Au nom de l'émetteur

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus de Base sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Département du Bas-Rhin

Place du Quartier Blanc
67000 Strasbourg

Strasbourg, le 23 juin 2015

Représenté par Monsieur Frédéric Bierry
Président du Conseil départemental



En application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment des articles 212-31 à 212-33, l'Autorité des marchés financiers a visé le présent Prospectus de Base le 23 juin 2015 sous le n°15-303. Ce document ne peut être utilisé à l'appui d'une opération financière que s'il est complété par des conditions définitives. Il a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1-I du code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié "*si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes*". Il n'implique pas l'authentification par l'AMF des éléments comptables et financiers présentés. Ce visa est attribué sous la condition suspensive de la publication de conditions définitives établies, conformément à l'article 212-32 du règlement général de l'AMF, précisant les caractéristiques des titres émis.

Emetteur

Département du Bas-Rhin

Place du Quartier Blanc
67000 Strasbourg
France

Arrangeur

HSBC France

103, avenue des Champs-Élysées
75008 Paris
France

Agents Placeurs

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

9, quai du Président Paul Doumer
92920 Paris La Défense Cedex
France

HSBC France

103, avenue des Champs-Élysées
75008 Paris
France

Natixis

30, avenue Pierre Mendès-France
75013 Paris
France

Société Générale

29, boulevard Haussmann
75009 Paris
France

Agent Financier, Agent Payeur Principal et Agent de Calcul pour les Titres Dématérialisés

CACEIS Corporate Trust

14, rue Rouget de Lisle
92130 Issy-Les-Moulineaux
France

Conseillers Juridiques

Pour l'Emetteur

Bignon Lebray

14, rue Pergolèse
75116 Paris
France

Pour l'Arrangeur et les Agents Placeurs

Clifford Chance Europe LLP

1, rue d'Astorg
CS 60058
75377 Paris Cedex 08
France